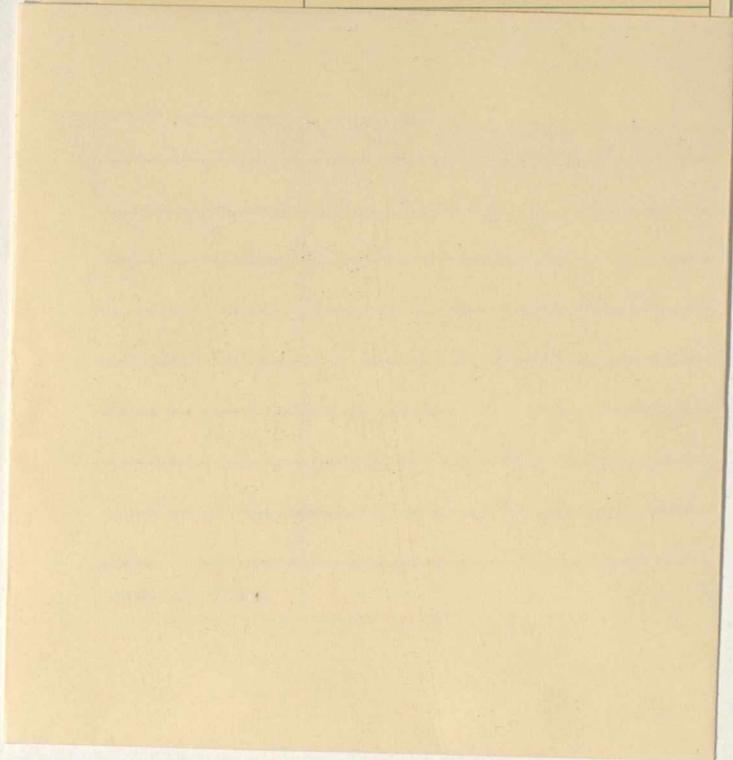


Canada. Parlement.
J Sénat. Comité permanent
103 de la santé, du bien-être
H72 et des sciences, 1973/74.
1973/74 Délibérations.

S32	
A1	NAME - NOM





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule n° 1

LE JEUDI 8 FÉVRIER 1973

Unique séance sur le Bill C-124

«Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1)»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES
SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne, C.P.

Les honorables sénateurs:

Beaubien	Goldenberg
Blois	Hastings
Bonnell	Inman
Bourget	Kinnear
Cameron	Lamontagne
Carter	McGrand
Croll	Smith
Denis	Sullivan
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Thompson
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	van Roggen (20)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 5)

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule no 1

LE JEUDI 8 FÉVRIER 1973

Unique séance sur le Bill C-124

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1)

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)

Ordre de renvoi

Rapport du Comité

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 7 février 1973.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Buckwold propose, appuyé par l'honorable sénateur Rowe, que le Bill S-124, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (N° 1)», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Buckwold propose, appuyé par l'honorable sénateur Rowe, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Rapport du Comité

Ordre de renvoi

Le 8 février 1973

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-124 intitulé «Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1)» a, conformément à son ordre de renvoi du 7 février 1973, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
Maurice Lamontagne.

Procès-verbal du Comité sénatorial permanent de la santé et des sciences

Le jeudi 8 février 1973

(1)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 05 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Lamontagne (*président*), Beaubien, Blois, Bonnell, Bourget, Carter, Croll, Denis, Flynn, Goldenberg, Hastings, Inman, Kinnear, Martin, Thompson et van Roggen.—(16)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Aird, Buckwold, Grosart, Haig, McElman, McLean, Phillips et Waker.—(8)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, directeur des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Denis, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité.

Le Comité procède à l'étude du Bill C-124, «Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1)».

Les témoins suivants ont été entendus au sujet dudit Bill:

L'honorable Robert Andras
Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

De la Commission d'assurance-chômage

M. Guy Cousineau,
président.

M. J. W. Douglas
directeur du contentieux.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport dudit Bill sans amendement.

A 10 h 45, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 8 février 1973

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill C-124, modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1), se réunit aujourd'hui à 9 h 05 du matin pour l'examen du bill. L'honorable Maurice Lamontagne, préside.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons avec nous ce matin l'honorable Robert Andras, ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, et M. Guy Cousineau, président de la Commission d'assurance-chômage. Je crois comprendre que plusieurs de leurs collègues et associés les accompagnent.

Le bill à l'étude est relativement simple, et je passe maintenant aux questions des honorables membres du Comité, à moins que le ministre ne désire commencer par une déclaration.

L'honorable Robert Andras, Ministre de la main-d'œuvre et de l'immigration: A votre gré, monsieur le président.

Honorables sénateurs, c'est la première fois que j'ai l'occasion de déposer devant un comité du Sénat et je l'apprecie. En réalité, c'est la première fois que je viens dans cette pièce, monsieur le président, ce qui me surprend parce que je croyais avoir vu presque tous les coins et recoins de ces édifices.

Le sénateur Bourget: Vous y reviez peut-être un peu plus tard.

L'honorable M. Andras: Le bill à l'étude est extrêmement important, même si, comme l'a souligné le président, la teneur en est brève. Vous savez qu'il vise à supprimer le plafond imposé aux avances faites au compte de l'assurance-chômage, lequel s'établissait à 800 millions de dollars dans la loi récemment modifiée. Naturellement, il existe une urgence que je crois de mon devoir de mentionner, parce que tant que ce plafond ne sera pas supprimé, aucune autre avance ne peut être autorisée dans les circonstances actuelles au compte de l'assurance-chômage, ce qui signifie carrément que les prestations d'assurance-chômage ont cessé d'être versées depuis hier. Quelque 125,000 requérants ne recevront pas le mandat de prestation ou le chèque qu'ils devraient avoir normalement en leur possession. Je prie donc instamment les honorables sénateurs de considérer d'urgence la question.

Un simple regard aux articles du bill indique que l'article 1 supprime le plafond. Selon l'article 2, la somme autorisée dans le budget supplémentaire au crédit L30a—crédit qui ratifierait le versement de fonds au compte de l'assurance-chômage au moyen d'un mandat du gouverneur général—doit être considérée comme une avance et non comme une affectation de crédit, et cela signifie et assure simplement que les fonds sont remboursables,

au même titre que toutes les avances faites au compte de l'assurance-chômage aux termes de la loi.

A mon avis, monsieur le président, il faudrait peut-être expliquer d'où le compte de l'assurance-chômage tire son revenu et, d'autre part, comment il est financé.

Le revenu du compte de l'assurance-chômage provient de deux sources: la première comprend les cotisations de l'employé et de l'employeur qui sont retenues à la source, perçues par le ministère du Revenu national et remises à la Commission d'assurance-chômage; et la seconde est la part des prestations d'assurance-chômage financées par le gouvernement. En l'occurrence, cette part couvre un montant correspondant au supplément de prestations versées lorsque le taux national de chômage dépasse 4 p. cent, et compte tenu de certains niveaux régionaux de chômage, de certaines autres prestations spéciales relatives aux pêcheurs et de certaines prolongations de prestations qui reviennent également au gouvernement.

Les cotisations retenues sur les paies et remises au ministère du Revenu national sont transmises au compte de l'assurance-chômage à intervalles réguliers, mais au début, vous en avez entendu parler, en 1972, ces cotisations ont été transmises d'après les évaluations qui avaient été faites. En réalité, le montant précis des reversées au compte de l'assurance-chômage pour l'année 1972 ne sera pas connu tant que tous les feuillets T-4 n'auront pas été reçus, calculés et analysés. Selon nos meilleures prévisions, ce ne sera probablement pas avant tenues de cotisations, et par conséquent des cotisations le milieu de l'été 1973.

Dans l'intervalle, le ministère du Revenu national et la Commission d'assurance-chômage ont calculé le montant de ces cotisations. C'est celui qui est remis en compte, pour ainsi dire, au compte de l'assurance-chômage tous les mois et il s'élèverait à quelque 60 millions de dollars. Toutefois, je le répète, nous n'en connaissons pas le chiffre précis avant le milieu de 1973. En l'occurrence, il en est ainsi surtout à cause de la nouveauté du régime de l'assurance-chômage profondément modifié par les révisions apportées à la loi en 1971.

La part des prestations financée par le gouvernement, comme je viens de l'exposer il y a une minute, ne sera pas non plus connue avant d'avoir été acquittée et en réalité, ces prestations ne seront pas payables au compte de l'assurance-chômage avant la fin de l'année financière qui suit l'année civile au cours de laquelle elles ont été versées. Cela veut dire que la part financée par le gouvernement durant l'année civile 1972 ne sera pas payable avant le 1^{er} avril 1973. Ainsi, tant en ce qui concerne le revenu des cotisations employeurs-employés que la participation du gouvernement au régime d'assurance-chômage, nous sommes allés jusqu'à un certain point à l'aveuglette la première année; et dans le cas des

avances faites sur la part versée par le gouvernement, nous ne saurons pas à quoi nous en tenir pendant environ 15 mois, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mars 1973.

Entre-temps, il faut trouver une méthode de financement des opérations de la Commission et c'est ici qu'intervient ce bill spécial. Autrement dit, il prévoit une avance de fonds en l'absence de paiement—ou tout au moins reconnaît le délai à conserver dans le paiement réel—de la contribution versée par le gouvernement pendant quinze mois à compter du commencement de l'année civile.

De plus, vu l'imprécision du montant des contributions que doivent verser l'employeur et l'employé, il y a lieu de trouver entre-temps une méthode de financement des opérations. C'est précisément ce que prévoit l'article 137 de la loi où il est dit que le ministre des Finances avancera en effet les fonds nécessaires au compte de l'assurance-chômage pour effectuer le paiement des prestations.

Je signalerai également le fait que, en vertu de ce même article, le gouvernement doit légalement verser des prestations d'assurance-chômage à ceux qui y ont droit.

L'article 137 prévoit, bien entendu, et ici avec l'expérience acquise, je dirai franchement, en toute bonne foi, à mon grand regret et certainement aussi à celui de mes collègues—un plafond de 800 millions de dollars qui a été imposé aux avances, au moment où la loi a été assez sérieusement remaniée en 1971. J'ai indiqué à l'autre endroit que, à titre de membres du gouvernement, nous avons été doublement fautifs, et nous l'avons reconnu, d'une part en fixant un plafond dans le bill, ce qui, à mon avis, est regrettable et je vous dirai pourquoi dans un instant, et d'autre part, parce que nous ne méritons pas d'éloges pour les prévisions auxquelles nous nous sommes livrés il y a un an et demi en étudiant la loi en comité et à la Chambre des communes. Mais, en toute justice, il faut dire, je crois, qu'il y a bien des variables.

Il est et il reste très difficile d'établir des prévisions avec une certaine précision. La loi a fait l'objet de changements et de modifications que n'avait pas prévus le Livre blanc sur lequel se fondait le calcul des coûts. Je demande votre indulgence et prie le président de la Commission de m'interrompre si j'oublie certains chiffres. Il ne fait aucun doute que les modifications apportées à la loi après que le gouvernement a eu publié le calcul des coûts dans le Livre blanc prévoyaient une dépense de quelque 290 millions de dollars par an. Les autres erreurs de prévision—et ici encore il est très difficile d'être précis—sont venues du fait que dans le passé, la période pendant laquelle les ayants-droit pouvaient toucher des prestations en étant en chômage nous a amenés à croire que, dans le cadre de la nouvelle loi, elle serait au maximum d'une quinzaine de semaines. En réalité, il s'est révélé qu'elle était de dix-sept semaines. La population active a augmenté à un rythme plus rapide qu'il n'avait été prévu, même par le Conseil économique du Canada. Même si le calcul des prestations versées s'établissait d'après divers niveaux de chômage, dont l'un de 6.3 p. cent qu'on a enregistré en fin de compte, ce 6.3 p. cent s'est appliqué en définitive à une plus forte proportion de la population active et c'est ainsi que tous les calculs qu'on avait faits sur le nombre total de chômeurs en 1972,

et par conséquent sur le nombre de prestataires, ont été dépassés.

Mais la grande différence est venue de ce qu'au lieu des dix-sept semaines pendant lesquelles l'assuré reçoit réellement des prestations, on n'en avait calculé que quinze. Il en a coûté, je crois, quelque 480 millions de dollars.

Il y a eu aussi la question de la hausse des salaires. Comme vous le savez, les prestations représentent 66 2/3 p. cent des gains hebdomadaires de l'employé—dans certains cas 75 p. cent, mais en règle générale 66 2/3 p. cent—et le montant de ces gains hebdomadaires a grimpé plus vite en 1972 qu'on l'avait prévu. La différence qui en est résulté, a correspondu à un coût supplémentaire d'environ 130 millions de dollars. L'augmentation de la population active dont j'ai parlé a fait monter le coût des prestations de quelque 24 millions de dollars.

On a réalisé certaines épargnes sur le montant des prestations de maladie telles qu'on les avait initialement calculées et elles ont coûté quelque 40 millions de moins que prévus. En conséquence, les variations totales de ces facteurs—les changements apportés à la loi, ses modifications, le versement des prestations pendant une période plus longue, les hausses des salaires et l'augmentation de la population active, ce dont il faut retirer les épargnes réalisées sur les prestations de maladie—se sont traduits par un surcroît de dépenses de l'ordre de 884 millions de dollars en regard des premiers calculs qui avaient été faits.

Le paiement des prestations en 1972 s'est élevé à 1,879 millions de dollars. Le coût prévu de l'application du programme se chiffre actuellement aux environs de 120 millions de dollars, ce qui porte le total des besoins en trésorerie pour 1972, année civile, à un peu moins de 2 milliards de dollars. Sur cette somme, 1.01 milliard est imputable au compte des contributions versées par employeurs et employés, ce qui permet de couvrir le versement des prestations quand le niveau du chômage est de 4 p. 100, à quoi il faut ajouter les frais d'administration du programme. Le solde 890 millions de dollars représente la part versée par le gouvernement et c'est cette part, soit 890 millions de dollars, qui n'est pas légalement payable à la Commission avant le 1^{er} avril 1973.

Le compte des contributions versées par les employeurs et les employés a démarré au commencement de 1972 avec un solde du compte de l'ancienne loi ou de l'ancien programme de 236 millions de dollars. Les contributions reçues d'après le calcul—et ici encore, on n'en aura la confirmation qu'au milieu de 1973, car la perception en est assurée par le ministère du Revenu national—indiquent un déficit au compte employeurs et employés de plus de 400 millions de dollars. En raison du solde du débet—qui incidemment était inférieur à celui qu'on avait escompté en 1972 du fait de l'expiration de l'ancienne loi—il y a eu un déficit en caisse d'environ 158 millions de dollars. De fait, ce déficit de 158 millions de dollars au compte des employeurs et des employés s'ajoutant à la part du programme financé par le gouvernement, par suite des facteurs dont j'ai fait mention, a dû être financé au moyen d'avances. Ces avances excèdent maintenant le plafond de 800 millions de dollars.

L'expérience acquise nous montre que ce plafond n'est pas simplement regrettable du point de vue politique—et

ici je ne vous cacherais rien—que c'est une mesure incommode et inapplicable à faire figurer dans un bill comme celui-ci. Ce bill comporte d'autre part l'obligation de verser des prestations; on ne saurait s'en dispenser. J'en ai eu quelque expérience moi-même à titre de ministre de tutelle de la loi nationale sur le logement, par exemple, où l'on fixe légalement des plafonds aux divers genres de prêts consentis dans le cadre des divers programmes. C'est tout à fait légitime et tout à fait fonctionnel pour la simple raison que la SCHL a le pouvoir de refuser à consentir un prêt. Ils peuvent dire, «Nous ne pouvons faire ce prêt car nous avons dépassé le plafond réglementaire». D'autre part, il y a une contradiction dans la Loi de l'assurance-chômage, notamment qu'en vertu de l'article 135 vous devez faire les paiements; et je ne peux imaginer quelqu'un qui à notre époque délibérément refuserait les paiements aux chômeurs qui ont droit aux prestations. D'autre part, un plafond nous a été imposé. Nous demandons que l'on supprime ce plafond.

Nous avons examiné la possibilité d'établir un autre plafond ou d'élever celui-ci. C'est un exercice plutôt ridicule parce que d'un côté il vous faut établir le plafond à un montant où nous pourrions être sûrs qu'il ne sera pas dépassé et dans ce cas il ne présente pas la valeur recherchée, c'est-à-dire quelque forme de contrôle; ou bien il vous faut revenir devant la Chambre chaque année pour modifier la loi. Voilà à quoi cela se résume.

Par contre, nous ne pensons pas que cela supprime comme certains l'ont suggéré la possibilité et le pouvoir du Parlement de censurer le gouvernement ou de l'obliger à revoir les dépenses aux termes du Régime d'assurance-chômage ou de faire quelque chose à ce sujet. Il reste beaucoup de mesures qui permettent d'exercer la prérogative du Parlement.

La première dont je voudrais vous parler c'est le budget principal. Ainsi, nous devons nous présenter devant le Parlement avec le budget principal précisant la part gouvernementale du coût du Régime et obtenir l'approbation de ces prévisions budgétaires. Cela peut donner lieu à des discussions, à des débats et à des votes selon la volonté du Parlement.

Il y a beaucoup d'autres occasions où le gouvernement peut discuter de la question: il y a le rapport annuel de la Commission d'assurance-chômage exigé par la loi qui doit être déposé avant le 30 septembre; il y a la vérification des états financiers de la Commission d'assurance-chômage, la vérification par l'Auditeur général qui doit être présentée régulièrement au Parlement; il y a les relevés mensuels de Statistiques-Canada des prestations versées qui fournissent un état courant de ce qui se passe; il y a le bilan mensuel des opérations financières du ministère des Finances et il y a aussi les comptes publics annuels.

Honorables sénateurs, je m'arrête là, j'espère vous avoir donné quelques explications des antécédents qui nous ont conduits à vous demander aussi aux membres de l'autre Chambre d'examiner ce bill. Je serais très heureux de répondre à toutes les questions qu'il vous plaira de me poser. Si elles sont de nature administrative ou technique, nous nous adresserons aux spécialistes de la Commission d'assurance-chômage.

Le président: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

Le sénateur Flynn: Monsieur le ministre, ce n'est peut-être pas le plus important problème au sujet de ce bill mais une chose m'a frappé, lorsque vous avez dit que ce n'est qu'après que tous les bordereaux T-4 auront été calculés plus tard au cours de l'année que vous saurez à combien s'élèvent les primes payées par les employeurs et les employés.

L'honorable M. Andras: Oui, avec précision.

Le sénateur Flynn: Cependant, je crois que les employeurs envoient chaque mois leurs contributions et il doit bien y avoir quelque sorte de calcul mensuel de ces reçus?

L'honorable M. Andras: Oui, ces calculs sont fondés sur les prévisions qui permettent le transfert de l'argent du ministère du Revenu national aux comptes. Il peut y avoir quelques variations mais je ne pense pas qu'elles soient très importantes.

Le sénateur Flynn: Savez-vous combien le Receveur général reçoit pour ce compte chaque mois?

L'honorable M. Andras: Oui. Mais, si vous me le permettez je demanderai au président de la Commission de répondre car l'exactitude de ces calculs nous a causé bien des problèmes et nous avons dû les vérifier deux ou trois fois au cours de 1972.

M. Guy Cousineau (président, Commission d'assurance-chômage): Honorables sénateurs, lorsque la loi a été instituée et afin de faciliter les remises des employeurs, ceux-ci n'envoient qu'un seul chèque au ministère du Revenu national qui comprend les primes du Régime de pension du Canada, de l'impôt sur le revenu et celles de la CAC. C'est seulement à la fin de l'année alors que les employeurs présentent leurs bordereaux T-4 pour tous les employés et lorsque ces derniers sont additionnés que vous savez exactement ou avec quelque précision à combien s'élève la part du Régime de pension du Canada, de l'impôt sur le revenu et de la CAC. Ainsi, l'employeur n'envoie qu'un seul chèque mais pour ses propres dossiers il indique sur sa fiche de contrôle, afin de faire concorder ses propres livres avec les bordereaux T-4, quel est le montant qui s'applique pour le Régime de pension du Canada, pour la CAC et pour l'impôt sur le revenu. Mais en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ce n'est qu'à la fin de l'année que les comptes sont apurés.

Le sénateur Flynn: En d'autres termes, l'employeur n'est pas obligé d'envoyer un compte détaillé sur la manière dont le montant est calculé?

M. Cousineau: Non, il envoie un seul chèque.

Le sénateur Flynn: Ce montant global comprend les contributions à l'impôt sur le revenu, au Régime de pension du Canada et les primes de la CAC?

M. Cousineau: C'est exact.

Le sénateur Goldenberg: Est-ce que la formule T-4 est celle qui doit être remplie le 28 février? Il y a une formule que l'employeur remet à ses employés et qui doit être remplie le 28 février.

M. Cousineau: C'est exact, ce sont les formules T-4 qui seront remises.

Le sénateur Flynn: C'est plutôt surprenant que l'employeur ne soit pas obligé de donner quelque explication du montant qu'il envoie. La loi ne l'y oblige-t-elle pas? Quels sont les termes employés pour le paiement des primes au Receveur général?

M. Cousineau: Chaque employeur a reçu les tableaux et du Régime des pensions du Canada et de l'impôt sur le revenu, mais, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, on fait l'examen des comptes une fois par année. Toutefois, au cours de l'année, il se fait des vérifications périodiques chez l'employeur même. Toutefois, une vérification globale est faite une fois par année.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire que les tableaux remis aux employeurs concernent et l'assurance-chômage et l'impôt sur le revenu?

M. Cousineau: Non, il s'agit de tableaux différents. Il y a un tableau pour le Régime des pensions du Canada.

Le sénateur Flynn: L'employeur peut alors calculer le montant de la remise.

M. Cousineau: Oui.

Le sénateur Croll: Je signe quelques-uns de ces chèques et lorsqu'on me les remet, ces derniers indiquent un montant pour l'assurance-chômage, un autre pour l'impôt sur le revenu et ainsi de suite. Lorsque nous envoyons les chèques, nous précisons les montants affectés à chaque poste. Vous dites ne pas les recevoir du tout? Nous précisons la retenue et le montant total—qu'il s'agisse de \$7, \$20 ou \$40—et ceci vient s'ajouter au montant inscrit sur le chèque.

M. Cousineau: Permettez-moi de nuancer cette déclaration. Le ministère du Revenu national dépose un chèque, mais aucune vérification n'est faite avant la fin de l'année à l'égard des montants indiqués par les employeurs.

Le sénateur Flynn: Le ministère du Revenu national pourrait s'occuper de cela.

M. Cousineau: En effet, mais beaucoup d'employeurs n'acceptent pas, si je comprends bien, de donner ces détails complets au ministère du Revenu national. D'après le ministère, leur système de vérification fait preuve de résultats satisfaisants à la fin de l'année, et s'il y a pénurie ou surplus, on peut y remédier immédiatement.

Le sénateur Croll: Mais la formule exige qu'on donne un aperçu détaillé des montants. Pourriez-vous consulter votre assistant? La formule demande les détails concernant les montants à inscrire sur les chèques et on ne renvoie pas les chèques sur lesquels figure n'importe lequel montant. Il faut que vous l'établissiez et le calcul doit être fait.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas très important, mais d'après moi, il faut améliorer le calcul des montants qui doivent être remis à la Commission d'assurance-chômage.

M. Cousineau: Nous pouvons en entreprendre l'étude avec les représentants du ministère du Revenu national. D'après moi, cette méthode n'a pas été appliquée.

L'honorable M. Andras: Sénateurs, je comprends le sens de votre observation: il s'agit d'un nouvel aspect à considérer.

Le sénateur Flynn: Monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire exactement en quoi consiste la part du gouvernement?

L'honorable M. Andras: La loi stipule que lorsque le niveau national de chômage excède 4 p. 100, comme le fait voir le relevé mensuel, les prestataires peuvent retirer certaines prestations additionnelles. Un article prévoit aussi que là où le pourcentage régional—il y a 16 régions au pays à cet effet—de chômage dépasse le niveau national d'un certain pourcentage, les prestations supplémentaires peuvent être retirées pendant une période établie d'après le niveau de chômage de la région, comparé au niveau national. De plus, les pêcheurs reçoivent des prestations spéciales en plus de certaines prestations additionnelles, entre autres celles pour cause de maladie, de maternité et pour la période additionnelle. Il y a aussi la question de l'appartenance à la main-d'œuvre qui peut s'étendre à 20 semaines ou plus. Il y a certaines prestations additionnelles, mais il s'agit là de facteurs qui entrent en jeu.

D'après la loi, le gouvernement doit acquitter les frais de ces mesures spéciales. Le reste est porté au compte de la cotisation de l'employeurs et de l'employé, tout comme le coût de l'administration. C'est là une différence entre la nouvelle et l'ancienne loi. D'après l'ancienne loi, le gouvernement acquittait 20 p. 100 de tout frais, ce qui veut dire depuis le début.

Le sénateur Flynn: Qu'entendez-vous par prestations supplémentaires accordées lorsque le taux de chômage dépasse 4 p. 100? Voulez-vous dire qu'aussitôt que 4 p. 100 de la main-d'œuvre est sans emploi, il y a des chômeurs qui peuvent retirer des prestations qu'ils ne pourraient normalement retirer si le taux de chômage était de moins de 4 p. 100?

L'honorable M. Andras: Oui. On suppose essentiellement que si le taux de chômage dépasse ce niveau, une personne éprouve plus de difficultés à trouver un emploi. Il ne s'agit pas tellement d'un facteur personnel, c'est-à-dire qu'un tel ou une telle ne peut se trouver un emploi. Dans cette situation, une autre condition d'ordre plus général s'est manifestée. Donc, le gouvernement dit qu'il prolongera la période des prestations. Le montant des prestations hebdomadaires ne varie pas, mais la période pendant laquelle les prestations d'assurance-chômage peuvent être retirées augmente si le taux national dépasse 4 p. 100 ou si le taux régional excède le taux national.

Le sénateur Flynn: Cette nouvelle mesure semble être à l'origine d'un cercle vicieux.

Le sénateur Carter: Accorde-t-on par exemple ces prestations aux chômeurs d'une province où le taux est moins de 4 p. 100 alors que le taux national dépasse 4 p. 100. Ces prestations additionnelles sont-elles accordées ou cette période additionnelle est-elle en vigueur en un endroit où le taux de chômage est inférieur à 4 p. 100 ou inférieur à la moyenne nationale?

L'honorable M. Andras: Le taux régional doit dépasser le taux national et ce dernier doit être supérieur à 4 p. 100, de telle façon que les chômeurs d'une province où le taux serait inférieur ne recevraient pas de prestations supplémentaires.

Le sénateur Carier: En parlant de «région», voulez-vous dire une région sur 5?

L'honorable M. Andras: Non, il est question ici de 16 régions. Il y a décentralisation.

Le sénateur Buckwold: Puis-je poser au ministre une question au sujet de la soi-disant situation déficitaire de la caisse? Au cours de nos délibérations nous avons entendu qu'en fait cette dernière accuse un important déficit. Quelqu'un a mentionné 2 milliards de dollars, et un autre, 1 milliard de dollars. Je me demande si le ministre pourrait nous indiquer le déficit réel? Vous avez traité cette question il y a à peine quelques minutes; pourriez-vous néanmoins nous fournir d'autres explications.

L'hon. M. Andras: Il faut d'abord s'entendre sur la définition de ce mot. Actuellement, c'est le compte employeurs-employés lui-même qui accuse le seul déficit réel existant. Au 1^{er} janvier 1972, 236 millions de dollars étaient inscrits à ce compte. Cette somme représentait le solde, après liquidation, du compte et du programme précédents.

Le sénateur Beaubien: Il s'agissait d'un crédit.

L'hon. M. Andras: Il s'agissait d'un crédit de 236 millions de dollars en espèces imputable en 1972 au compte employeurs-employés. C'est la différence entre la participation du gouvernement aux versements et des frais administratifs de 1.01 milliard de dollars pour 1972, et des frais d'administration résultant de l'exécution du programme calculés à 120 millions de dollars. Ainsi nous avons 1,120 millions de dollars imputables au compte des primes employeurs-employés. Ce chiffre représentait des déductions concernant les primes.

Le ministère du Revenu national a reçu 715 millions de dollars résultant des déductions concernant les primes pour 1972. Cette somme, et les 236 millions de dollars, pouvaient être utilisés pour régler les dépenses imputables à ce compte. Il s'agit donc de 951 millions de dollars, ce qui laisse un déficit de caisse de 158 millions de dollars. Il s'agit d'un manque de 394 millions de dollars, c'est-à-dire d'un déficit de caisse, à cause du solde de 158 millions de dollars disponible au début de l'année. Sénateur Buckwold, c'est le seul déficit au vrai sens du terme.

Le sénateur Grosart: A un des sens du terme.

L'hon. M. Andras: Les autres sont des avances. Il s'agit simplement d'avances pour financer le fonctionnement de la caisse jusqu'à l'obtention d'autres fonds. Il ne s'agit donc pas du tout d'un déficit, mais je pense que c'en est un en termes de comptabilité. Cette possibilité a été envisagée dans la loi, et des mesures sont prévues pour relever le taux de primes employeurs-employés pour faire face à cette situation. Cette question présente deux aspects: en fait, la Commission doit établir les meilleures prévisions possibles des besoins financiers du compte employeurs-employés, c'est-à-dire 4 p. 100

et au-dessous, pour l'année suivante, fonder leur taux de cotisation sur ces facteurs, effectuer ce changement et l'appliquer avant le 1^{er} janvier afin que les tables d'impôt que nous avons mentionnées soient imprimées et distribuées. C'est en vertu de l'article 63 de la loi que la commission a annoncé l'augmentation du taux des cotisations en décembre 1972. Cette augmentation a été calculée en vue d'obtenir un supplément de 100 millions de dollars en 1973, afin de subvenir aux frais de l'année suivante.

Plusieurs facteurs interviendront à cet égard. Tout d'abord, durant cette première année d'expérience de nombreux faits difficiles à évaluer se produisent. Il y a beaucoup de nouveaux adhérents, parce que le régime est devenu presque général à l'exception des personnes qui travaillent à leur compte. Les nouveaux adhérents ont été autorisés à verser un taux de cotisation de 40 p. 100 la première année, de 60 p. 100 l'année suivante, puis de 80 p. 100. Il leur faudra un délai de quatre ans pour arriver au niveau des 100 p. 100 en ce qui concerne les primes que paieront ceux qui avaient déjà adhéré au régime. Le nombre des nouveaux adhérents s'est révélé complètement différent de celui qui avait été établi initialement, peut-être à cause de la nature changeante de l'emploi au Canada, le fait que beaucoup d'entre eux soient entrés dans la Fonction publique au divers échelons de gouvernement, et tout un ensemble de facteurs de ce genre.

Ainsi cette concession, si on peut l'appeler ainsi, faite aux nouveaux adhérents, a causé la réduction de la prime qui avait été calculée pour la caisse. Mais en 1973 l'augmentation de ce taux spécial de cotisation dont bénéficient les nouveaux adhérents passe de 40 p. 100 de la prime normale, à 60 p. 100 de cette dernière. Par conséquent ils contribueront à une augmentation des recettes.

L'augmentation du taux de la prime, annoncée en décembre, qui pour l'employé passe de 90c. à \$1 par \$100 de gain hebdomadaire, et qui entraîne également l'augmentation de la contribution de l'employeur, rapportera environ 100 millions de dollars; bien entendu, il y a le fait que cette mesure est applicable à un salaire hebdomadaire accru, qui selon l'indice de ces salaires est passée de \$150 à \$160 par semaine. Ce qui nous fournira des recettes supplémentaires.

Ainsi, nous calculons, autant qu'il nous est possible de le faire, qu'en 1973 le compte des primes employeurs-employés subviendra aux dépenses pour 1973. Le déficit dont nous avons parlé il y a une minute, en nous reportant à la loi, sera comblé, et devra l'être, à la fin de 1975 ou de 1976. Un délai a été accordé, compte tenu de l'imprécision des données de la première année d'expérience. A la longue, cette prime sera basée sur un délai moyen de trois ans, mais nous n'avons eu qu'une année d'expérience.

Le sénateur Buckwold: En d'autres termes, vous voulez dire que le déficit de caisse est de \$150, qui sera comblé par le fonds résultant des cotisations des employés et des employeurs, mais pas par les contribuables canadiens. Ce que paient ces derniers...

L'hon. M. Andras: La participation du gouvernement au-dessus d'un taux de 4 p. 100.

Le président: Dans le passé, en plusieurs occasions, le gouvernement a accordé des avances à la caisse, qui les a remboursées dans leur totalité.

L'hon. M. Andras: Dans le passé des avances ont été accordées à la caisse, il s'agissait d'un régime différent. Le gouvernement réglait 20 p. 100 des frais à partir de \$1 de cotisation. Ce régime adapté à un taux de 4 p. 100 ou à un pourcentage inférieur, est complètement financé par les cotisations des employeurs et des employés, ce qui est possible depuis qu'en vertu du nouveau régime la protection a été généralisée.

Le sénateur van Roggen: Ainsi il s'équilibre complètement jusqu'à 4 p. 100, et ne coûte rien aux contribuables. Pour un taux supérieur à 4 p. 100 les contribuables ne versent pas le montant total pour tout chômeur appartenant au nombre excédentaire, mais l'augmentation de prestations hebdomadaires qui en résulte.

L'hon. M. Andras: C'est exact. Pour calculer la contribution de l'État lorsque le taux de chômage atteint 6.3 p. 100—nous espérons tous que nous n'en parlerons plus à l'avenir, mais c'est la triste réalité pour 1972—on ferait, grosso modo, la différence entre 6.3 et 4 p. 100, soit 2.3 p. 100 du coût du programme que le gouvernement assumerait. Il s'agit ici d'un calcul approximatif.

Le sénateur van Roggen: Ce ne serait que les semaines additionnelles?

L'hon. M. Andras: C'est le pourcentage de 2.3 dépassant 4 p. 100.

Le sénateur Flynn: C'est la même chose.

Le sénateur van Roggen: J'ai toujours été sous l'impression, en tant que profane qui lit les journaux, que le gouvernement payait toutes les prestations revenant au groupe des chômeurs qui dépasse 4 p. 100.

Le sénateur Flynn: Non. Jusqu'où irait-on? C'est la même chose.

L'hon. M. Andras: La contribution du gouvernement au coût de l'assurance-chômage équivaut aux prestations versées à la tranche de chômeurs dépassant 4 p. 100. Ce dernier pourcentage est imputable au compte des cotisations employeurs-employés, et tout excédent est assumé par le gouvernement.

Le sénateur van Roggen: Jusqu'au dernier sou?

L'hon. M. Andras: Oui.

Le sénateur van Roggen: J'ai eu l'impression, d'après ce que vous avez dit tout à l'heure, qu'au niveau de 4 p. 100 vous augmentiez la durée des prestations de 10 à 15 semaines, peu importe le nombre, que vous prolongiez la durée des prestations et que seule cette période supplémentaire était assumée par le gouvernement.

Le sénateur Grosari: Est-il exact que le coût pour le gouvernement, ou que la part du gouvernement se chiffre à 890 millions de dollars durant la présente année civile, sans compter les cotisations employeurs-employés?

L'hon. M. Andras: C'était pour l'année civile 1972. Je dois dire approximativement...

Le sénateur Grosari: Je crois que le dernier chiffre est de 884 millions.

Le sénateur van Roggen: Cela couvrirait tous les paiements effectués à tous ces chômeurs.

Le sénateur Grosari: C'est ce qu'il en coûtera au gouvernement.

Son honneur le président: A l'ordre, s'il vous plaît!

Le sénateur Croll: Voyons si je peux obtenir des précisions du ministre.

Son honneur le président: Nous devrions poser nos questions au ministre.

Le sénateur Croll: Les cotisations employeurs-employés couvrent jusqu'à 4 p. 100.

L'hon. M. Andras: Plus les frais d'administration.

Le sénateur Croll: Oui. Au-delà de ce chiffre, qu'il s'agisse d'une prolongation ou d'une augmentation, le gouvernement paie d'habitude—est-ce exact?

L'hon. M. Andras: C'est exact. Que le taux soit égal ou inférieur à 4 p. 100, les dispositions spéciales concernant les pêcheurs prévoient que leurs prestations seront assumées par le gouvernement jusqu'à ce que nous en arrivions à une meilleure entente.

Le sénateur Grosari: Comme j'ai probablement été le seul à dire que la caisse avait enregistré un milliard de déficit, je pourrais peut-être poser quelques questions pour justifier cette déclaration. Vous avez cité deux déficits: le déficit comptable de 394 millions de dollars et le déficit réel en espèces de 158 millions. Je sais ce que ces chiffres veulent dire. J'ai compris de vous également que c'était là tout le déficit. A mon avis, vous pouvez définir «déficit» de plusieurs autres façons. Il y a ici deux sortes de déficits, mais en affaires, toute insuffisance de fonds par rapport à vos prévisions budgétaires constitue, dans mes affaires sûrement, un déficit budgétaire. Pour moi, le déficit enregistré ici est en réalité de l'ordre de 900 millions de dollars, soit l'écart entre les résultats obtenus et les prévisions de fin d'année. Si je fais cette observation, c'est parce qu'elle se rapporte très directement, bien entendu, à l'avance autorisée de 800 millions de dollars. A une certaine époque, n'avait-on pas prévu, en ce qui a trait au fonctionnement de cette caisse, que les cotisations employeurs-employés atteindraient environ 715 millions de dollars? Dans ce cas, il faudrait recevoir un certain montant du gouvernement. Le fait que l'avance a été établie à 800 millions de dollars signifie que la part du gouvernement aurait fluctué entre 715 et 800 millions de dollars. N'est-ce pas la raison pour laquelle l'avance a été fixée à 800 millions de dollars?

L'hon. M. Andras: Oui, je le crois, mais il y a un autre calcul—il est évident, mais doit être mentionné—c'est celui des prestations qu'on serait appelé à verser.

Le sénateur Grosari: Je ne conteste pas du tout le fait que de nombreuses circonstances se sont produites sans que quiconque soit à blâmer. Toutes sortes de changements se sont produits.

L'hon. M. Andras: Il n'y a aucun doute, sénateur, que le plafond de 800 millions de dollars, lorsqu'il a été établi, dépassait d'environ 100 millions nos prévisions. Ce calcul était inexact...

Le sénateur Grosart: Qu'il ait été inexact ou non, je dis tout simplement que c'était là votre prévision; elle justifiait le choix de ce plafond de 800 millions de dollars. Je suis sûr que vous vous souvenez—et je vous le demande monsieur—des arguments présentés par les fonctionnaires pour justifier ce chiffre de 800 millions. N'ont-ils pas dit, en fait, qu'ils avaient envisagé le pire et ajouté quelque 100 millions pour toute éventualité? C'était bien ce qu'ils avaient dit, n'est-ce pas?

L'hon. M. Andras: Oui, c'était bien cela.

Le sénateur Grosart: Donc la supposition était que, dans le pire des cas, «100 millions de dollars ajoutés aux prestations prévues, soit 800 millions en tout, arrangeraient les choses». Je dis tout simplement que ma déclaration selon laquelle la caisse a enregistré un déficit d'un milliard se justifie du fait qu'il faut payer 890 millions de dollars, à part les 800 millions déjà versés.

L'hon. M. Andras: Je ne discute pas de la dette de 890 millions de dollars. Je discuterai—bien que nous ne puissions jamais tomber d'accord...

Le sénateur Grosart: Des mots, des mots.

L'hon. M. Andras: ...au sujet du déficit d'un milliard enregistré par la caisse. Celle-ci n'existait pas dans ce sens...

Le sénateur Grosart: La caisse ne peut être déficitaire; c'est le compte qui peut l'être.

L'hon. M. Andras: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Puis-je poser une autre question, monsieur le président?

Monsieur le ministre, selon vous, la suppression du plafond constituerait une mesure de protection du fait qu'on pourrait prévoir dans le budget général et vraisemblablement dans un projet de loi portant affectations de crédits, les avances qui devraient être faites à la caisse, durant l'année par le ministre des Finances.

L'hon. M. Andras: Je m'exprimerais quelque peu différemment. On doit rajuster, le moment venu, la participation du gouvernement aux dépenses du programme, au moyen d'une affectation de crédit, c'est-à-dire dans le budget principal. La quote-part du gouvernement n'est due qu'à la fin de l'année financière suivant l'année civile. C'est à ce moment que vous pouvez dire: «quelle horreur, nous n'adopterons pas cette affectation de crédit!»

Le sénateur Grosart: Permettez-moi de vous poser la question suivante: Si l'on avait besoin, après la suppression du plafond, de 5 milliards de dollars, ce qui est exagéré naturellement, au lieu, mettons, d'un milliard, quand faudrait-il obligatoirement informer le Parlement de la situation? Obligatoirement! Je ne parle pas d'une publication quelque part sous forme de prévision ou de supposition. A quel moment le gouvernement devrait-il *obligatoirement* informer le Parlement de la situation?

L'hon. M. Andras: Il faut obligatoirement, tout d'abord, que les autres rapports dont vous avez parlé soient déposés. Il faut les déposer au Parlement afin que celui-ci y ait accès. C'est obligatoire puisqu'il faut assurer des renseignements suivis; on les connaîtrait alors.

Je présume que cette situation pourrait surgir pour la première fois à la suite de la présentation du budget principal qui est le seul document clair et précis où chacun pourra trouver une analyse d'ensemble de la situation. Comme je l'ai dit, cela se produirait après le 1^{er} avril.

Le sénateur Flynn: Les versements mensuels de la commission sont publiés chaque mois n'est-ce pas?

L'hon. M. Andras: Oui. En outre, on publie chaque mois un compte rendu de l'administration financière du ministre des Finances. Il en fait état et l'on doit déposer la certification du bilan financier par l'Auditeur général ainsi que le rapport annuel de la commission.

Le sénateur Grosart: Le rapport annuel paraît plus tard. Je vous demande à quelle étape il deviendrait nécessaire que le Parlement soit informé d'une situation exceptionnelle.

L'hon. M. Andras: Je pense que le bilan mensuel en fait état, mais le budget principal donne sûrement un état complet.

Le sénateur Grosart: Permettez-moi d'aller plus loin et de vous demander à quel moment le Parlement aurait l'occasion d'affecter cette somme supplémentaire?

L'hon. M. Andras: Dans le budget principal.

Le sénateur Grosart: Supposons que le budget principal prévoit 2 milliards de dollars et qu'en juin on ait besoin de 5 autres. Dans ce cas, y aurait-il un budget supplémentaire, ou que se produirait-il? J'envisage la question sous l'angle du contrôle.

L'hon. M. Andras: Dans ce cas, il s'agit d'un ajustement *post facto*. On continuerait de faire les versements comme le veut l'article 135 de la loi. Remarquez que, chaque mois, on informe le Parlement des prestations globales et mensuelles qu'on a versées. C'est très simple à calculer et les occasions ne manquent pas d'attirer là-dessus l'attention d'un député ou de toute la Chambre. Quant au budget principal, il représente l'approbation on le rejette par le Parlement de la quote-part versée l'année précédente par le gouvernement.

Le sénateur Grosart: N'est-il pas évident qu'un poste du budget principal équivaut à une demande adressée au Parlement de fournir cet argent sous forme d'une loi portant affectation de crédits?

L'hon. M. Andras: Il s'agit de le fournir au moyen d'une loi portant affectation de crédits qui permet au gouvernement de payer sa quote-part du programme pour l'année précédente. Entre-temps, des avances ont été versées.

Le sénateur Flynn: Si vous dépassez ce montant, il faut un budget supplémentaire?

L'hon. M. Andras: Oui, mais vous savez exactement, à ce moment-là, quelle est la part du gouvernement si vous vous reportez à l'année civile précédente.

Le président: Il s'agit d'un versement rétroactif.

Le sénateur Flynn: Il se peut que vous exigiez du Parlement qu'il approuve le budget supplémentaire en

ce qui a trait au montant déjà versé par la commission et le Parlement serait vraiment tenu de l'adopter. Il n'aurait aucun contrôle sur les fonds supplémentaires, lorsque le budget principal est épuisé, une fois que vous attendrez jusqu'à la fin pour dire, «Nous n'en avons pas eu assez d'argent et avons ajouté un demi-milliard.»

L'hon. M. Andras: C'est bien vrai. L'autre choix évidemment consiste à supprimer les prestations d'assurance-chômage.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas du tout la solution. Les gens sont beaucoup plus ingénieux que cela. Laissez-moi vous demander ceci: «Quelle est la différence entre cette situation et celle des mandats?» Il ne s'agit pas de savoir si vous auriez dû ou non utiliser la procédure des mandats, ni même si vous aviez le droit de le faire, ni rien de ce genre. Mais vous avez utilisé la procédure des mandats pour obtenir l'argent dont vous aviez besoin pour verser les paiements qui étaient obligatoires en vertu de l'article 135 de la loi. Personne ne s'est préoccupé à ce moment-là, cependant, de l'autre obligation mentionnée dans la loi au sujet du plafond de 800 millions qui ne devait pas être dépassé. Cet article est aussi obligatoire que l'autre, mais je n'en discuterai pas en ce moment. Vous aviez besoin d'argent et vous l'avez obtenu par un mandat du Gouverneur général. Ensuite, étant donné qu'il y avait un plafond et en raison de certaines obligations concernant les mandats, la Chambre a dû être saisie de la question moins de 15 jours après l'ouverture de la Chambre. Il s'agit là d'un système de freins et contrepoids essentiel pour maintenir l'autorité du Parlement sur les subsides. Les mandats ne doivent être utilisés que lors d'une situation urgente. C'est là un fait qui ne plaît à personne. Le Comité des Comptes publics de la Chambre des communes a déclaré qu'il conviendrait de faire une étude sérieuse de cette question dans son ensemble parce qu'elle occasionnait des difficultés, des controverses et des discussions politiques chaque fois que de tels mandats sont utilisés.

J'ai l'impression que vous serez maintenant dans la même situation. Le ministre des Finances aura-t-il l'autorité de verser quelque somme que ce soit—5 milliards, 10 milliards—sans avoir l'autorisation du Parlement, n'ayant pour toute obligation que de faire rapport 15 mois à partir du point de départ de cette période de paiement?

L'hon. M. Andras: La première partie de votre déclaration est juste. Mais je ne crois pas que la deuxième le soit. Il serait obligé de faire un rapport tous les mois sous des formes différentes. Les paiements obligatoires y sont liés. Vous pouvez ne pas être d'accord au sujet de la supériorité de l'article 135 ou...

Le sénateur Grosart: Je n'ai pas l'intention de discuter de ce point, non.

L'hon. M. Andras: Les paiements doivent être fondés sur le programme tel qu'il est défini dans la loi; c'est-à-dire, à des personnes qui ont été autorisées pour des raisons qui sont énoncées à des taux qui sont également énoncés dans la loi. Le véritable contrôle sur ce qui sera payé, en prestations d'assurance-chômage, doit sûrement faire partie intégrante du régime lui-même, parce que je ne peux absolument pas imaginer, plafond ou pas, que vous puissiez soudainement renier l'engagement inhérent dans la loi envers les Canadiens qui sont sans emploi.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas du tout ce que je veux dire.

L'hon. M. Andras: Il sera nécessaire de modifier la loi, si vous tenez à contrôler les montants qui seront versés en vertu de cette loi, ou le degré de chômage devra être rabaisé et tous les autres éléments dont nous avons tous entendu parler.

Le sénateur Grosart: Il s'agit ici de deux questions différentes. L'une d'elles a trait à l'obligation de verser l'argent. Ce point-là est clair. Je ne prétends pas que la loi devrait être modifiée sur ce point, même si le gouvernement semble le croire. Ce qui est important, en ce qui a trait au contrôle parlementaire, c'est la façon de se procurer cet argent. C'est une question tout à fait différente, et c'est ce qui fait le sujet de la Loi sur l'administration financière, et c'est également ce qui constitue la notion traditionnelle du contrôle parlementaire des subsides.

Ce que je désire vous faire remarquer, c'est que, en utilisant une telle méthode, vous ne faites rien d'autre que d'établir une série d'avances, auxquelles aucune limite n'est imposée. La façon normale est de dire: «Nous avons besoin de dépenser cet argent au cours de cette année financière. Voulez-vous nous donner l'autorisation de le faire?» C'est ce que nous appelons le budget général des dépenses. Lorsque vous vous mettez dans des situations où vous demandez des avances, vous allez à l'encontre de la notion principale. Vous dites: «Nous dépenserons l'argent et nous demanderons ensuite l'approbation.»

Voici ma question. N'existe-t-il pas une meilleure façon de s'assurer que ces paiements sont versés sans mettre le Parlement dans une situation qui est absolument contraire à la notion fondamentale des lois concernant le budget des dépenses et les affectations de crédits?

L'hon. M. Andras: Je ne sais pas si vous me demandez de vous donner mon avis.

Le sénateur Grosart: J'aimerais bien savoir ce que vous en pensez.

L'hon. M. Andras: Dans les circonstances, je ne vois pas de meilleure façon.

Le sénateur Croll: Est-ce que cela n'a pas constitué une méthode traditionnelle, depuis aussi longtemps que vous et moi puissions nous souvenir de présenter un budget supplémentaire à un moment ou à un autre afin d'obtenir l'argent qui avait déjà été dépensé? Quelle distinction existe-t-il donc entre ce que vous faites et ce que nous avons fait traditionnellement depuis des temps immémoriaux?

L'hon. M. Andras: La distinction est simplement ceci, ainsi que le Sénateur Grosart l'a clairement exprimé, et avec exactitude. Donc, l'approbation du Parlement n'est pas demandée pour des dépenses futures. Les dépenses dont la Chambre est saisie sont les dépenses réelles qui ont eu lieu l'année précédente et que nous lui présentons pour qu'elle les ratifie. C'est le véritable but de la loi telle qu'elle a été placée et approuvée par le Parlement il y a un an et demi. Le plafond de 800 millions ou de 1 milliard ou de 1.2 milliard, ou de 1.6 milliard serait vraiment aussi une vérification à la suite des faits. Il le limiterait

mais ce serait une vérification à la suite des faits et, j'ajoute, à exactement le même moment, dans un mois ou environ, comme ceci aurait normalement lieu. Si le plafond signifie quelque chose ou se rapporte le moins du monde aux activités pratiques du présent programme, cet examen aurait lieu d'ici un mois environ du moment où vous étudiez le budget, qui, en réalité, a le même effet. Le Parlement peut dire: «Arrêtez cette histoire! Ce régime est...» ceci ou cela. Nous parlons d'une différence d'un mois ou deux dans le temps où cet examen aurait probablement lieu.

Je pense que nous devons accepter—au moins je l'accepte, en tant que le ministre qui a étudié la question depuis un mois ou deux—que les premiers calculs de l'année laissent beaucoup à désirer. Je comprends plus qu'auparavant pourquoi maintenant. Tenant compte des difficultés, des variations et des nombreux éléments faisant partie des prévisions, j'hésiterais énormément à faire des prévisions sur ce sujet avant d'avoir obtenu plus d'expérience au point de vue statistique. Voici où nous en sommes.

Le sénateur Flynn: Pourrait-on ajouter à la loi une disposition qui obligerait le ministre en poste ou le président de la Commission à prévoir d'autres conditions d'application de la loi, en plus du montant mentionné dans le budget principal et de présenter dans un certain délai une demande de crédits supplémentaires.

L'hon. M. Andras: Cela serait renverser entièrement l'ordre établi.

Le sénateur Flynn: Je veux dire au lieu d'attendre à la fin de l'année. S'il y a dans la loi une disposition obligeant le ministre à fonder ses demandes de crédits supplémentaires sur les prévisions du président, il nous faudra parfois approuver des dépenses faites douze mois auparavant.

L'hon. M. Andras: Je ne conteste pas que ce soit possible techniquement parlant. Je dis que l'on esquivait ainsi le principal moyen de contrôle de ce régime. Quelle que soit la décision qui a été prise, que le Budget supplémentaire soit approuvé d'avance ou de façon rétroactive, le contrôle de ces crédits sera toujours lié aux modifications apportées à cette loi ou au taux de chômage. Voilà ce qui est essentiellement en jeu ici.

Le sénateur Flynn: Je m'en rends compte.

L'hon. M. Andras: Si le Parlement procède à cet examen ou à ce réexamen, il sera donné suite aux décisions prises alors en tenant compte des modifications apportées au régime, du taux de chômage ou du régime d'assurance-chômage.

Le sénateur Grosart: Mais monsieur le ministre, il en est ainsi, je crois, de toute dépense statutaire. Peu importe de quelle loi il s'agit: si elle appelle une certaine dépense, cette dépense doit être faite. Sans doute, tout notre régime de prévisions budgétaires et de bills de subsides vise essentiellement à ce que les ministères soient tenus de prévoir leurs dépenses pour que l'on puisse les comptabiliser par rapport à ces prévisions. Si ce que l'on suggère ici est sensé, à savoir que la Commission d'assurance-chômage, pour assumer les responsabilités que lui impose la loi, ne serait tenue de

faire sa demande de subsides pour une période donnée que 15 mois après le commencement de ladite période, alors pourquoi n'en serait-il pas ainsi de toute autre loi? Voilà à quoi je veux en venir.

On trouve dans les prévisions budgétaires en général, des dépenses statutaires, budgétaires et non budgétaires. Celle dont nous parlons deviendrait maintenant une dépense statutaire. Fort bien, mais toute autre dépense statutaire à laquelle je puis penser se fonde sur une prévision budgétaire. Le plus important instrument de contrôle parlementaire est le budget principal et on l'appelle ainsi parce que le Parlement a insisté pour qu'on évalue le coût d'application d'une loi et pour que tout ministère s'y conforme. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi, dans le cas présent, vous essayez de vous y soustraire. Je ne vois pas pourquoi vous ne pouvez présenter vos prévisions au début de l'année. Il se peut que vous deviez demander encore de l'argent, c'est entendu. D'autres ministères le font. Sur 1.2 milliard de prévisions supplémentaires (A) seuls 454 millions viennent à votre ministère, parmi tant d'autres. Seize d'entre eux ont demandé un budget complémentaire. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre—parce que je sais que cette affaire vous préoccupe, et j'ai été fort impressionné par votre déposition et votre franchise—je vous demande sans arrière-pensée politique, de consulter vos hauts fonctionnaires et de voir si, avec votre ingéniosité, vous ne pourriez pas trouver mieux que de présenter après coup ces affectations de crédits qui pourraient représenter de 2 à 3 milliards sur un budget global de 17 milliards. C'est une fraction fort importante des prévisions budgétaires.

Je suis convaincu que vous saurez trouver une meilleure façon de faire approuver vos dépenses que d'attendre 15 mois après le début de la période de versement. Comme moi, vous devez penser que cette façon de procéder est contraire au principe d'un contrôle parlementaire, au système des prévisions budgétaires, de la planification des programmes, de budgets, etc., auxquels tant d'efforts ont été consacrés. Et tout cela uniquement pour des raisons de convenances administratives. J'en conçois les exigences mais je ne crois pas qu'il faille jamais leur donner le pas sur le principe du contrôle parlementaire des dépenses, crédit par crédit, avant leur affectation.

Le sénateur Phillips: Le sénateur Grosart vient d'exposer, probablement mieux que je ne l'aurais fait moi-même, l'un des points que j'avais à l'esprit. L'autre, c'est que, comme l'a dit le sénateur Buckwold, le contribuable n'est pas tenu de suppléer à une certaine partie de la caisse d'assurance-chômage. A la fin de chaque mois, monsieur le ministre, quand je paie mon infirmière, je dois déduire l'assurance-chômage et verser ma propre cotisation, et je dois aussi faire une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu et ainsi de suite. J'aimerais savoir quelle distinction vous faites entre cette forme d'imposition et l'impôt sur le revenu. Pour moi, tout cela est de l'impôt.

L'hon. M. Andras: Voilà je crois qui est affaire d'opinion. Au cours de l'étude du projet de loi, on s'est beaucoup penché sur la question et on en a beaucoup discuté. Je serais d'accord, je crois, avec ceux qui disent que ce n'est pas une forme d'impôt, que ceux qui cotisent au

régime souscrivent en somme à une sorte de fonds d'assurance dont ils ont le droit de profiter. Je crois donc vraiment, monsieur, en toute déférence, que c'est là un point sur lequel nous ne sommes pas d'accord. Mais je comprends où vous voulez en venir.

Le sénateur Carter: Je voudrais donner suite à la question du sénateur Grosart. Cette façon de procéder qui consiste à consentir des avances après coup et à revenir devant le Parlement pour obtenir son approbation une fois que les versements ont été faits, est si je comprends bien, inhérente à la loi elle-même.

L'hon. M. Andras: C'est exact.

Le sénateur Carter: La loi ne vous laisse pas d'autre choix?

L'hon. M. Andras: C'est exact.

Le sénateur Grosart: A titre de question complémentaire...

L'hon. M. Andras: Il faudrait modifier la loi.

Le président: Sénateur Carter.

Le sénateur Grosart: Au sujet de cette question, je me demande s'il est vraiment inhérent à la loi que l'approbation doive se faire après coup.

L'hon. M. Andras: Je pense qu'il nous faut une définition des mots «inhérente à la loi». Je crois sincèrement que cette procédure est très profondément imbriquée dans la loi telle que conçue actuellement.

Le sénateur Grosart: Par voie de déduction.

Le sénateur Carter: Cela étant, le fait que des élections auraient eu lieu dans l'intervalle n'a pas modifié la situation, sauf peut-être quant au montant des avances.

L'hon. M. Andras: Oui, c'est exact. Je le répète, politique mise à part, la date des élections n'avait absolument rien à voir avec le calcul de la somme requise; absolument rien.

Le sénateur Flynn: Monsieur le ministre, vous n'admettez sûrement pas ce que dit le sénateur Carter, qu'on a dépensé davantage parce que des élections avaient été déclenchées?

Le sénateur Carter: Ce n'était pas ma question.

Le président: Ce n'est pas ce qu'il a dit, sénateur Flynn.

Le sénateur Carter: C'est mal interpréter mes propos.

Le sénateur Flynn: Peut-être, mais je suis sûr que le ministre n'admettra pas cela.

L'hon. M. Andras: Je comprends que vous vous souciez des ennuis qui pourraient m'arriver; mais si la question comportait une insinuation de ce genre, ce que je n'ai pas cru y voir, je me joins à vous pour dire catégoriquement: «Non, trois fois non».

Le sénateur Carter: Poursuivons l'idée du sénateur Grosart: la seule façon pour vous de résoudre ce problème, c'est de faire des prévisions.

L'hon. M. Andras: C'est exact.

Le sénateur Carter: Si vous faites des prévisions, vous devez, pour vous assurer une marge de sécurité, demander un très gros montant. Ne serait-ce pas susciter chez les gens l'idée que le gouvernement s'attend à un taux élevé de chômage? Tout le système économique s'en ressentirait puisque le gouvernement lui-même établit son budget en fonction d'un taux élevé de chômage?

L'hon. M. Andras: Il est certain qu'un indice de chômage serait l'un des éléments clés d'une prévision de ce genre. Si le montant est élevé, je suppose qu'on pourrait en déduire que le chômage le sera également. Je me hâte de dire que bien d'autres facteurs entrent en jeu, comme la durée de la période de chômage et de celle des prestations et le taux des salaires qui varie d'une région à l'autre. En réponse aux propos du sénateur Grosart, veuillez croire que j'ai fouillé toute cette question et cherché de meilleures réponses. Je suis étonné par les complications, les variations et tous les facteurs dont une telle prévision devrait tenir compte.

Dans l'intérêt du débat, sénateur Carter, permettez-moi de dire simplement au sujet de la question: «Est-ce inhérent ou non?» que l'article 136 de la loi énonce clairement qu'au cours de chaque année financière, à compter de 1973-1974, le compte d'assurance-chômage doit être crédité du total des prestations prises en charge par le gouvernement pour l'année civile précédente, et que le Fonds du revenu consolidé en sera débité. C'est le dessein même du financement, avec des avances dans l'intervalle, pour couvrir les prestations plus tout déficit du compte des primes. Ces montants sont ensuite totalisés et transformés en affectation de crédit. Cela fait certainement partie de la loi.

Le sénateur Grosart: La loi prescrit de nous octroyer des avances. C'est tout.

L'hon. M. Andras: Il est dit dans la loi qu'à la fin de chaque année financière, le Compte d'assurance-chômage doit être crédité du total des prestations prises en charge par le gouvernement. C'est l'article 136, et non l'article 137 qui concerne les avances.

Le sénateur Grosart: Même s'il en est ainsi, cela ne change pas ce que je soutiens, à savoir: qu'on peut vous demander de prévoir quels seront probablement ces montants, comme on le fait pour tous les autres ministères. Chaque ministère est tenu de dire: «Nous devons appliquer telle loi. Voici ce que nous pensons qu'il en coûtera. Jugez-nous sur l'efficacité de nos prévisions», ce qui, en un sens, est une partie essentielle du processus d'évaluation de la gestion. Je soutiens que vous faites échec aux objectifs, que vous éludez—non pas dans un mauvais dessein, mais pour des raisons de convenance administrative—cette exigence très raisonnable consistant à évaluer les prévisions et le rendement des administrateurs. Cela nous préoccupe.

L'hon. M. Andras: Je le regrette.

Le sénateur Carter: Puis-je continuer? Ce n'est pas vous qui éludez la chose. La loi vous oblige à le faire, si j'ai bien compris.

L'hon. M. Andras: Eh bien, oui; s'il s'agit vraiment de faux-fuyant.

Le sénateur Croll: Ce n'est pas un faux-fuyant; c'est une ligne de conduite.

L'hon. M. Andras: C'est une ligne de conduite, oui.

Le sénateur Carter: De par le caractère de la loi et de la procédure que vous devez suivre.

L'hon. M. Andras: C'est exact.

Le sénateur Carter: Je voudrais revenir aux employeurs. Comment les employeurs doivent-ils faire leurs remises: tous les trois mois, tous les mois, ou à la fin de l'année financière?

L'hon. M. Andras: Je crois qu'ils font un paiement mensuel global pour toutes les déductions, comme l'a dit le président de la Commission. Ensuite, le fisc voit si ce montant concorde avec les déclarations d'impôt des particuliers et des corporations une fois que les feuillets T-4 sont regroupés et analysés.

Le sénateur Carter: Y a-t-il des employeurs contrevenants?

L'hon. M. Andras: Le ministère du Revenu national est entièrement responsable de l'administration de cet aspect de la question. Je ne sais pas si nous avons des données sur les employeurs contrevenants.

Le sénateur Carter: Cela n'est pas de votre ressort?

L'hon. M. Andras: Non.

Le sénateur Carter: Juste un autre point. Je ne m'attends pas à ce que vous répondiez immédiatement à cette question, mais plus tard, j'aimerais que vous me donniez par écrit des renseignements sur les versements supplémentaires par région. Je ne vois pas clairement la chose à partir d'une vague notion comme celle de région et de niveau supérieur à 4 p. 100. J'aimerais voir par écrit comment cela fonctionne, si vous pouvez me fournir quelques exemples de régions et me dire simplement quels versements ont été faits. J'aimerais prendre, par exemple, une ville comme Toronto, où le chômage est probablement moindre que dans le reste de la région. En supposant que le chômage à Toronto soit de 3 p. 100 et qu'il dépasse la moyenne nationale dans la région de Toronto, le chômeur de Toronto toucherait-il les prestations supplémentaires simplement parce que le chômage régional dépasse la moyenne?

L'hon. M. Andras: Oui, mais en fait, il n'y a pas à l'heure actuelle de prestations régionales pour Toronto, parce que le taux de chômage y est inférieur à la moyenne.

Le sénateur Carter: Il arrive que Toronto se trouve dans une région où le chômage est inférieur à la moyenne.

L'hon. M. Andras: S'il s'agit d'une ville, d'une localité ou d'un village situés dans une région où le chômage dépasse la moyenne, est-ce que les données régionales servent à trancher la question?

Le sénateur Croll: Prenez, par exemple, Ottawa au lieu de Toronto.

L'hon. M. Andras: Si Ottawa fait partie d'une grande région où le taux de chômage fait que les habitants de

toute cette région sont admissibles à ces prestations, ceux d'Ottawa les obtiennent aussi. Je pense que nous voulons parler de la superficie d'une région eu égard à sa population. Toronto, par exemple, ne bénéficie pas actuellement de ces prestations.

Le sénateur Carter: Toronto forme-t-il une région distincte?

L'hon. M. Andras: Toronto-Hamilton constitue une région distincte, oui.

Le sénateur Flynn: N'avez-vous pas repensé la question de ces prestations supplémentaires qui sont payées dans des régions où le taux de chômage dépasse 4 p. 100? Il me semble que, premièrement, c'est de l'assistance sociale et que, deuxièmement, cela incite les gens à ne pas sérieusement chercher à travailler, s'ils peuvent toucher plus longtemps des prestations. Cela peut également inciter ceux qui ne reçoivent pas ces prestations supplémentaires dans d'autres régions à se déplacer vers celles où ils les obtiendraient. Vous n'avez pas songé à repenser ce régime?

L'hon. M. Andras: Pour ma part, non, monsieur le sénateur.

Le sénateur Flynn: L'expérience n'a pas été assez longue, je suppose, n'est-ce pas?

L'hon. M. Andras: Non, et théoriquement, cela ne soulève pas d'objection pour moi. J'approuve le système régional, et le fait que le gouvernement prenne les choses en charge dans ce domaine, passé un certain niveau.

Le sénateur Flynn: Ne pensez-vous pas que c'est presque de l'assistance sociale?

L'hon. M. Andras: Non, je ne le pense pas.

Le sénateur Flynn: C'est presque de l'assistance sociale puisqu'on verse des prestations supplémentaires uniquement parce qu'il y a plus de chômeurs dans une région donnée.

L'hon. M. Andras: Non, je ne pense pas que ce soit un régime d'assistance sociale.

Le sénateur Flynn: Pour en terminer avec ce point, quand avez-vous constaté, pour la première fois, qu'il y avait vraiment contradiction entre le paragraphe (4) de l'article 137 et l'obligation qu'impose la loi de faire certains versements?

L'hon. M. Andras: Quand l'ai-je constatée?

Le sénateur Flynn: Oui. La loi ne date que de deux ans.

L'hon. M. Andras: Environ trente secondes après avoir assumé ce portefeuille et constaté que j'aurais à comparaître devant des comités comme celui-ci pour en répondre!

Le sénateur Flynn: Mais aucun membre du gouvernement n'avait déjà constaté cela. Votre prédécesseur non plus.

L'hon. M. Andras: Oh, je pense que oui, monsieur. Cela nous amène à la question de savoir quand le gouvernement a su que le plafond pourrait être dépassé. Je

peux reprendre les arguments que nous avons invoqués devant d'autres comités, si vous le voulez. Je crois en toute sincérité et en examinant les choses avec un peu de recul, après avoir eu le soin d'appliquer la Loi nationale sur l'habitation qui limite les prêts...

Le sénateur Flynn: Avec déboursés à discrétion.

L'hon. M. Andras: Oui, on peut consentir ou refuser un prêt parce qu'on approche la limite discrétionnaire, mais il n'y a aucun moyen, et je n'en accepterais aucun, d'interrompre les prestations d'assurance-chômage payables aux termes de l'article 135 de la loi. Donc la contradiction ne peut pas disparaître et il faudra céder quelque part. Je ne pense pas que ce soit les chômeurs du pays, et je ne fais pas de démagogie en le disant, qui devraient céder en l'occurrence.

Le sénateur Flynn: Non, la loi est là.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, j'ai une question plus générale, qui fait suite à celle du sénateur Grosart sur la façon de rendre compte à une étape antérieure à celle-ci. Je sais qu'il y a des régimes contributifs d'assurances sociales différents de l'assurance-chômage. Le ministre sait-il s'ils sont de même nature non limitative? Je pense à l'assurance-santé, par exemple. A-t-on les mêmes problèmes que vous en ce qui concerne les comptes à rendre?

L'hon. M. Andras: Je ne sais pas si l'on fait des prévisions dans ces domaines. Je regrette de l'ignorer, et c'est l'un des aspects que je vais étudier. Ces régimes ont très certainement fini par se heurter, étant donné tous les rouages de la procédure, des marches à suivre et de tout le reste, à la même difficulté en ce qui a trait à leur plafond et leurs coûts ont été plus élevés que prévu. Je suppose que c'est souvent le cas. Mais j'ignore si quelqu'un ferait marche arrière, pour autant, en matière d'assurance-santé. Pour ma part, je ne le ferais pas.

Le sénateur Thompson: Nous en arrivons à la question des comptes à rendre au Parlement, non seulement en ce qui a trait à ce programme, mais dans nombre d'autres cas également.

L'hon. M. Andras: Oui, c'est exact.

Le sénateur Buckwold: Poussons un peu plus loin. Il y a tous ces programmes non limitatifs et les ententes avec les provinces, sur lesquels le gouvernement fédéral, n'exerce, en fait, aucun contrôle.

L'hon. M. Andras: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Il y a les subventions d'assistance sociale, les subventions médicales, les subventions à l'enseignement post-secondaire.

L'hon. M. Andras: Il y a toute une série de paiements de péréquation calculés selon une formule.

Le sénateur Buckwold: Eh bien, la péréquation est peut-être un secteur différent, mais il y en a d'autres sur lesquels vous n'exercez, en fait, aucun contrôle effectif. S'il advenait soudain, Dieu nous en garde, que la moitié de la population eût recours à l'assistance sociale, vous auriez à partager la moitié des frais avec les provinces. Comment contrôle-t-on ces déboursés? C'est ce que veut

savoir, je pense, le sénateur Thompson. Vous seriez légalement tenus de payer. La situation ne serait-elle pas fondamentalement la même?

Le président: A mon avis, le président du Conseil du Trésor serait peut-être mieux qualifié que le ministre pour répondre à cette question. Je ne veux pas dire que le ministre n'a pas compétence pour le faire, mais il me semble que ces questions relèvent beaucoup plus du Conseil du Trésor.

Le sénateur Grosart: J'estime que le plus simple serait de jeter un coup d'œil sur les prévisions budgétaires principales. La réponse s'y trouve très clairement. Nous avons constaté, dans le même budget supplémentaire (A) de multiples demandes de crédit pour des déboursés imprévisibles. Il en est ainsi du Fonds d'investissement pour les projets d'hiver; on extrapole sur quatre ans et demi un montant de 350 millions de dollars et on demande une autorisation pour ce même montant en vue de défrayer un programme qui est tout à fait incontrôlable, parce qu'il s'agit de travaux d'hiver et qu'il s'y trouve un élément de «rémission», basé sur certains facteurs—surtout les listes de paye—représentant une petite partie, peut-être 30 p. 100. Le coût global qui sera imputé au gouvernement fédéral est donc totalement imprévisible. Mais voilà que suivant la tradition des prévisions budgétaires, le gouvernement se présente devant le Parlement pour dire: «Nous prévoyons dépenser 350 millions pour ce programme de travaux d'hiver pendant quatre ans et demi, et nous voulons que vous nous permettiez de nous engager pour ce montant».

Le sénateur Buckwold: Cela ne répond pas à la question, monsieur le président.

Le sénateur Grosart: Oui, cela répond à la question. C'est la même chose avec les crédits d'autres ministères. C'est la même chose avec les accords non limitatifs passés avec les provinces: le ministère dit: «Voici les dépenses que nous prévoyons».

Le sénateur Buckwold: Ce n'est pas la question. La question est celle-ci: une fois la limite budgétaire atteinte et qu'il doit faire face à des dépenses excédentaires, le gouvernement cesse-t-il soudainement de payer sa part des déboursés sociaux?

Le sénateur Croll: On présente un budget supplémentaire.

Le sénateur Buckwold: Cela peut se faire plus tard.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, quand le sénateur Flynn a demandé au ministre si les dépenses du bien-être social baissaient dans le pays, il a déclaré ne pas le savoir.

L'hon. M. Andras: Non, je regrette. Je pensais qu'il demandait si, à mon avis, le principe de payer l'assurance-chômage quand le pourcentage dépasse 4 p. 100, ou sur une base régionale, constituait un régime d'assistance sociale. J'ai répondu non. Je suis certainement au courant que les dépenses d'assistance sociale ont diminué parce que ce serait là l'autre solution. Mais, je n'admets pas qu'on en déduise nécessairement que l'assurance-chômage est un régime d'assistance sociale. Je le dis parce que ceux qui touchent des prestations d'assurance-

chômage ont contribué à ce régime qui comporte certaines caractéristiques comme tout autre régime d'assurance. L'assurance-vie, par exemple, présente certaines caractéristiques qui peuvent modifier les primes.

[Texte]

Le sénateur Flynn: Pourrais-je poser une question à M. Cousineau? On a dit que le fonds était épuisé depuis hier, n'est-ce pas?

M. Cousineau: C'est ça. Hier, nous n'avons émis aucun mandat.

Le sénateur Flynn: Vous n'avez émis aucun mandat hier, parce que vous n'aviez pas le montant suffisant pour couvrir les chèques?

M. Cousineau: C'est-à-dire qu'hier on a protégé—aujourd'hui, c'est une journée de paye pour les employés,—après avoir prévu pour la journée de paye, on n'avait pas un montant suffisant pour émettre les chèques.

Le sénateur Flynn: Hier?

M. Cousineau: Hier. Il y a 124,000 personnes à payer.

Le sénateur Flynn: Je présume, tout de même, que les chèques sont prêts?

M. Cousineau: Disons que nous avons pris toutes les procédures...

Le sénateur Flynn: Les précautions?

M. Cousineau: Nous avons pris les précautions nécessaires et, si le bill avait été approuvé hier soir...

[Traduction]

Le sénateur Flynn: Vous auriez pu déposer les chèques à la poste ce matin?

M. Cousineau: Durant la nuit.

Le sénateur Flynn: Si le bill reçoit la troisième lecture aujourd'hui, vous pourriez les déposer à la poste aujourd'hui?

M. Cousineau: Dès ce soir.

Le sénateur Flynn: Alors, si la poste est efficace,—elle l'est des fois,—si elle est plus efficace qu'à d'autres occasions, une grande majorité des gens pourraient bien ne pas souffrir du tout du retard?

M. Cousineau: Je ne pourrais pas vous garantir cela.

Le sénateur Flynn: Je blâmerais plutôt le ministère des Postes que le Sénat.

Le sénateur Croll: S'il n'y a pas d'autres questions, monsieur le président, puis-je proposer qu'on fasse rapport du bill?

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, je vous ai entendu dire tout à l'heure que s'il était pratique de prévoir les dépenses et de fixer un plafond légal, cela signifierait, et c'était là, je pense, votre principale objection, que vous devriez vous présenter devant le Parlement chaque année pour modifier la loi. Est-ce si mauvais que cela?

L'hon. M. Andras: Je dis que pour fixer un plafond qui n'exigerait pas cela, il faudrait qu'il soit si élevé qu'il perdrait toute sa valeur en tant que moyen de contrôler les dépenses.

Pour revenir à la question de demander au Parlement de modifier la loi chaque année, tant qu'il ne s'agit que d'une seule mesure législative, le principe n'est pas mauvais. Mais sachant, comme nombre d'entre nous ici, comment on s'arrache le temps du Parlement, et même s'il s'agit en l'occurrence d'une mesure et d'un programme extrêmement importants, il y en a d'autres qui exigent l'attention du Parlement. Si l'on adopte sciemment une loi qui exigera de fréquentes modifications, je ne pense pas que ce serait un moyen efficace. Dans le cas d'une nouvelle loi, je n'ai pas à m'excuser si je dois revenir au Parlement pour la faire modifier afin d'améliorer, un an après et à la lumière de l'expérience, un programme qu'on avait entièrement refondu. Je pense que quiconque agit ainsi dit simplement: «Voyez l'énorme erreur que nous avons faite», à moins, bien entendu, qu'on ait affaire à quelqu'un qui n'est tout simplement pas disposé à prendre un risque ni à apporter des modifications. Devoir sciemment modifier à maintes reprises une loi à cause des dispositions mêmes qu'elle renferme, ne serait pas, à mon avis, une bonne chose. Je ne dis pas cela pour faire échec au contrôle du Parlement, car en fait, on lui rend compte d'une autre façon. Je le dis simplement parce que le temps du Parlement est tellement consacré à de nombreux programmes utiles que l'on se perdrait en vains efforts.

Le sénateur Grosart: Je dois dire que votre attitude, monsieur le ministre, est extrêmement louable, et j'espère que nous ne trouverons pas des crédits d'un dollar dans vos futures prévisions budgétaires. Dans d'autres ministères, il y a des fonctionnaires qui ne montrent pas autant de souci.

L'hon. M. Andras: Eh bien, j'espère acquérir une ou deux autres années d'expérience dans ce ministère; je pourrais alors revenir et nous pourrions en discuter.

Le sénateur Grosart: Une dernière question, si vous me permettez, monsieur le président. La deuxième partie ou le deuxième article du bill requiert en fait, et sauf erreur, que le Parlement déclare que les sommes obtenues par mandats soient réputées être des avances plutôt que des crédits, ce qui serait le cas si l'on interprétait strictement la Loi sur l'administration financière. Est-ce exact?

L'hon. M. Andras: Le but est de faire en sorte qu'elles soient réputées être une avance, par conséquent remboursable, en harmonie avec l'ensemble de la loi.

Le sénateur Grosart: Vous admettez donc, je pense, que cela laisse entendre que la procédure des mandats n'était pas tout à fait appropriée aux circonstances.

L'hon. M. Andras: Non, je ne suis pas d'accord, et si nous devons nous engager dans cette discussion, je demanderai alors à nos hommes de loi de prendre la relève.

Le sénateur Grosart: Non, ne vous méprenez pas sur mes paroles. Je ne discute pas les aspects juridiques de la question. Je dis simplement que la procédure que vous avez suivie en recourant aux mandats a converti le montant obtenu en un crédit, aux termes de la loi. Maintenant, vous ne voulez plus que ce soit une affectation de crédit, mais une avance. Est-ce exact? Vous voulez le considérer comme une avance, de façon à pouvoir le rembourser.

L'hon. M. Andras: Aux fins du Régime d'assurance-chômage, nous voulons qu'il soit bien compris qu'il faudra rembourser cette somme, comme les autres avances.

Le sénateur Grosart: Oui, c'est exact. Tout ce que je dis, c'est que ce fait semble indiquer que la procédure des mandats n'était pas tout à fait approprié à vos besoins, parce qu'elle constituait une affectation de crédit, alors que vous ne le vouliez pas ainsi.

L'hon. M. Andras: Je pense que le président du Conseil du Trésor est beaucoup plus qualifié pour répondre à cette question, du fait que nous informons simplement le Conseil du Trésor à un moment donné et comme on l'a dit publiquement, qu'il nous faut un montant supplémentaire, outre les 800 millions de dollars. Comment l'obtenir? Le président du Conseil du Trésor et le ministre des Finances nous ont informés que cela se ferait par voie de mandat, et le mandat spécial a été émis aux termes de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière. Ce mandat est en partie libellé ainsi:

Le Conseil du Trésor est, par les présentes, autorisé à verser des avances au montant de 234 millions de dollars aux fins de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à imputer par la Commission d'assurance-chômage au paiement des prestations prévues par ladite loi et aux frais d'administration qu'entraîne son application, ces avances devant être remboursées selon les modalités et les conditions que le ministre des Finances pourra prescrire.

C'est un extrait du mandat lui-même.

Le sénateur Grosart: Oui, je l'ai lu, monsieur le ministre. Je ne vais pas poursuivre la discussion, sauf pour dire que si le mandat qualifie la somme d'avance, l'autorité qui l'a décerné l'appelle un crédit. Je comprends cela.

M. Douglas est-il ici aujourd'hui?

L'hon. M. Andras: Oui.

Le sénateur Grosart: Puis-je demander à M. Douglas de m'expliquer ce qui suit. Il ne s'agit pas du tout d'une question prêtant à controverse, car je suppose que le compte rendu est exact. Cela figure dans les délibérations du Comité des prévisions budgétaires de l'autre endroit, en date du 25 janvier 1973. C'est à la mi-août que cette question était discutée. A ce moment-là, vous avez dit:

«Je me rappelle avoir dit à cette époque qu'il y avait trois possibilités d'obtenir une ouverture de crédit: un bill d'intérêt privé, un article inscrit dans le budget, ou un mandat.»

Pourriez-vous nous expliquer ces trois solutions telles que vous les voyiez à cette époque? Sans entrer dans une discussion politique sur les élections ou autre, expliquez-nous simplement le mécanisme de ces trois solutions.

M. J. W. Douglas (Directeur des Services juridiques, Commission d'assurance-chômage): J'ai discuté les aspects juridiques avec les avocats du ministère des Finances et du Conseil du Trésor et avec le sous-ministre associé. On s'est rendu compte qu'il faudrait des crédits supplémentaires. Aux termes de l'article 137 de la loi, le ministre des Finances peut avancer des sommes jusqu'à la limite imposée, mais il en fallait plus. Il était nécessaire de demander au Parlement une affectation de cré-

dit. D'autres sommes qui sont autorisées par notre loi constituent des crédits statutaires qui sont automatiquement obtenus. C'est pourquoi il était permis d'aller jusque là. Cependant, pour dépasser cette limite, il était nécessaire d'obtenir un crédit ou l'autorisation du Parlement de dépenser des sommes supplémentaires. On pouvait le faire au moyen d'un bill d'intérêt privé tout comme celui dont vous êtes saisis aujourd'hui, le bill C-124, ou bien l'inscrire au budget et dans ce cas il nous aurait fallu prévoir un poste budgétaire d'un dollar, ce à quoi vous vous opposez.

L'autre question que nous nous posions était celle-ci: le Parlement était-il en session ou serait-il en session lorsqu'on aurait besoin d'argent? Il y avait une autre solution, au cas où nous aurions manqué d'argent ou que nous aurions eu besoin d'un montant supplémentaire pendant que le Parlement ne siégeait pas; c'était de recourir à des mandats du gouverneur général. Ce sont les trois façons d'obtenir de l'argent.

Le sénateur Grosart: Oui, mais c'est votre emploi de l'expression «bill d'intérêt privé» qui m'a désarçonné.

M. Douglas: Je m'excuse. Je vois la distinction. Il s'agit d'un bill d'intérêt public, d'un bill du gouvernement.

Le sénateur Grosart: Oui. Telles sont mes questions.

M. Douglas: J'aurais dû dire: «Un bill distinct».

Le sénateur Buckwold: Je veux poser une dernière question pour préciser les faits, mais avant de le faire, j'aimerais dire au ministre qu'il doit avoir fait une bonne impression sur le Comité. Je n'ai jamais entendu le Sénateur Grosart faire un contre-interrogatoire aussi bénin.

L'hon. M. Andras: J'espère que vous n'incitez personne.

Le sénateur Grosart: Vous feriez mieux d'être prudent, Sid!

L'hon. M. Andras: Je dis: «Abandonnez lorsque vous marquez de l'avance!»

Le sénateur Buckwold: On a déclaré au Sénat hier que l'Auditeur général n'avait rien à voir avec la vérification de ces comptes. Dans votre témoignage, ce matin, vous avez dit qu'il ferait une vérification. Je voulais préciser ce point pour le compte rendu.

L'hon. M. Andras: C'est exact. M. Cousineau pourrait nous éclairer davantage sur le moment où a lieu la vérification de l'Auditeur général.

M. Cousineau: Oui, j'essaie de trouver cela.

L'hon. M. Andras: Je ne comprends pas très bien s'il a refusé ou si, dans le cours normal des événements...

Le sénateur Buckwold: J'ai cru comprendre que cela dépassait ses attributions.

L'hon. M. Andras: La question des mandats du gouverneur général?

Le sénateur Buckwold: Non la vérification du Compte d'assurance-chômage par l'Auditeur général.

L'hon. M. Andras: Non, il est légalement tenu de le faire.

Le sénateur Buckwold: Je voulais éclaircir ce point pour le compte rendu.

L'hon. M. Andras: Le 17 janvier, j'ai déposé, à l'autre endroit, un bilan financier de l'Auditeur général concernant les opérations de la Commission d'assurance-chômage.

M. Cousineau: L'article 138 de la loi stipule que l'Auditeur général doit faire une vérification du Compte.

Le président: Est-ce la première fois que des avances sont faites au Compte au moyen de mandats du gouverneur général?

L'hon. M. Andras: Je crois que non. Il me semble que cela s'est produit en 1964 ou en 1963.

M. Cousineau: Nous avons reçu 20 millions de dollars en avril et 15 millions en mai 1963, soit 35 millions en tout.

Le sénateur Grosart: En vertu d'un mandat?

M. Cousineau: Pas sous forme d'un mandat du gouverneur général. C'est la première fois, cette année, que nous avons obtenu un tel mandat.

Le sénateur Grosart: Était-ce la première fois que la caisse enregistrerait un déficit?

L'hon. M. Andras: A notre époque, on appellerait cela «une faillite».

Le sénateur Grosart: Non, un déficit du point de vue actuariel.

L'hon. M. Andras: Il y a une différence entre «déficit» et «faillite». Je suppose que cela dépend de celui qui dirige l'affaire.

M. Cousineau: Autrement dit, en 1957, il y avait en caisse 874 millions de dollars, et cinq ou six ans plus tard, il n'y avait plus rien.

Le sénateur Grosart: Si je mentionne cela, c'est parce que je me rappelle les chiffres que le sénateur Martin

avait présentés à la Chambre des communes à cette époque, et il estimait que c'était une situation épouvantable.

M. Cousineau: Je peux dire que la même chose est arrivée en 1964, alors que nous avons dû aussi emprunter du gouvernement.

Le sénateur Carter: A-t-on calculé quel montant de ces prestations plus élevées est récupéré sous forme d'impôts supplémentaires?

L'hon. M. Andras: Depuis la nouvelle loi, toutes les prestations sont imposables. Nous avons fait certains calculs: 8 p. 100, ou environ 159 millions de dollars sont récupérés sous forme d'impôt. Nos calculs montrent que nous avons récupéré de la sorte, 139 millions au niveau fédéral et 20 millions au niveau provincial, c'est-à-dire dans la province de Québec, ce qui donne au total 159 millions récupérés en 1972 sous forme d'impôt perçu sur les prestations d'assurance-chômage.

Le sénateur Croll: Nous avons une motion.

Le président: Oui, nous devons procéder de la façon habituelle. L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le titre du bill est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Puis-je faire rapport du bill sans amendements?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Grosart: Si j'étais membre du Comité, je dirais: «Sur division», mais je n'en fais pas partie.

Le président: Avec toutes les questions que vous avez posées ce matin, je pensais que vous étiez membre du Comité!

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule n° 2

LE MERCREDI 4 AVRIL 1973

Seule et unique séance portant sur le Bill C-148

«Loi modifiant la Loi sur les allocations
aux anciens combattants»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le président: L'honorable Maurice Lamontagne, C.P.

Les honorables sénateurs:

Argue	Goldenberg
Blois	Hastings
Bonnell	Inman
Bourget	Lamontagne
Cameron	McGrand
Carter	Phillips
Croll	Smith
Denis	Sullivan
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Thompson
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	van Roggen (20)

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 5)

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 29 mars 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Giguère, tendant à la deuxième lecture du Bill C-148, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants».

Après débat,

La motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat

Robert Fortier

Procès-verbal

Le mercredi 4 avril 1973.

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9h 20.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*vice-président*), Bonnell, Bourget, Cameron, Croll, Fournier (*de Lanaudière*), McGrand, Phillips, Smith et Thompson. (10)

Présents mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs Macdonald, Molgat, Petten, Welch et Yuzyk. (5)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, Légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Bonnell, il est *décidé* que soient imprimés, à moins d'avis contraire du comité, 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français de ses délibérations.

Le comité procède à l'étude du Bill C-148, «Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants».

Les témoins suivants ont été entendus au sujet dudit Bill:

Du ministère des Affaires des anciens combattants:

M. J. S. Hodgson, sous-ministre:
M. E. J. Rider, directeur général, services de bien-être

De la Commission des allocations aux anciens combattants:

M. D. M. Thompson, président.

Sur une motion de l'honorable sénateur Smith, il est *décidé* de faire rapport dudit Bill sans amendement.

A 11 h 26, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité

Patrick J. Savoie

Rapport du Comité

Le mercredi 4 avril 1973

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, à qui a été déféré le Bill C-148, «Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants», a, conformément à son Ordre de Renvoi du 29 mars 1973, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le vice-président,

C. W. Carter.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 4 avril 1973.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences à qui l'on a renvoyé le Bill C-148, loi modifiant la loi sur les allocations aux anciens combattants, se réunit aujourd'hui à 9 h 20 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous ce matin: M. J. S. Hodgson, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. D. M. Thompson, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. John Rider, directeur général, Services du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. Dehler, membre de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Monsieur Hodgson, désirez-vous faire une déclaration préliminaire?

M. J. S. Hodgson, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants: Non, monsieur le président, je n'ai pas préparé de déclaration. Je mentionnerai seulement que le projet de loi propose de faire deux choses: premièrement, augmenter les plafonds et taux maximums des allocations versées aux anciens combattants d'une somme égale aux augmentations proposées aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse; deuxièmement, convertir l'ancienne évaluation des moyens d'existence dont on se servait pour décider des allocations versées aux anciens combattants en une évaluation du revenu modifié.

Le président suppléant: Monsieur Thompson, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. D. M. Thompson, président de la Commission des allocations aux anciens combattants: Non, monsieur le président.

Le président suppléant: Vous pouvez maintenant poser des questions. Le sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: Je désire poursuivre dans le sens de la remarque que j'ai faite au Sénat relativement à la combinaison de la sécurité de la vieillesse et du supplément du revenu garanti. Vous vous souvenez peut-être que j'ai mis en doute l'à-propos de combiner la sécurité de la sécurité de la vieillesse, le supplément du revenu garanti et les allocations aux anciens combattants. Si je comprends bien, quand un ancien combattant atteint l'âge de 65 ans, il fait une demande de supplément du revenu garanti et d'après la loi sur les allocations aux anciens combattants il reçoit automatiquement ce supplément. Est-ce exact?

M. Thompson: Lorsqu'il est âgé de 64 ans et demi, nous lui conseillons de faire une demande et, en vertu des règlements, s'il

est autrement admissible, il est censé recevoir la sécurité de la vieillesse et le supplément du revenu garanti auquel il a droit quand il atteint l'âge de 65 ans.

Le sénateur Phillips: Vous dites «s'il est autrement admissible». Quel genre d'enquête faites-vous à ce sujet? Je sais que vous l'avertissez, mais vérifiez-vous s'il a reçu la sécurité de la vieillesse ainsi que le supplément du revenu garanti?

M. Thompson: Oui, nous vérifions; nous utilisons l'expression «s'il est autrement admissible» parce qu'il y a des gens qui ne répondent peut-être pas aux normes de résidence nécessaires pour être admissibles aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse. C'est pourquoi nous disons «s'il est autrement admissible», mais il y a vérification ayant pour but de confirmer le montant de sécurité de la vieillesse et le supplément du revenu garanti qui a été versé.

Le sénateur Phillips: Chaque cas est-il vérifié?

M. Thompson: Monsieur le président, je ne pourrais pas dire de façon catégorique que tous les cas sont vérifiés. Toutefois, que je sache, c'est fait; c'est la façon de procéder.

Le sénateur Phillips: Récemment, j'ai reçu une lettre d'une succursale de la Légion royale canadienne; on tentait de résoudre le cas particulier d'un ancien combattant qui, par erreur, avait déclaré son allocation d'ancien combattant comme revenu et, par conséquent, avait vu sa demande de sécurité de la vieillesse et de supplément du revenu garanti rejetée. J'ai reçu la collaboration du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et peut-être est-il heureux que je me sois tourné vers lui plutôt que vers la Commission des allocations aux anciens combattants pour régler cette question. On a décidé qu'il recevrait un rappel pour une période d'environ deux ans. Malheureusement, pendant la période de correspondance, l'ancien combattant est mort. A mon avis, ce genre de délai place les gens dans des situations précaires. Je sais que beaucoup d'entre eux reçoivent la brochure expliquant les règlements; cependant, beaucoup ont de la difficulté à l'interpréter. Peut-être cela est-il dû, dans certains cas, à un ressentiment ou à une peur innée des règlements.

Je ne peux voir l'à propos de combiner cela. Au moment où on a combiné les programmes, je n'avais pas beaucoup d'objections, mais maintenant j'en ai. Je me demande, monsieur Thompson, si vous pourriez justifier ou expliquer la ligne de pensée du ministère quand il s'agit de combiner ces deux programmes?

M. Thompson: Je devrais souligner que le gouvernement a pris la décision.

Le sénateur Phillips: J'accepte votre explication disant qu'il s'agit d'une décision du gouvernement et non du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le sénateur Thompson: Relativement à l'évaluation des moyens d'existence, je me demande si, dans certaines provinces, un ancien combattant admissible au bien-être aurait avantage à s'en prévaloir plutôt que de recevoir des allocations aux anciens combattants?

M. Thompson: Notre loi et nos règlements stipulent que l'argent versé par le bien-être social ou d'autres sources au nom d'enfants à charge constitue un revenu exempté. Il peut arriver qu'un homme marié, qui a des enfants, reçoive d'une agence de bien-être un paiement supplémentaire qui n'est pas considéré comme revenu aux termes des dispositions des règlements et de la loi sur les allocations aux anciens combattants. En règle générale, il est préférable pour un ancien combattant de recevoir les allocations aux anciens combattants que l'aide du bien-être social.

Le sénateur Thompson: Vous dites «en règle générale». Pourriez-vous nous en dire davantage à ce sujet?

M. Thompson: Il peut arriver qu'un homme ait un certain niveau de revenu ne lui permettant de recevoir qu'une faible allocation d'ancien combattant; son épouse peut être très malade et avoir besoin de beaucoup de médicaments qui seraient fournis par le bien-être social. L'ancien combattant recevrait ses médicaments aux termes des règlements sur les traitements s'appliquant aux bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. Il n'y a pas, dans la loi, de dispositions précises concernant les médicaments de l'épouse. Il peut donc arriver que l'allocation versée à l'ancien combattant soit trop faible à cause de certains autres critères et, vu le prix des médicaments, il serait préférable pour lui de recevoir l'aide du bien-être social. Ce genre de cas est assez rare, mais j'en ai rencontré quelques uns dans les dossiers.

Le sénateur Thompson: Le fait qu'un homme puisse vivre aussi bien de ce qu'il reçoit du bien-être social n'est pas très flatteur envers l'allocation aux anciens combattants. La question suivante se pose: l'évaluation des moyens d'existence est-elle trop rigide. Si je comprends bien, l'allocation aux anciens combattants a été introduite, dans une certaine mesure, en reconnaissance des services rendus au pays. Le fait qu'un personne puisse vivre aussi bien du bien-être social indique qu'il n'y a pas beaucoup de privilèges à recevoir l'allocation. Est-ce juste de dire qu'il y a une différence très marginale entre les prestations du bien-être social, dans certaines provinces, et l'allocation aux anciens combattants?

M. Thompson: Cela varie d'une province à l'autre et il y a différentes situations selon les circonstances. En règle générale, l'ancien combattant et son épouse seront beaucoup plus à l'aise financièrement en recevant l'allocation aux anciens combattants que d'autres formes d'aide.

Le sénateur Phillips: J'ai noté lorsque je me suis adressé au Sénat au sujet de la question du sénateur Thompson qu'il est presque impossible de faire une comparaison. La Commission a-t-elle établi une comparaison entre les prestations du bien-être social et l'allocation aux anciens combattants? Comme je l'ai souligné, ceux qui reçoivent l'aide du bien-être social peuvent obtenir des allocations d'urgence pour payer leurs loyers, acheter des vêtements pour leur famille et pour à peu près n'importe quoi, notamment les soins dentaires. D'autre part, les bénéficiaires d'allocations aux anciens

combattants reçoivent un montant fixe chaque mois. Il fut un temps où l'on pouvait recevoir de l'aide pour traitements médicaux. Pouvez-vous faire une comparaison à ce sujet entre diverses provinces? Je sais que cela varie d'une province à l'autre, comme vous l'avez dit, mais la Commission a-t-elle déjà fait une comparaison de ce genre?

M. Thompson: Pas directement à ce sujet parce qu'un autre aspect entre en jeu et M. Rider est mieux placé que moi pour en parler en détail. Il y a une caisse d'assistance et certaines autres caisses comme la caisse de bienfaisance de l'armée auxquelles les services du bien-être social peuvent renvoyer ceux qui font une demande. Ce n'est pas une fonction directe de la Commission mais des services du bien-être social.

Le sénateur Phillips: Voudriez-vous nous parler de la façon dont fonctionnent vos services du bien-être? Si je comprends bien, M. Thompson, on met assez de temps à faire l'enquête. Celui qui reçoit l'aide du bien-être social et qui n'est pas ancien combattant peut téléphoner à son travailleur social; la communication sera payée par la caisse du bien-être social et on s'occupera presque immédiatement de cette personne. On me dit qu'on peut prendre de 6 mois à 1 an à étudier les demandes du bien-être social.

M. Thompson: Les services du bien-être social ne sont pas une fonction directe de la Commission; je ne peux donc pas répondre à votre question.

Le président suppléant: M. Rider, voudriez-vous dire quelques mots à ce sujet?

M. E.J. Rider, directeur général, Services du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants: Monsieur le président, je n'ai pas ici de comparaison entre ce qu'offrent les agences provinciales de bien-être social et ce qui est versé aux termes de l'allocation aux anciens combattants. Toutefois, la caisse d'assistance est à la disposition des anciens combattants qui reçoivent des allocations et dont le revenu est moins élevé que le plafond mentionné dans la loi sur les allocations aux anciens combattants. La personne doit bien sûr être un bénéficiaire d'allocation résidant au Canada. On détermine le supplément grâce à un système de déficit budgétaire; le supplément peut être versé en une somme globale ou en versements mensuels. La plupart des sommes globales proviennent de caisses de bienfaisance ou de caisses de fiducie. Comme vous le savez, les trois éléments des Forces armées, l'armée, la marine et l'aviation ont une caisse de bienfaisance et nous travaillons en étroite collaboration avec la direction de ces caisses. Si les agents du service du bien-être social, lors de voyages au sein de leurs territoires, trouvent un cas où cela pourrait s'appliquer, ils aident l'ancien combattant à faire une demande; ils font un rapport; ils recommandent à la caisse de bienfaisance les mesures qui, à leur avis, pourraient être prises.

Le retard qu'accusent les services du bien-être social est d'environ 6 mois à un an. Nous avons habituellement 30 jours de retard; autrement dit, les cas qui nous sont exposés sont habituellement étudiés en moins de 30 jours. Il y a des variantes. Par exemple, un agent du bien-être social peut avoir trois trajets différents au sein de son territoire et il ne peut être partout toutes les semaines ou toutes les deux semaines. Pour ce qui est de tous les cas, nous avons habituellement un retard de 30 jours.

Le sénateur Phillips: Puis-je demander quel genre de financement vous avez en vertu de votre caisse de bien-être? Vous avez mentionné la caisse de bienfaisance qui m'est familière. Bien sûr, je n'ai pas à souligner qu'il ne s'agit pas vraiment d'argent du gouvernement fédéral. Outre la caisse de bienfaisance, quelles sont les sources de financement auxquelles vous avez accès?

M. Rider: La caisse d'assistance est d'environ 9 millions de dollars par année. Si vous voulez des chiffres, je peux vous les obtenir.

Le sénateur Phillips: Je serais très intéressé.

Le président suppléant: Aux fins du dossier, pouvez-vous nous dire quelle loi régit la caisse d'assistance?

M. Rider: Oui. Les allocations d'assistance sont versées en vertu d'un Règlement, d'un arrêté en conseil qui fut originellement adopté en août 1952. Ce règlement est connu sous le nom de Caisse d'allocations (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils).

Le sénateur Bonnell: Un règlement en vertu de quelle loi? Il s'agit d'un règlement en vertu de la présente loi?

M. Rider: Non. C'est un règlement qui a été adopté en vertu d'une loi des subsides.

Le sénateur Bonnell: Il n'a donc rien à faire avec le bill actuel?

M. Rider: Non; son rôle en est distinct. Le Règlement établit tout d'abord un comité chargé de la politique de cette caisse et arrête certaines stipulations.

Le sujet doit, comme je l'ai dit, être un bénéficiaire, un résident du Canada; son revenu doit être moindre que celui que stipule la Loi sur les allocations aux anciens combattants et il doit être en mesure de démontrer qu'il est dans le besoin. L'allocation peut lui être versée, soit sous forme de versements mensuels pour assurer son entretien, soit sous forme d'un versement unique, pour parer à des urgences.

Il y a actuellement 24,880 anciens combattants qui touchent une allocation, et j'inclus dans ce nombre les allocations de guerre versées aux civils—dont le revenu est moindre que le plafond. De ces 24,880 bénéficiaires, 75 p. 100 touchent des allocations de la Caisse d'assistance.

Ce pourcentage varie selon la région. Par exemple, dans le district de Saskatoon, seuls 48 p. 100 sont apparemment dans le besoin; à Terre-Neuve, ce chiffre est de 83 p. 100; à Montréal, il est de 85 p. 100. Il varie donc à travers le pays. Normalement, l'utilisation de la caisse est plus prononcée dans l'Est—c'est-à-dire au Québec et dans les provinces de l'Atlantique.

Les dépenses prévues pour l'année 1972-1973 s'élèveront à \$9,100,000 et un montant de \$9,647,000 a été prévu dans le budget de 1973-1974. L'allocation unique de base versée en un paiement annuel s'élève en moyenne à \$150 et le versement mensuel continu moyen s'élève pour l'année à \$390.

Le sénateur Phillips: Vous dites que ce \$390 est versé pour chaque mois?

M. Rider: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Phillips: Ce montant est plus élevé que l'allocation aux anciens combattants.

M. Rider: Oui. C'est un supplément qui s'ajoute à l'allocation aux anciens combattants. Un certain nombre de ceux qui reçoivent de l'assistance touchent une allocation aux anciens combattants. Ils peuvent aussi avoir une autre source de revenu, une petite pension, mais ils ont encore droit à l'allocation aux anciens combattants parce qu'ils n'ont pas encore atteint leur plafond et ils peuvent démontrer qu'ils ont un besoin plus élevé que le montant combiné de l'allocation aux anciens combattants et d'un autre revenu.

Le président suppléant: Monsieur Rider, le sénateur Phillips croyait qu'il s'agissait de \$390 par mois; mais c'est \$390 par année.

Le sénateur Phillips: C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. Rider: J'ai dit que le versement se faisait mensuellement. Il s'élève en moyenne à \$390. Il est variable. Certains touchent une allocation d'assistance égale à la différence entre le taux de base des allocations des anciens combattants et le plafond qui est de \$40 pour un célibataire et de \$70 pour un homme marié. D'autres ont un autre revenu et ont besoin d'obtenir la différence entre cet autre revenu et l'allocation de base pour ancien combattant, qui peut être de \$10 par mois. S'ils peuvent démontrer qu'ils ont vraiment besoin de ce \$10 par mois, ils l'obtiennent, ou tout autre montant, dans ces conditions. Ces versements sont faits en vertu d'un budget déficitaire.

Les dépenses ont augmenté de façon assez constante. Par exemple, elles s'élevaient en 1962-1963 à \$3,180,000, en 1965-1966 à \$5,700,000, et, cette année, je l'ai dit tantôt, elles seront de \$9,600,000.

Le sénateur Phillips: Pourriez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

M. Rider: Les dépenses ont augmenté au cours des années au point que, de 1962 à 1973, elles ont triplé en passant de 3 à 9 millions.

Pour déterminer les déficits budgétaires, on tient compte des enfants. On n'en tient pas compte en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous avons établi que les familles qui touchent des allocations de la caisse d'assistance comptent plus de 17,000 enfants. Ce chiffre varie suivant l'âge et la région. Par exemple, il y a des familles de deux enfants qui touchent des allocations de la caisse d'assistance, environ 1,583 familles avec 3,166 enfants—il y a 22 familles de 10 enfants. La détermination du montant versé comprend les frais, plus particulièrement ceux de l'alimentation des enfants. En vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, les allocations pour les enfants sont exemptes de l'impôt; elles ne sont pas considérées comme un revenu. Dans cette détermination, il nous faut prendre le revenu total de la famille parce que nous traitons de l'ensemble de ses besoins.

Le sénateur Cameron: Vous dites que ces allocations d'assistance ne sont versées qu'au Canada. Existe-t-il des exceptions à cette règle? Je pense à un ancien combattant qui touche des allocations d'assistance et qui va faire aux États-Unis ou aux Caraïbes ou ailleurs

un voyage de deux ou trois mois. Dans ces conditions, continue-t-il de toucher ses allocations?

M. Rider: Non, monsieur. Dès que le bénéficiaire quitte le Canada, les allocations sont suspendues.

Le sénateur Bonnell: S'il vous avise de son départ. Mais s'il ne le fait pas?

M. Rider: Alors, monsieur, nous ne pouvons pas suspendre les allocations. Mais si nous le découvrons plus tard, nous faisons d'office un rajustement.

Le sénateur Smith: N'y a-t-il pas une période minimum au cours de laquelle le bénéficiaire des allocations aux anciens combattants peut s'absenter du pays? N'existe-t-il pas une période minimum qui d'après vous ne constituerait pas une interruption de sa résidence?

M. Rider: Non pas, monsieur. Nous versons l'allocation pour le mois au cours duquel il a résidé au Canada et pour le mois au cours duquel il revient. Mais il n'est pas admissible aux allocations pour la période comprise entre ces deux mois.

Le sénateur Smith: Ce qui veut dire que le bénéficiaire peut, en tout cas, s'absenter un mois.

M. Rider: Oui.

Le sénateur Bonnell: Il peut, en fait, s'absenter deux mois, moins deux jours.

M. Rider: C'est exact. En d'autres termes, il peut aller faire une visite.

Le sénateur Smith: Il peut aller visiter sa tante Sarah en Californie, sans que ses allocations soient interrompues.

M. Rider: Oui.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): J'aimerais savoir combien il y a aujourd'hui d'anciens combattants au Canada et combien d'entre eux touchent des prestations sous forme de pensions ou d'allocations?

Le président suppléant: En vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, ou en vertu des lois sur les pensions ou en vertu de toutes lois?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): C'est une question générale que je pose et qui se rapporte aux anciens combattants assujettis à toutes les lois.

M. Hodgson: Il y a actuellement au Canada un peu moins de 900,000 anciens combattants dont un grand nombre, ont, bien sûr, des personnes à charge. Sur ces 900,000 anciens combattants, près du quart touchent chaque année des prestations accordées par le ministère des Affaires des anciens combattants. Ce ne sont pas toujours les mêmes, mais environ le quart des anciens combattants touchent au Canada des prestations de toutes sortes: pension d'invalidité, allocation d'ancien combattant, versements en vertu de

la caisse d'assistance, allocation de traitement à l'hôpital ou allocation versée en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Donc, en chiffres ronds, il s'agit d'environ 225,000.

M. Hodgson: Oui, environ.

Le président suppléant: Sur ce même sujet, monsieur Hodgson, pourriez-vous nous indiquer le nombre de bénéficiaires qui touchent des allocations d'ancien combattant pour avoir servi leur pays durant la Première et la Deuxième guerre mondiale, et aussi le nombre de ceux qui reçoivent des pensions d'invalidité?

M. Thompson: Le nombre des bénéficiaires en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants s'élevaient à 78,750. Les chiffres que je vous cite maintenant, monsieur le président, sont légèrement supérieurs parce que je ne dispose pas des récents détails à ce sujet. A la fin de janvier dernier, ces chiffres s'établissaient comme suit: force expéditionnaire du Nord-Ouest, 7; guerre sud-africaine, 269; Première guerre mondiale, 35,502; Deuxième guerre mondiale et force spéciale—ceci se rapporte aux services en Corée—39,095; service double—service durant la Première guerre mondiale et au cours de la Deuxième guerre mondiale, au Canada seulement—1,122; allocations de guerre aux civils, 3,501. Le tout forme un total de 79,496, qui, comme je l'ai mentionné, est un peu plus élevé que le chiffre de 78,750. Il s'est produit une légère diminution.

Le président suppléant: Je n'ai pas très bien saisi le chiffre donné pour les Première et Deuxième guerres mondiales.

Le sénateur Phillips: Je crois que le sénateur Carter et moi cherchons à obtenir le même renseignement. J'aimerais savoir combien d'anciens combattants des première et deuxième guerres mondiales touchent des allocations d'ancien combattant.

M. Thompson: Pour la première guerre mondiale: 35,502 et pour la seconde, 39,095.

Le président suppléant: Pourriez-vous nous dire aussi combien de ces 78,750 anciens combattants touchent également une pension d'invalidité, en vertu de la loi sur les pensions?

M. Thompson: Ce chiffre s'élève à 9,532, monsieur le président, et il comprend 14 personnes qui touchent une pension d'invalidité en vertu de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Le président suppléant: Soit environ 9,000 sur 78,750?

M. Thompson: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, l'un des témoins à déclaré, je crois, que 24,880 personnes touchent des allocations d'assistance de cette caisse déficitaire plutôt vague. S'agit-il là, exclusivement, d'anciens combattants ou ce chiffre comprend-il aussi des familles? Je voudrais faire une comparaison entre ce chiffre approximatif de 25,000, donné par le témoin, et le nombre total des bénéficiaires qui est environ 79,000.

M. Rider: Le chiffre de 24,880 a été cité en rapport avec le nombre des bénéficiaires qui auraient droit à des allocations d'assistance. En d'autres termes, le revenu est moindre que le plafond autorisé par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Phillips: Parlez-vous d'anciens combattants en vous fondant sur la même base que M. Thompson?

M. Rider: Non, monsieur. Ce chiffre pourrait comprendre les veuves qui sont également admissibles aux allocations de la caisse d'assistance. Sur ces 24,880, 16,600 sont effectivement bénéficiaires de la caisse d'assistance, soit 75 p. 100, comme je l'ai dit plus tôt.

Le sénateur Phillips: Aux fins d'établir ma comparaison, j'aimerais savoir combien il y a de veuves ou d'autres personnes à charge, en d'autres termes, le nombre total d'anciens combattants, de veuves ou de personnes à charge, relevant de l'administration de la Commission des allocations des anciens combattants.

Le président suppléant: Parlez-vous de l'allocation aux anciens combattants ou de la Caisse d'assistance?

Le sénateur Phillips: Je veux faire une comparaison entre la Caisse d'assistance et les allocations aux anciens combattants. Bref, je veux savoir quel pourcentage des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants touchent également cette allocation d'assistance. Si cela peut vous être utile, je veux, monsieur le président, donner suite à votre remarque à l'effet qu'ils se trouvent encore en dessous du niveau de pauvreté. J'essaie de démontrer que vous avez raison.

M. Thompson: Si je comprends bien la question du sénateur Phillips, il s'agit de l'éventail de ces données dans ce domaine. L'information que je vous ai donnée portait sur les comptes au chapitre des services. C'est bien là, je crois, l'information que vous désirez. A part des veuves et des orphelins, le nombre d'anciens combattants qui touchent des allocations aux anciens combattants se chiffre à 43,119; le nombre de civils qui touchent des allocations en vertu de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils se chiffre à 2,509. J'ai également les données pour les veuves et les orphelins.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous les communiquer?

Le sénateur Phillips: J'aimerais avoir l'éventail complet des données pour pouvoir les comparer avec les chiffres de M. Rider. J'aimerais faire une comparaison entre le chiffre approximatif de 25,000 dont nous a fait part M. Rider et le chiffre des bénéficiaires en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces données comprennent les bénéficiaires, les veuves et les enfants.

M. Thompson: Je crois que les données correspondantes seraient celles dont je vous ai déjà fait part soit 78,750. Il s'agit là naturellement d'un grand total, le compte complet, dont 43,119 sont des anciens combattants; le reste représente les veuves et les orphelins. C'est bien là le renseignement que vous désirez?

Le sénateur Phillips: Oui. Alors un sur trois bénéficiaires, ou 25,000 sur 78,000, ont besoin d'une aide supplémentaire à même la caisse spéciale de bien-être?

M. Hodgson: Je crois qu'il y a ici malentendu. Le nombre des bénéficiaires de la caisse d'assistance n'est pas 25,000, mais seulement 18,600.

Le président suppléant: Soit 75 p. 100 de 24,880.

Le sénateur Bonnell: 24,000 sont admissibles à cette aide, mais 18,600 la reçoivent effectivement.

M. Hodgson: 24,000 y seraient admissibles à condition de prouver qu'ils en ont besoin, mais 18,600 reçoivent effectivement cette aide. C'est précisément cette donnée de 18,600 qu'on peut comparer avec le chiffre de 78,000 dont a parlé M. Thompson.

Le sénateur Phillips: C'est précisément le chiffre que je voulais obtenir pour établir une comparaison. Il s'agit de 18,000 en regard des 78,750 anciens combattants. Je remercie M. Hodgson de son explication.

J'aurais une autre question. Je me demande un peu pourquoi plus de 8,000 personnes admissibles à cette aide ne la touchent pas effectivement. Pourriez-vous m'en dire le pourquoi?

M. Hodgson: Ces 25,000 sont précisément ceux dont le revenu global est inférieur au plafond prévu en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Certains d'entre eux peuvent prouver qu'ils en ont besoin et c'est bien ce qu'ils font. Ils touchent donc le versement prévu en vertu des règlements sur la caisse d'assistance. Certains ne peuvent prouver qu'ils en ont besoin, tandis que d'autres ne prennent pas la peine d'établir ce besoin. Voilà qui peut expliquer la différence entre les chiffres de 18,600 et de 25,000.

Le sénateur Phillips: Votre réponse ne me satisfait pas tout à fait. Vous dites qu'il y a 7,000 anciens combattants qui pourraient prouver qu'ils ont besoin de cette aide s'ils s'en donnaient la peine. Le ministère lui-même leur donne-t-il quelques directives ou les aide-t-il de quelque façon?

M. Hodgson: Parmi ces 7,000 anciens combattants, il y en a qui sont célibataires et qui ne paient qu'un loyer très bas ou nominal. Ils peuvent donc se tirer d'affaires sans trop de peine et sans revenu supplémentaire. D'autres ont à faire face à des circonstances un peu plus pressantes sur le plan budgétaire. Il se peut également, comme l'a souligné M. Rider, qu'ils aient plusieurs personnes à charge. Ils ont donc beaucoup plus de responsabilités et sont admissibles à cette aide.

Le sénateur Thompson: Comment les 7,000 ou 8,000 anciens combattants s'y prennent-ils pour établir leur admissibilité? Quelles mesures doivent-ils prendre à cette fin?

M. Rider: Les besoins s'établissent d'après les conditions à remplir pour avoir droit aux allocations. Le décret du conseil stipule que les allocations peuvent être payées mensuellement à tout ancien combattant s'il établit que son revenu est insuffisant pour lui permettre d'acquitter le coût du logement, du chauffage, de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux et de tous les soins hygiéniques spéciaux.

Le sénateur Thompson: Prenons le cas d'un homme qui vit sur une ferme non rentable. Vous nous dites que les allocations se

fondent sur les besoins, alors comment cet homme s'y prendra-t-il pour obtenir les allocations prévues? Doit-il retenir les services d'un avocat? Comment s'y prend-il pour remplir sa demande? Est-ce que vous lui envoyez quelqu'un pour l'aider? Vous nous dites qu'il y en a 7,000 ou 8,000 qui auraient besoin des allocations. Comment procédez-vous pour les aider à remplir une demande?

M. Rider: Les agents du bien-être leur rendent visite, et cela, dès qu'ils formulent une demande d'allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Thompson: Puis-je poser une question? Qui sont ces agents du bien-être? S'agit-il d'agents provinciaux?

M. Rider: Les agents du bien-être font partie du personnel de la direction des services du bien-être.

Le sénateur Thompson: De quelle organisation? De votre organisation?

M. Rider: Du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le sénateur Thompson: Combien y en a-t-il?

M. Rider: On en compte 200 qui s'occupent de communiquer avec les anciens combattants. Ils relèvent des bureaux de district et il y en a 18 dans le pays. Il y a aussi trois sous-bureaux. Tous ces bureaux sont répartis dans des régions géographiques bien définies.

Le sénateur Thompson: Je regrette d'avoir à vous interrompre de nouveau, mais pourriez-vous me dire si ces 200 agents du bien-être ont vu les 7,000 ou 8,000 anciens combattants dont il a été question?

M. Rider: Oui monsieur.

Le sénateur Thompson: Les agents du bien-être les ont-ils tous interviewés?

M. Rider: Oui, monsieur. Ils bénéficient tous d'une entrevue du moment qu'ils formulent une demande d'allocations aux anciens combattants et, lorsque l'agent du bien-être s'aperçoit qu'ils ont réellement besoin de l'aide de la caisse, il s'enquiert de ces besoins et leur fait remplir sur ce une demande d'aide. Nos agents leur rendent également visite de temps à autre dans le cadre de ce qu'on appelle une révision. Il s'agit en l'occurrence d'établir si oui ou non tel ou tel ancien combattant doit continuer de toucher les allocations des anciens combattants au taux où elles lui sont versées, à un taux plus élevé ou plus bas, compte tenu des conditions du moment. Chaque fois, il s'enquiert de son besoin d'assistance.

Le sénateur Bonnell: Quand vous parlez de besoin, parlez-vous de besoin réel ou de besoin établi? Autrement dit, il peut arriver que dans certaines régions un homme puisse vivre dans une vieille mansarde qui n'est pas isotherme. C'est alors que le coût du chauffage est élevé. Avez-vous un taux établi pour le coût du chauffage ou acquittez-vous simplement la facture que l'on vous présente?

M. Rider: Non, monsieur. En ce qui a trait au coût du logement, lequel comprend le loyer, les taxes, l'assurance-feu, les services, le chauffage, on en acquitte le coût, quel qu'il soit.

Le sénateur Bonnell: L'ancien combattant doit-il montrer les reçus?

M. Rider: Oui, monsieur. Il doit montrer les reçus. Il lui faut établir devant l'agent du bien-être que ces coûts sont réels. Il arrive très souvent qu'on le croie sur parole, quand il nous dit que le coût du chauffage de sa maison s'est élevé à \$200 ou \$250 par année. L'agent du bien-être ne demandera pas de vérifier la facture de l'huile qu'il a payée. Il y a également d'autres articles comme celui de la nourriture et quelques autres qu'on peut grouper ensemble. Pour ce qui est de la nourriture, on en établit le coût d'après celui qui prévaut dans la région où l'ancien combattant vit; ce coût est fondé d'ailleurs sur des relevés. Les allocations sont indexées d'après l'indice des prix à la consommation. Un autre article dont on acquitte le coût est le téléphone, étant donné qu'il s'agit là, estime-t-on, d'un besoin essentiel pour ces gens qui, en règle générale, sont assez âgés. La formule tient donc compte du coût de base du téléphone. On ne défraie pas le coût des appels interurbains, mais seulement ce qu'il en coûte à un ancien combattant pour disposer d'un téléphone.

Le sénateur Thompson: En matière de prestations de bien-être, sont-elles plus élevées que celles que distribuent les provinces du Canada?

M. Rider: Dans certains cas, elles sont plus généreuses, dans d'autres, moins. Notre formule de paiement s'établit fondamentalement d'après les rapports périodiques et excellents que publie le bureau de planification familiale de Toronto. Ce bureau en a publié un en 1973 qui porte sur le coût de la vie pour les familles. La plupart des articles sont à peu près les mêmes; il arrive que certains sont plus élevés. Il arrive parfois que nous donnions un peu plus que ne prévoit le programme; parfois aussi nos versements sont un peu moindres. En général, on peut dire qu'ils se comparent favorablement. Comme ventilation générale, on estime qu'il s'agit là d'une base sur laquelle nous pouvons nous fonder pour travailler.

Le président suppléant: S'agit-il là d'une formule officielle ou encore pourriez-vous nous dire quelle est la formule qui a cours présentement?

M. Rider: J'ai parlé des articles relatifs au logement, au chauffage, et ainsi de suite.

Le président suppléant: Il doit y avoir des montants attribués à chacun d'eux?

M. Rider: Non monsieur. Pour tous ces articles les montants sont établis d'après le coût. Ainsi, à propos des articles qui touchent le logement...

Le président suppléant: Je croyais que vous aviez dit que vos coûts s'établissaient d'après les relevés faits par le bureau de planification familiale de Toronto. Aurais-je mal compris?

M. Rider: Je n'ai pas ces données ici même. Il s'agit d'un gros volume.

Le président suppléant: Je me demande comment une formule établie d'après un relevé fait à Toronto peut s'appliquer, disons, à Terre-Neuve.

M. Rider: Dans ce cas, l'article nourriture s'établit d'après ce qu'il en coûte à Terre-Neuve.

Le président suppléant: Non à Toronto?

M. Rider: Non, pas à Toronto. Les articles dont il a été question s'établissent d'après le relevé effectué à Toronto. Quant aux articles dont il a été fait mention pour la région de Terre-Neuve, le coût en est établi d'après ce qui prévaut à Terre-Neuve et ce coût est indexé annuellement en conformité de l'indice des prix aux consommateurs.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Pour ce qui est de ces deux cents agents du bien-être qui visitent les anciens combattants, s'agit-il de travailleurs sociaux qualifiés?

M. Rider: Non, monsieur. Il ne s'agit pas de travailleurs sociaux qualifiés; ils sont ce qu'on appelle des agents du bien-être. Même s'ils ne sont pas des professionnels, ils peuvent fort bien s'acquitter de leur tâche celle d'accepter les demandes de prestations; ils ont acquis une formation dans le domaine de l'orientation; ils ont également acquis une formation leur permettant d'étudier les moyens disponibles et ils utilisent tous les moyens dont dispose la collectivité. Ainsi, si un agent du bien-être s'aperçoit qu'il existe un cas où se pose un problème de relations familiales, il essaiera de cerner le problème et, s'il existe une agence dans la région qui s'occupe de relations familiales, il mettra l'agence au courant du cas. Autrement dit, nous n'essayons pas de dédoubler le travail que font les agences d'une région donnée. Il renseignera les gens sur les prestations auxquelles ils peuvent avoir droit grâce aux caisses de bienfaisance, aux caisses de fiducie, etc. Il les aidera à établir un budget, c'est l'un des moyens qui leur permettra de faire un meilleur usage de leur argent. Cet agent du bien-être ne se refuse devant aucun service. Sa tâche principale—pour lui c'est sa tâche essentielle—est d'aider les anciens combattants.

Le sénateur Patten: Croyez-vous que vous avez suffisamment d'agents du bien-être, comme vous les appelez, pour assurer un service satisfaisant? Quel rapport établissez-vous entre le nombre d'agents du bien-être et les anciens combattants qu'il faut servir? Combien d'anciens combattants l'agent de bien-être doit-il servir?

M. Rider: A mon sens, je crois qu'il y en a suffisamment. On peut toujours dire qu'il en faudrait plus, mais à mon avis, le nombre d'agents du bien-être est présentement suffisant. Quant au rapport qui existe entre le nombre d'agents du bien-être et le nombre d'anciens combattants, c'est là une proportion qui varie beaucoup. Ainsi, dans une région urbaine, l'agent du bien-être peut visiter les gens très facilement. L'agent du bien-être qui n'a qu'à se déplacer dans un petit district assez rapproché du bureau de district peut s'occuper d'un plus grand nombre de cas. Si l'agent du bien-être doit quitter la ville de Québec pour se rendre dans la péninsule de Gaspé, le voyage lui-même prend beaucoup de son temps. Il ne peut donc pas s'occuper d'un aussi grand nombre de cas que celui qui travaille dans la région tout près de la ville de Québec. Les limites de ces régions ont été établies et réglées selon le nombre de cas et d'autres facteurs, tel le déplacement, qui interviennent dans le cadre du travail de l'agent du bien-être. Je ne saurais vous donner des données précises parce qu'elles varient.

Le sénateur Patten: Je me rends compte que vous ne pouvez pas me donner un chiffre.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Selon les chiffres que vous avez mentionnés, il y a quelques minutes, 225,000 personnes reçoivent des prestations du gouvernement. Vous avez 200 visiteurs. Cela fait une moyenne de 1.125 pour chacun. Croyez-vous que c'est suffisant?

M. Rider: Je m'excuse, monsieur, mais je dois dire que cette conclusion statistique n'est pas tout à fait exacte. Ce chiffre-là comprend un grand nombre de personnes couvertes par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et elles ont leur propre personnel. Il comprend également des personnes qui se trouvent dans nos hôpitaux où il y a des services de traitement. S'il se trouve parmi eux un assisté social pour lequel l'aide d'un fonctionnaire du bien-être est requise, on peut trouver un tel fonctionnaire soit à l'hôpital même, soit au bureau régional, pour s'occuper de ce cas.

M. Hodgson: Tout le personnel, du ministère des Anciens combattants—c'est-à-dire, le ministère et les organismes connexes—s'élève à près de 10,000 employés et chacun d'eux essaie, bien sûr, de servir le client, l'ancien combattant.

Le sénateur Philipps: Les sénateurs Patten et Fournier vous ont posé certaines des questions que je me proposais de faire. Je suis étonné du pourcentage de travailleurs sociaux que vous avez au ministère des Affaires des anciens combattants, par rapport au nombre d'assistés sociaux dont s'occupe chaque travailleur social des Services de bien-être. Je crois que les provinces les plus prospères essaient de s'en tenir à une proportion d'un travailleur social pour 40 familles. Ici, la situation est tout à fait anormale et avec tout mon respect pour M. Hodgson, je n'accepte pas son assertion disant qu'un de ces travailleurs sociaux est disponible si un ancien combattant est admis dans un hôpital. Je pense que vous avez dit plus tôt qu'environ 80 p. 100 des anciens combattants de Terre-Neuve avaient besoin d'une assistance spéciale dépassant le cadre des allocations aux anciens combattants. Terre-Neuve a des difficultés de transport, à l'instar de nombreuses régions des provinces de l'Atlantique. Combien d'anciens combattants touchent-ils des prestations de bien-être à Terre-Neuve, et combien de travailleurs avez-vous pour s'occuper de ce territoire?

M. Rider: Il y a neuf agents de bien-être à Terre-Neuve, monsieur le sénateur.

Le sénateur Phillipps: Oui?

M. Rider: En fait, le nombre de ceux qui reçoivent des prestations du fonds d'assistance—est-ce ce total que vous voulez?

Le sénateur Phillipps: Non, c'est celui des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants.

M. Rider: Ceux qui reçoivent des allocations d'anciens combattants sont au nombre de 4,088.

Le sénateur Phillipps: Ainsi, il n'y a que 9 agents du bien-être pour s'occuper de 4,088 anciens combattants.

M. Hodgson: On remarquera que ces 4,000 personnes reçoivent des allocations d'anciens combattants et ce qu'elles attendent, mois après mois, c'est un chèque et non la visite d'un agent du bien-être. C'est seulement les cas qui font vraiment l'objet de demandes ou les cas qui sont soumis à une vérification qui peuvent nécessiter la présence d'un agent du bien-être.

Le sénateur Phillips: C'est très bien, Monsieur Hodgson, mais vous êtes en mesure de diminuer le chiffre de 25,000 à 18,000. Vous devez avoir des éléments de base sûrs pour faire cela. Vous devez visiter ces personnes ou avoir des contacts avec elles, si vous pouvez diminuer le chiffre de 25,000 à 18,000. Vous laissez 9 agents du bien-être à Terre-Neuve s'occuper de 4,000 personnes.

M. Hodgson: Le seul point que je veux établir, c'est que quiconque reçoit déjà une allocation à titre d'ancien combattant est habituellement quelqu'un dont le cas a déjà été étudié. Les neuf agents du bien-être ont à traiter des cas de demandes en cours et ils constatent, comme l'a déjà dit M. Rider, qu'ils peuvent, de façon générale, terminer l'étude du dossier au bout d'un mois; une fois obtenue l'approbation pour une allocation d'ancien combattant, on n'a plus besoin de leur concours actif.

Le sénateur Phillips: Je ne vous suis pas très bien, lorsque vous dites qu'une fois qu'on leur a accordé une allocation d'ancien combattant, il n'y a pas besoin de maintenir un contact avec eux. Si vous avez environ 25,000 anciens combattants parmi 78,000 bénéficiaires, il faut, dans doute continuer à les suivre; il y en a trois. Vous pouvez soutenir qu'il n'y a aucun besoin de le faire, une fois que les intéressés ont reçu leurs chèques, mais je trouve cette attitude sans pitié. Vous devriez avoir—vous devez avoir—un moyen de suivre ces cas.

M. Hodgson: J'ai peut-être de nouveau créé un malentendu par ma façon de m'exprimer. Si tel est le cas, j'en suis désolé. Les agents du bien-être des anciens combattants sont dévoués, comme le sont en général les fonctionnaires du ministère, aux clients qu'ils servent. Si un ancien combattant a fait une demande d'allocation à ce titre ou une demande d'aide, on s'occupe de lui aussitôt que possible avec beaucoup de compréhension et de compassion. Si, plus tard, il se présente quelque nouveau besoin, l'agent du bien-être sera heureux, sans le moindre doute, d'aller le voir de nouveau la prochaine fois qu'il visitera la région et il s'occupera de son nouveau problème. Ce besoin peut simplement consister, comme l'a signalé M. Rider, à informer l'ancien combattant—parce qu'après tout, c'est également un citoyen—qu'il a d'autres droits que ceux qui lui sont reconnus par le ministère. En d'autres termes, il peut s'agir de référence, d'un renseignement ou d'un avis. Cela se produit souvent.

Je voulais simplement dire que le fait de comparer neuf agents du bien-être avec le nombre de 4,000 anciens combattants qui reçoivent des allocations à ce titre, pourrait mener à une fausse conclusion, à savoir que les 4,000 représentent le nombre des cas en suspens et en cours, ce qui n'est pas vrai.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, nous pourrions peut-être revenir à la loi sur les allocations aux anciens combattants qui est à l'étude. On nous a fait, je crois, un bon exposé au sujet de l'aide. Nous devrions, peut-être, après avoir examiné cette loi, inviter les fonctionnaires du ministère à venir nous donner des renseignements sur la façon dont les autres lois du ministère sont appliquées.

Le sénateur Phillips, par ses questions, sera peut-être en mesure d'extirper les réponses voulues de façon que nous soyons tous éclairés. Mais je pense que nous avons un bill très important à étudier et qu'il vaut mieux que nous y revenions.

Ce sont ces choses-là qui importent et je me rends compte que nous ne connaissons probablement pas bien tous les avantages qui sont offerts à nos anciens combattants alors que nous devrions être au courant. Il vaudrait la peine de tenir ensuite une bonne séance ici. Mais je voudrais d'abord savoir si ce bill renferme quelque provision qui supprimera le désavantage que constitue la possession de biens en tant qu'obstacle pour obtenir l'allocation d'ancien combattant? Ce désavantage continuera-t-il à constituer une condition d'empêchement ou l'a-t-on supprimé ou modifié de quelque façon?

M. Thompson: Ce bill non seulement relève les taux et les plafonds, mais il supprime les restrictions actuelles qui limitent les biens à \$1,250 pour une personne seule et à \$2,500 pour une personne mariée. Ce bill propose de supprimer complètement le plafond sur la propriété personnelle.

Le sénateur Bonnell: Quel est l'article du bill qui prévoit cette disposition?

Le président: L'article 2 du bill qui abroge l'article 8.

M. Thompson: L'article 2 du bill abroge l'article 8 de la loi qui limite la propriété de biens personnels.

Le sénateur Bonnell: Il n'y aura donc plus de restrictions sur la propriété de biens personnels pour avoir droit à l'allocation d'ancien combattant, n'est-ce pas?

M. Thompson: C'est bien cela.

Le sénateur Bonnell: En conformité de l'article 8 qui est abrogé par le bill?

M. Thompson: C'est exact.

Le président suppléant: Cela comprend-il la maison, l'automobile, et ce genre de biens? Est-ce qu'on en tient compte?

M. Thompson: C'est exact, monsieur le président, parce que l'automobile et ce genre de choses font partie des biens personnels. La valeur de la maison fait l'objet d'un autre article de la loi qui décrète, en effet, qu'aucune évaluation ne peut être faite sur une maison valant jusqu'à \$10,000. L'ancien règlement voulant qu'une évaluation soit faite sur l'excédent de \$10,000, a été abrogé il y a quelques mois, de sorte que si la loi déclare qu'il n'y aura aucune évaluation dans le cas d'une maison valant jusqu'à \$10,000, le règlement qui exigeait son évaluation si elle dépassait ce montant a été supprimé, si bien qu'aucune estimation de la maison n'est faite aujourd'hui.

Le sénateur Bonnell: Dans le passé, aux termes de la loi actuelle, nombre d'anciens combattants devaient avoir une invalidité de 5 p. 100 pour avoir droit à une allocation d'ancien combattant, à moins qu'ils ne fussent outre-mer. Ce règlement a-t-il été modifié?

M. Thompson: Il y a ce qu'on appelle le paiement final au titre de la loi sur les pensions. L'invalidité d'un requérant peut avoir été évaluée à, mettons, 2 p. 100, et il reçoit un paiement final lequel, d'après la Commission, remplit les conditions de la loi. Il y a donc eu dans cette mesure un changement, mais c'est strictement une question d'interprétation de la loi; l'intéressé doit avoir reçu au moins un paiement final ou avoir effectivement servi sur un théâtre d'opérations.

Le sénateur Bonnell: Pour obtenir une invalidité de 5 p. 100?

M. Thompson: C'est-à-dire, que si on lui avait attribué 1 ou 2 p. 100 et qu'il avait reçu un paiement en numéraire, cela équivaldrait à une pension aux termes de la loi et, il serait donc admissible.

Le sénateur Bonnell: Actuellement, la loi sur les allocations aux anciens combattants, telle que je la comprends, prévoit qu'un ancien combattant qui ne touche pas une pension d'invalidité doit avoir 60 ans ou être invalide, incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, mais lorsqu'il atteint 60 ans, il n'a pas besoin d'être incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, n'est-ce pas?

M. Thompson: C'est exact.

Le sénateur Bonnell: Pourvu qu'il remplisse d'autres conditions, par exemple, qu'il soit outre-mer?

M. Thompson: C'est exact. Et l'âge est de 55 ans pour une femme ancien combattant ou une veuve.

Le sénateur Bonnell: Maintenant, comment juge-t-on qu'une personne «est incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille»? En vertu de l'ancienne loi sur les invalides du Canada appliquée par le ministère du Bien-être social, il fallait pratiquement être à l'article de la mort. Maintenant, il me semble que la loi sur les allocations aux anciens combattants n'est pas aussi rigoureuse. Quelles sont les conditions quant à l'invalidité aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. Thompson: La loi les énumère à l'article 3. Après avoir traité de l'âge de 60 ou 55 ans, elle prescrit qu'une allocation est payable:

c) à tout ancien combattant ou veuve qui suivant l'opinion de l'autorité régionale,

(i) est en permanence non employable par suite d'invalidité physique ou mentale . . .

Il s'agit d'évaluer médicalement si la personne est employable ou non, mais cet article contient un sous-alinéa très important que voici:

ou

(ii) est, par suite d'invalidité ou insuffisance physique ou mentale, allié à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins . . .

Vous avez donc un mélange d'éléments. Un homme peut n'avoir qu'une 6^e ou une 5^e année d'instruction et peut souffrir d'arthrite. S'il était diplômé d'un collège, l'arthrite pourrait ne pas compter ou bien même s'il avait un diplôme secondaire, ou s'il exerçait un

métier quelconque. Mais comme il a toute sa vie travaillé de ses mains, tous ces éléments peuvent entrer en ligne de compte au gré de la Commission et eu égard au lieu de domicile de l'intéressé, de ses possibilités d'emploi selon ses aptitudes pour décider s'il réunit les conditions nécessaires à son admissibilité.

Le sénateur Bonnell: L'éducation constitue donc un inconvénient pour un ancien combattant?

M. Thompson: Je n'ai peut-être pas été assez clair, mais j'entendais que l'éducation peut être un facteur économique. Le niveau d'éducation d'une personne peut effectivement exercer une influence sur l'emploi qu'elle peut obtenir.

Le sénateur Bonnell: Et que dire du plafond des allocations que touchent ces anciens combattants? Ce plafond a-t-il été haussé en vertu de la présente loi? Et j'entends ici le revenu qu'ils ont droit de réaliser.

M. Thompson: Le plafond a été haussé dans la même proportion que le taux. Le nouveau plafond, est, pour un célibataire, de \$191.14 et pour une personne mariée, de \$327.21. Ainsi, il subsiste la même différence qui existait autrefois entre le taux et le plafond, qui était de \$40 pour le célibataire et de \$70 pour une personne mariée.

Le sénateur Bonnell: Qu'entendez-vous dans ce bill par l'expression «ajustement annuel»? Nous n'avons pas devant nous l'ancienne loi et on n'explique pas dans ce bill ce qu'on entend par cette expression. On dit qu'il s'agit «d'un taux qui est le produit obtenu en multipliant». Mais en multipliant quoi?

M. Thompson: L'ancien article 19(1) de la loi sur les allocations aux anciens combattants, qui a été inséré l'an passé, prévoyait une augmentation automatique au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte de l'indice des prix au consommateur, à compter de la fin de septembre de l'année précédente. Cette mesure était censée prendre effet le 1^{er} janvier 1972. Ce que la présente modification accomplit, c'est de mettre à jour cette mesure et de stipuler que cette augmentation tiendra compte de l'augmentation en se fondant sur le nouveau taux établi, de sorte que l'augmentation qui est comprise dans le bill tiendra compte de la base sur laquelle se fonderont les calculs qui seront faits l'an prochain et les années suivantes. Si on n'avait pas agi ainsi, cela aurait été assujéti à une clause d'augmentation fondée sur des chiffres de base de l'année passée. Aussi, nous ne faisons ici qu'incorporer dans le chiffre de base les augmentations proposées.

Le sénateur Bonnell: Comment calculez-vous une année aux fins des allocations aux anciens combattants? Est-ce à compter du 31 octobre, du 31 décembre ou du 31 mars? Quand la fin de l'année arrive-t-elle aux fins du revenu réalisé par les anciens combattants? Si, par exemple, un ancien combattant gagnait trop cette année, quand commencerait sa nouvelle année, aux fins de recevoir une nouvelle allocation de pension?

M. Thompson: Supposons que la date de sa décision tombe le 15 du mois, sa première année d'allocation aux anciens combattants tombera donc dans un an plus 15 jours. Ceci établit sa base de 12 mois et, par la suite, la fin de son année d'allocation aux anciens combattants se situe chaque année, 12 mois après cette date.

Le sénateur Bonnell: De sorte que chaque ancien combattant se trouve à avoir une année différente. En d'autres termes, il ne s'agit pas chez vous d'une fin d'année fixe à compter de laquelle vous commencez une nouvelle année de revenu?

M. Thompson: C'est exact. L'année devrait, théoriquement, être différente pour chacun.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, j'hésite à soulever cette question parce que nous étions censé, je crois, nous en tenir à la loi sur les allocations aux anciens combattants, mais nous nous en sommes éloignés quelque peu.

D'abord, je tiens à dire que nous devrions recourir beaucoup plus que nous le faisons à la loi sur les allocations aux anciens combattants, lorsque nous traitons des cas difficiles d'invalidité. Quelques exemples me viennent à l'esprit, mais ne veux pas trop m'y attarder.

J'ai été à la fois surpris et étonné de voir qu'un ancien combattant dont le dossier de service est honorable a perdu son emploi dans un bureau d'avocats de Calgary parce qu'il souffrait d'une maladie mentale. Ses amis de Calgary ont essayé longtemps de lui obtenir une pension d'invalidité mais en fin de compte il a dû retourner dans une région rurale de la Nouvelle-Écosse où il vit aux frais de sa mère qui est veuve. Ce n'était pas la manière de traiter la dépression dont cet homme était atteint. Je l'ai appris tout à fait par hasard. Mais dans un délai très très bref, il a touché sa propre allocation d'ancien combattant, ce qui a exercé sur son rétablissement un effet des plus salutaire. Il est maintenant de retour à Calgary. Il a recouvert sa dignité. Il se sentait coupable d'ajouter ainsi aux charges de sa mère. Les gens ont peut-être été mal renseignés, ce qui expliquerait pourquoi ils ont passé tant de temps à essayer d'obtenir pour lui une pension d'invalidité, alors que la première chose qui m'est venue à l'esprit, c'est que cet homme avait sûrement droit à une allocation d'ancien combattant, et il en était ainsi.

Voici un autre cas, très fréquent, mais qui est aussi plus troublant. Il s'agit d'un jeune homme que j'ai connu toute ma vie et qui a servi dans les Forces armées durant la seconde guerre mondiale. Il est incapable de travailler depuis janvier 1972, soit depuis 1 an et trois mois. Ses amis—j'ignore s'ils sont des amis de la légion ou ses surveillants—ont pensé tout ce temps à essayer de lui obtenir une augmentation de 20 p. 100 de son allocation d'invalidité actuelle—10 p. 100 pour chaque jambe. Mais la difficulté ne se trouve pas dans ses jambes, puisqu'il est atteint d'une forme d'ostéoarthritis qui le rend invalide. Je l'ai vu, il y a un an en janvier, à l'hôpital régional. Depuis, il ne fait qu'entrer et sortir de l'hôpital de Camp Hill. Ses amis plaident encore la cause de son invalidité. Je doute fort qu'il reçoive jamais plus de 20 p. 100.

Ce à quoi je veux en venir, c'est qu'il a fallu à l'hôpital de Camp Hill deux mois pour obtenir d'Ottawa la documentation nécessaire. La demande a été faite vers le 22 février et la documentation n'est pas encore arrivée au bureau de l'avocat des pensions à Halifax. Je l'ai appris l'autre jour. Il est grave pour le père de trois ou quatre adolescents d'âge scolaire, de se trouver ainsi sans revenu depuis janvier 1972. Cet homme a travaillé tous les jours de sa vie depuis qu'il est revenu d'outre-mer. Il a d'abord été employé au ministère des Pêches puis il a trouvé un emploi qui lui convenait mieux. En ce moment, il s'inquiète de sa famille,

et tout cela, parce que c'est la manière la plus facile d'obtenir un revenu plus adéquat jusqu'à ce qu'on décide finalement si sa blessure se rapporte à la guerre ou jusqu'à ce que ceux qui le traitent pour son ostéoarthritis trouvent une cure miraculeuse. Il a des dettes et se trouve dans un état déplorable.

Il devrait sûrement y avoir une meilleure manière de traiter ces cas particuliers? Ce cas illustre un défaut, non pas de l'administration, j'ai beaucoup d'admiration pour l'administration, mais dans l'attitude prise pour résoudre un grave problème. Cet homme avait trop de fierté pour aller voir qui que ce soit, moi ou un autre. C'est son pasteur qui m'a récemment rapporté son cas. J'ai été stupéfait de constater qu'il était toujours impossible pour cette personne d'obtenir de l'aide. Si cette situation continue, il y perdra sa maison. Le cas est urgent à ce point. Lorsqu'arrivera enfin la documentation qu'on attend depuis deux mois, je doute fort qu'il obtienne plus que les 20 p. 100 qu'il touche présentement. Sans doute, à l'aide de ce 20 p. 100 et de ce que lui procurent les autres services de bien-être et son allocation aux anciens combattants, il devrait être capable de rencontrer ses obligations? Que puis-je faire pour aider des gens qui sont dans une telle position? Puis-je faire ce que le sous-ministre a fait ce matin: citer ces cas étranges pour obtenir des résultats rapides?

M. Hodgson: Je suis fort heureux que ces cas soient rares. Ce sont des cas infortunés où il semble y avoir quelque chose qui laisse à désirer.

Pour ce qui est du délai dans la demande de pension, je dois souligner que la Commission des pensions du Canada et le Bureau des avocats des pensions font présentement face à un surcroît de travail sans précédent et qu'il est presque impossible qu'il ne se produise pas de retard. Mais comme M. Thompson l'a remarqué plus tôt, il y a un certain nombre d'anciens combattants qui touchent à la fois une pension et une allocation aux anciens combattants. Si l'avocat des pensions note, en traitant une demande de pension faite par un ancien combattant, que l'ancien combattant se trouve financièrement à l'étroit, il devra le recommander d'office à l'agent du bien-être social, qui se trouve probablement dans le même édifice, en vue de déterminer s'il n'y aurait pas lieu de faire une demande pour des allocations aux anciens combattants. Ce serait certainement la façon normale de procéder.

Le sénateur Smith: Je juge de cette situation par mes seuls contacts avec le ministère à ses divers paliers, y compris l'avocat des pensions à Halifax, M. MacFarlane, qui m'a dit qu'il a demandé la documentation depuis deux mois. Ni M. MacFarlane, ni qui que ce soit d'autre ont suggéré que cette personne puisse être admissible à une allocation aux anciens combattants et qu'ils étudieraient cette question. Ce n'est que cette semaine quand j'ai trouvé cela sur mon bureau, que j'ai constaté qu'on n'avait pris aucune mesure à l'égard de cette question urgente. Cet homme est atteint d'un mal au cou et dans le dos. Son invalidité est en voie de devenir irréversible, et nous lui demandons d'attendre un an pour recevoir quelque espoir de vie. Un jour, il va se suicider.

M. Hodgson: Au sujet de la demande de pension, tous les efforts possibles sont déployés en vue d'y répondre mais le retard est entraîné par le très grand nombre de ces demandes.

Toutefois, je suggérerai au président du Bureau des avocats des pensions de rappeler à son personnel que les avocats des pensions ont le devoir de recommander, le cas échéant, les demandes à l'agent

du bien-être de façon à ce que soit déterminée leur admissibilité aux allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Smith: Cette mesure serait très utile et je n'en attendrais pas moins d'une personne qui s'est distinguée dans sa carrière. Nous admirons tous la façon dont vous administrez votre ministère. Je sais que vous voulez qu'on vous rapporte ces cas inusités. Mais laissez-moi vous dire qu'il n'est pas fait mention de ces allocations aux anciens combattants et que l'avocat des pensions lui-même ne se plaint pas. Ce n'est pas son travail de se plaindre—mais il a toutefois signalé bien clairement qu'il attend toujours la documentation qui lui permettra de préparer son plaidoyer, et sans laquelle il ne peut entamer son travail.

Si j'ai bien compris, l'état de cette personne est grave. Je vais vous donner son nom et son numéro pour que vous essayiez de lui obtenir de l'aide—c'est tout ce que je demande. Je m'excuse si je semble me passionner pour ce cas, mais je connais la famille et il arrive que dans ces cas on se sente très près des personnes.

M. Hodgson: Je serai heureux de faire mon possible dans ce cas.

Le sénateur Bonnell: Nous allons, dans ces cas, vous embaucher à titre d'agent du bien-être!

Le sénateur Welch: Que pensez-vous d'un ancien combattant qui n'a jamais fait de service actif—et qui ne s'est rendu en Angleterre que pour en revenir, dont la santé est bonne sous tous les rapports, qui touche une allocation aux anciens combattants et qui est fonctionnaire? Est-il admissible à une pension? J'ai dit, n'est-ce pas, qu'il n'a jamais fait de service actif. Il a tout simplement porté l'uniforme pour se rendre jusqu'en Angleterre.

M. Hodgson: Je ne suis pas sûr de saisir votre question. Mais s'il a déjà servi dans l'armée, mais n'est pas un ancien combattant, il est assujéti à la Loi sur les pensions, pour toute invalidité attribuable directement à son service, mais non pour les autres invalidités qui auraient pu lui survenir pendant qu'il était en uniforme. C'est la différence essentielle entre un ancien combattant et un ex-militaire.

En vertu de la loi sur les pensions, un ancien combattant est régi par ce qu'on appelle le principe de l'assurance. En d'autres termes, si l'ancien combattant a subi une invalidité au cours de son service militaire, qu'elle soit ou non attribuable à ce service, il serait assujéti à la loi sur les pensions. Mais un militaire qui n'est pas un ancien combattant ne serait couvert pour une invalidité que si elle était directement attribuable à son service.

Le sénateur Phillips: Nous nous réjouissons de cette modification qui supprime le plafond sur le revenu. L'année dernière ou m'a signalé quelques cas de personnes qui avaient utilisé leurs allocations de rétablissement pour l'achat d'une entreprise agricole ou d'une maison, et qui sont de ce fait malades et incapables d'exploiter cette ferme ou de maintenir leur foyer. L'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants exige qu'ils aient une propriété de dimensions plus grandes que celles d'un lot moyen dans une ville, mais lorsqu'ils ont vendu leur propriété, ils ont été automatiquement rayés de la liste de ceux qui reçoivent des allocations. Pouvez-vous me dire combien de personnes ont été ainsi supprimées des listes au cours de la dernière année?

M. Thompson: Je ne suis pas sûr de saisir la question. Combien de gens a-t-on refusé ou combien ont été déclarés inadmissibles à une allocation aux anciens combattants parce qu'ils avaient trop de propriété personnelle?

Le sénateur Phillips: Oui.

M. Thompson: Je ne possède pas ces chiffres, monsieur. Nous ne les gardons pas ici et je ne suis pas certain que cela se fasse, dans les districts. Quoique je ne crois pas que ces chiffres figurent dans nos données statistiques, je vais vérifier quand même.

Le sénateur Phillips: Comment en êtes-vous venu à prendre la décision de supprimer le plafond pour les biens meubles? Vous avez dû penser à un certain nombre de cas et j'aimerais savoir combien de personnes étaient touchées.

M. Thompson: Je vérifierai mais je suis presque certain que cela ne figure pas dans le système statistique. La situation s'est manifestée depuis quelque temps et on a décidé de le supprimer.

Le sénateur Bonnell: On pourrait rejeter une demande parce que le requérant n'a pas un temps de campagne suffisant ou parce qu'il a des biens mais vous n'avez pas les raisons du refus?

M. Thompson: Je dirais au premier abord que je ne crois pas que cela rentre dans le système statistique mais je pourrais vérifier.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, il doit sûrement être en mesure de nous dire combien de personnes se sont vu retirer, pour diverses raisons, le bénéfice des allocations aux anciens combattants?

M. Thompson: On m'a dit que les régions possèdent les raisons du refus des demandes faites au cours des douze mois précédents. On ne les conserve pas comme données statistiques, mais on conserve les demandes rejetées pendant une période de douze mois. Si le chiffre est important, on peut l'obtenir en s'adressant à chacune des régions intéressées.

Le sénateur Phillips: Voulez-vous dire que les régions ne vous communiquent pas le nombre de demandes qui ont été retirées au cours de l'année?

M. Thompson: On en tient compte dans le nombre des allocations qui ont été annulées. Normalement, les statistiques ne tiennent pas compte de la raison de l'annulation.

Le sénateur Phillips: Je ne demande pas quelles en sont les raisons, je veux savoir quel en est le nombre total.

M. Thompson: J'essaierai de l'obtenir, mais je ne suis pas certain qu'on le connaisse. Vous voulez savoir le nombre total de ceux dont la demande a été rejetée?

Le sénateur Phillips: Non; de ceux qui recevaient les allocations aux anciens combattants et qui ne les reçoivent plus pour une raison quelconque, comme, par exemple, la vente de biens.

M. Thompson: Autrement dit, pas ceux dont la demande a été rejetée au départ mais ceux qui touchaient l'allocation et à qui on la refuse parce qu'ils ont trop de biens meubles?

Le sénateur Phillips: Oui.

M. Thompson: Nous essaierons d'obtenir ces renseignements.

Le président suppléant: A-t-on évalué le nombre d'anciens combattants qui n'avaient pas droit aux allocations auparavant, à cause des exigences concernant la propriété et qui pourraient y répondre maintenant qu'une liste en a été établie?

M. Thompson: Si nous tenons compte de l'étude du revenu du groupe d'âge qui nous intéresse au Canada, le calcul révèle qu'environ 3,440 personnes seraient admissibles. Si les trois quarts de ce groupe faisaient une demande, il en résulterait une augmentation de 2,580 et si la moitié le faisait, le nombre en serait de 1,720. C'est un calcul très difficile, mais les chiffres les plus exacts qu'on possède pour l'instant concernaient les limites supérieures et inférieures du groupe considéré.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je ne veux pas entamer une discussion avec mon collègue qui vient de la même province que moi. J'estime que notre première discussion se rattacherait de très près à la loi.

Je voudrais maintenant parler d'un autre aspect de l'allocation aux anciens combattants, celui de l'hospitalisation. Autrefois, l'hospitalisation était l'un des avantages dont profitaient les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Maintenant, tout le monde en profite et je reçois quantité de plaintes de la part de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui éprouvent beaucoup de difficultés lorsqu'ils demandent à être admis dans un hôpital. Je parlerai plus tard de cas précis, comme l'a fait le sénateur Phillips. Même si cette loi ne les concerne pas, j'inclus les retraités qui ne sont pas bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. Quelle est la politique du ministère des anciens combattants à cet égard et de quelle façon établit-on l'ordre des priorités pour l'admission à l'hôpital?

M. Hodgson: Il n'y a pas eu de modification récente du règlement régissant le traitement des anciens combattants. Tout ancien combattant atteint d'une invalidité donnant droit à pension peut se faire traiter aux frais du ministère. Tout ancien combattant qui touche l'allocation aux anciens combattants ou qui pourrait la toucher s'il ne recevait pas la pension de sécurité de vieillesse et le supplément de revenu garanti, a le droit de se faire soigner pour n'importe quelle maladie aux frais du gouvernement. On respecte toujours ces droits dans nos propres hôpitaux. Donc, je ne vois pas de raison pour qu'un ancien combattant qui a besoin de se faire hospitaliser pour des raisons médicales ne reçoive pas ces soins dans nos institutions.

Pour ce qui est des institutions que nous avons transférées à d'autres autorités—comme l'hôpital Sunnybrook à Toronto, l'hôpital Lancaster à St-Jean, Nouveau-Brunswick, et l'hôpital Ste-Foy à Québec—nous maintenons sur place du personnel chargé de déterminer si les anciens combattants peuvent y être admis. Dans chacun de ces hôpitaux, on réserve un certain nombre de lits prioritaires aux anciens combattants. C'est stipulé dans l'accord de transfert des

trois hôpitaux. Après le transfert de l'hôpital Sunnybrook, il y a eu du mécontentement pendant un certain temps parce qu'on prétendait que des anciens combattants ayant le droit d'y être admis ne l'avaient pas été. Cela c'est passé il y a de nombreuses années et ces dernières années, les plaintes ont été très peu nombreuses et les plaintes justifiées encore moins.

Si le sénateur Phillips connaît des cas particuliers, nous serons très heureux de mener une enquête et de nous assurer que les règlements sont bien observés.

Le sénateur Phillips: Puisque vous avez dit que vous seriez heureux de faire une enquête sur des cas particuliers, j'en prends note et je donnerai des noms et des dates après l'ajournement. Je pense en particulier à un homme qui est âgé de 85 ans. C'est un ancien combattant de la première guerre mondiale qui a été intoxiqué par un gaz de combat. Pendant la deuxième guerre mondiale, il a gagné la médaille de l'Empire britannique. Un matin, il est tombé très malade. Le médecin de famille, apprenant qu'il n'y avait pas de lit disponible à l'hôpital municipal, a fait transporter le malade en ambulance au Centre médical de la Défense nationale. L'hôpital était occupé à 40 p. 100 et comme vous le savez, il y a un règlement qui veut que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 60 p. 100 même si le personnel est suffisant pour qu'il le soit à 120 p. 100. Il rencontre cet homme, le docteur Potvin qui lui dit qu'il ne dirige pas une garderie et qui refuse de l'admettre; il ne l'a été qu'après que sa petite fille eut téléphoné au bureau régional de la Légion. Ensuite, au bout d'une semaine, on lui a dit de faire venir un taxi et de rentrer chez lui. Il est arrivé en pyjama. Ses vêtements étaient restés à son domicile parce qu'il était parti en début de matinée dans une ambulance.

Je pense que c'est une façon déplorable de traiter un ancien combattant de 85 ans qui a fait les deux guerres. J'ai été indigné lorsque j'en ai entendu parler il y a deux ou trois jours. Voilà quelque chose que je n'ai pas voulu laisser passer. Je puis vous assurer que je vais vous relancer pendant longtemps, jusqu'à ce que vous remédiez à la situation.

M. Hodgson: Je n'ai jamais entendu parler de ce cas en particulier. Le Centre médical de la Défense nationale n'est pas, naturellement, exploité par le ministère des Affaires des anciens combattants; par contre, si le sénateur veut bien me donner le nom de cet ancien combattant et les détails le concernant, je serai très heureux d'étudier son cas et de voir ce que l'on aurait pu ou ce que l'on aurait dû faire.

Le sénateur Phillips: Je crois qu'il s'agit de *Rideau Terrace*...

M. Hodgson: *Le Rideau Veterans Home*?

Le sénateur Phillips: Oui. C'est juste à côté de cet hôpital. On avait construit ce dernier pour les trois armes et il était censé s'occuper des anciens combattants. Je voudrais approfondir la question et la tirer au clair avant de commencer à m'en prendre à vous.

M. Hodgson: Il est vrai que le Centre médical de la défense nationale prévoit des lits pour les anciens combattants dans la région d'Ottawa aux termes d'un arrangement spécial et je serai très heureux d'étudier ce cas.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, en faisant mes observations, je me joins aux autres sénateurs pour dire que j'apprécie les services distingués du sous-ministre et de ses collègues. Je suis certain que, lorsque nous vous interrogeons, nous ne voulons pas laisser croire que vous êtes inhumain. Mais nous avons peut-être des questions au sujet des limites de la loi.

Je présume que l'un des principes de la loi sur les allocations des anciens combattants est celui-ci: les anciens combattants sont dans une situation privilégiée parce qu'ils ont servi en temps de guerre et parce qu'ils ont accompli leur devoir en se battant pour leur pays. Si ce principe se trouve dans la loi, je voudrais vous demander comment vous en êtes arrivé aux chiffres maximum. Avez-vous étudié les prestations maximales de bien-être accordées par chacune de nos provinces ou les chiffres concernant la pauvreté obtenus à la suite de l'enquête du Comité sur la pauvreté? Avez-vous décidé que «privilege» signifiait que la somme sera au moins supérieure à la prestation maximale de bien-être versée par n'importe laquelle des provinces et supérieure aux chiffres du niveau de pauvreté? Sur quoi vous êtes vous basé pour en arriver à ces chiffres?

M. Hodgson: Monsieur le président, on voit d'après ce qui a été fait que l'un des principes de la loi est de reconnaître le service rendu par ces personnes et qu'il faudrait leur donner un appui financier lorsqu'elles en ont besoin. Le montant réel des taux et des plafonds fait l'objet de révisions régulières depuis de nombreuses années et périodiquement, le gouvernement revoit la question et prend une décision. On se rend compte que la décision prise à un moment donné est en soi une décision de principe.

Pour ce qui est du projet de loi, je pense pouvoir dire que les augmentations proposées tant pour les taux que pour les plafonds sont identiques à celles qui le sont dans le projet de loi sur la sécurité de la vieillesse pour les bénéficiaires de la SV et du SRG; autrement dit, les deux sont rajustés concurremment et non pas d'après une troisième norme, mais en rapport l'un avec l'autre.

Le sénateur Thompson: Mais, par exemple, prendriez-vous les prestations provinciales de bien-être touchées par un particulier en Colombie-Britannique ou en Ontario en disant: «Comme nous reconnaissons qu'il s'agit d'une loi qui accorde un privilège aux anciens combattants, étant donné les prestations de bien-être versées par les provinces, nous veillerons à ce qu'un ancien combattant reçoive tout autant, sinon plus, que le montant des prestations de bien-être accordées par n'importe laquelle des provinces»? Avez-vous vu ces chiffres?

M. Hodgson: La loi sur les allocations aux anciens combattants et de fait, la loi sur les pensions, ont fait l'objet d'augmentation presque tous les deux ans depuis longtemps déjà et au moment où elles sont vérifiées, les gouvernements tiennent compte des autres données statistiques pertinentes.

Le sénateur Thompson: Tient-on compte des prestations provinciales de bien-être?

M. Hodgson: On tient compte des chiffres provinciaux, fédéraux et de toute autre chiffre pertinent avant de prendre une décision. J'essayais de dire plus tôt qu'en un sens, on pourrait considérer ce projet de loi comme mécanique plutôt que fondamental. C'est-à-dire que l'augmentation prévue pour les allocations est tout simplement la même que celle que l'on propose pour la sécurité de la vieillesse.

Elle ne se rattache à aucun autre critère; elle se rattache à la modification de la SV. Donc, le caractère relatif des deux demeure inchangé.

Le sénateur Thompson: J'ai deux autres questions. D'abord, dois-je comprendre qu'un ancien combattant qui habite outre-mer ne peut toucher les allocations aux anciens combattants?

M. Thompson: Afin de répondre aux exigences s'appliquant aux bénéficiaires de l'allocation, l'ancien combattant doit vivre au Canada pendant 12 mois avant de quitter le pays. Il doit vivre au Canada pendant 12 mois et il doit quitter le pays en étant bénéficiaire. Il peut alors aller n'importe où au monde et toucher l'allocation aux anciens combattants. Mais s'il vit à l'étranger et qu'il fasse une demande, on ne peut lui accorder l'allocation au départ.

Le sénateur Thompson: Pourquoi? Pouvez-vous me donner une raison?

M. Thompson: Ici encore, c'est une question de politique gouvernementale. A l'origine, on ne versait l'allocation en aucun cas lorsque la personne était à l'étranger. On a ensuite modifié la loi pour en autoriser le versement. On avait dit à cette époque que les familles de certains vivaient à l'étranger et que cela leur permettrait d'aller les rejoindre. On estimait aussi que certaines personnes, pour des raisons de santé, devraient être autorisées à partir. Alors cette partie de la loi a été modifiée pour permettre aux gens qui sortent du pays de continuer à toucher l'allocation. La loi n'a pas été modifiée pour permettre aux gens de demeurer hors du pays, faire la demande de prestation et de les recevoir.

Le sénateur Thompson: Quoiqu'il en soit, si je comprends bien, vous pouvez demeurer hors du pays et continuer à recevoir votre pension de vieillesse.

M. Thompson: J'ai peut-être mal compris, mais je ne crois pas que vous puissiez en faire la demande de l'extérieur. Vous pouvez continuer à toucher les allocations en sortant du pays, comme vous pouvez le faire aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Vous pouvez recevoir l'allocation ici et, si vous êtes demeuré au Canada un an avant votre départ, vous continuez à y avoir droit à l'étranger. Toutefois, en premier lieu, vous ne pouvez pas en faire la demande par écrit de l'extérieur et la recevoir.

Le sénateur Thompson: Ma troisième question se rapporte à la formule pour la caisse d'assistance. Puis-je vous poser cette question, monsieur Rider?

M. Rider: Elle est appliquée d'une façon uniforme dans tous les bureaux régionaux. Il y a 18 bureaux régionaux où il y a une autorité régionale . . .

Le sénateur Thompson: Je veux savoir comment vous établissez la formule, non pas comment elle est appliquée. Est-elle appliquée uniformément à travers le Canada?

M. Rider: Oui, sénateur.

Le sénateur Thompson: En d'autres termes, dans une région comme Toronto, où le coût de la vie est plus élevé, on applique les mêmes critères?

M. Rider: Non. Les mêmes articles sont compris dans la formule, mais pas nécessairement les mêmes montants d'argent. Par exemple, les coûts du logement—qui comprennent le loyer, les taxes, les services d'utilité publique et l'assurance-feu—sont basés sur ce qu'un ancien combattant paye quel que soit l'endroit où il demeure au Canada. La formule pour l'alimentation est un montant calculé, qui varie selon les coûts dans les différentes parties du Canada. Les articles comme les vêtements et les soins personnels représentant des coûts fixes, mais la plupart des articles faisant partie de la formule sont ou bien permis au montant que paye le particulier ou à un montant qui se rapporte à la situation locale.

Le président suppléant: Est-ce que cela ne plafonne pas l'ancien combattant au niveau où il se trouvait lorsqu'il a fait sa demande? En d'autres termes, s'il est dans de piètres circonstances lorsqu'il fait sa demande, ses frais de subsistance ne seront pas très élevés, tels que frais de taxi, frais d'habillement et ses frais d'alimentation seront peut-être assez bas. Y a-t-il une façon d'appliquer la formule pour qu'il puisse améliorer son niveau de vie? Si vos critères se basent sur ses coûts à l'époque où il fait sa demande, je ne vois pas comment il puisse améliorer son niveau de vie.

M. Rider: Les cas qui relèvent de la caisse d'assistance sont revus une fois par année, monsieur le président, et si les coûts ont changé, les agents du bien-être social en font alors rapport et un nouveau calcul est fait. Si on remarque qu'il existe un certain écart, le montant de l'aide est alors augmenté. En d'autres termes, du moment que le loyer augmente, l'homme peut nous renseigner par écrit, et un nouveau calcul sera fait.

Le président suppléant: Qu'arrive-t-il si ses frais d'alimentation augmentent?

M. Rider: Son allocation pour l'alimentation n'est pas fondée sur son dire; elle est fondée sur la formule qui est relevée annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

Le président suppléant: Mais il ne mange pas mieux; il est au même niveau que celui où il était lorsqu'il a fait une demande de prestations. La seule différence c'est que la vie coûte plus cher, et parce qu'il en est ainsi son allocation est augmentée, mais son alimentation ne s'est pas améliorée; son niveau de vie ne s'est pas amélioré, si je comprends bien. J'aimerais que ce point soit éclairci.

Le sénateur Phillips: Et il est encore au-dessous du seuil de pauvreté, comme vous l'avez souligné.

M. Rider: Ce serait le cas...

Le président suppléant: De sorte que si une personne a un niveau de vie assez bas lorsqu'elle devient admissible, elle est alors gardée à ce niveau. Elle n'a aucune façon d'améliorer son niveau de vie.

M. Hodgson: Monsieur le président, je me demande s'il y a un malentendu. On semble avoir l'impression qu'un ancien combattant qui se trouve à vivre frugalement reçoit moins en allocations alimentaires de la caisse d'assistance qu'un autre qui mange

bien et que, en conséquence, la première de ces deux personnes continuera à souffrir d'année en année. Ceci n'est pas le cas. L'allocation alimentaire est la même dans les deux cas.

M. Rider: C'est exact.

Le président suppléant: La même que quoi? Je ne comprends pas très bien.

M. Hodgson: C'est la même allocation pour les deux, c'est-à-dire pour celui qui mange frugalement et pour celui qui mange moins frugalement.

Le sénateur Bonnell: Celui qui mange du bœuf haché et celui qui mange du tournedos reçoivent le même montant d'argent.

M. Hodgson: Oui, et ce montant d'argent est rajusté, comme M. Rider l'a dit, chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

Le président suppléant: J'ai compris qu'il avait dit que le montant était basé sur les coûts réels.

M. Rider: J'ai dit que les coûts du logement étaient les coûts réels; l'allocation pour l'alimentation est un montant calculé.

Le président suppléant: Il est calculé d'après le niveau de la région où l'ancien combattant demeure.

M. Rider: Oui.

Le président suppléant: Donc, s'il demeure dans une localité pauvre, il se trouve dans de pires circonstances que l'ancien combattant qui vit dans une agglomération plus riche. C'est ce que je veux dire.

M. Rider: Par exemple, le même montant est alloué pour l'alimentation à tous les bénéficiaires à Terre-Neuve, qui est une région du ministère des Anciens combattants, et les calculs ont été faits selon les 18 régions du Canada. L'allocation pour l'alimentation varie, selon l'endroit du pays où l'ancien combattant demeure. Par exemple, le montant alloué pour l'alimentation à Terre-Neuve est supérieur à celui qu'on alloue à Charlottetown, Montréal, Hamilton ou London, parce que des études indiquent que le coût des aliments est plus élevé à Terre-Neuve que dans ces régions.

Le président suppléant: Oui, mais cela ne répond pas à ma question. L'ancien combattant doit-il rester au niveau où il était à son arrivée? C'est ce que j'essaie de savoir.

M. Rider: Par exemple, si un célibataire reçoit de l'aide de la caisse de secours, on ne lui alloue qu'environ \$58 par mois pour l'alimentation. La seule fois où ce montant change c'est lorsqu'il est relevé chaque année suivant l'indice des prix à la consommation.

Le président suppléant: Donc, s'il payait \$58 par mois à son arrivée, il reçoit alors \$58 par mois; et s'il payait \$65 par mois pour son alimentation au début, il ne recevra quand même que \$58 par mois.

M. Rider: C'est exact, et s'il payait \$42 par mois à son arrivée, il recevrait \$58 par mois.

Le sénateur Bonnell: Il y a si longtemps que j'ai indiqué que je voulais poser une question que je l'ai oubliée.

Quelque part durant le débat, le sous-ministre a dit, je crois, que certaines personnes qui recevaient des allocations aux anciens combattants à une époque donnée de leur vie pouvaient les perdre quand elles ont droit aux paiements de sécurité de la vieillesse et n'ont plus, en conséquence, droit aux paiements réels en espèces aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Toutefois, ces personnes, si j'ai bien compris le sous-ministre, auraient encore droit aux produits pharmaceutiques gratuits, aux appareils gratuits, et ainsi de suite—en d'autres termes, aux avantages des allocations aux anciens combattants par opposition à l'argent comptant. Est-ce le cas de tous ceux qui bénéficiaient antérieurement des allocations aux anciens combattants et qui cessent d'y avoir droit pour la seule raison qu'ils reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse? Aurait-ils encore droit aux produits pharmaceutiques gratuits, aux appareils gratuits, aux lunettes gratuites et ainsi de suite?

M. Hodgson: Tout ancien combattant qui touche des allocations comme tel ou qui pourrait les toucher s'il ne recevait pas la pension de sécurité de la vieillesse ou le supplément de revenu garanti, aurait pleinement droit aux traitements prévus dans le règlement à cet effet.

Le sénateur Bonnell: Aurais-je raison de penser qu'un ancien combattant de 65 ans qui n'aurait pas jusque-là demandé les allocations aux anciens combattants parce qu'il travaillait et avait un revenu, et qui maintenant n'est plus admissible parce qu'il a droit à la pension de sécurité de la vieillesse, pourrait demander des produits pharmaceutiques gratuits et autres avantages aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. Hodgson: Si son revenu dépasse le montant des tests prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants, il ne pourrait pas. Toutefois, il pourrait recevoir ces allocations s'il ne touchait pas la pension de sécurité de la vieillesse. Dans ces circonstances, il aurait droit aux traitements.

Je ne crois pas pouvoir vous expliquer cela en vous donnant un exemple. Mais toute personne qui aurait pu avoir droit aux allocations aux anciens combattants si elle ne percevait pas la pension de sécurité de la vieillesse, est visée.

Le sénateur Bonnell: Il est donc possible qu'un grand nombre de personnes de plus de 65 ans, qui n'ont jamais fait de demande parce qu'elles appartenaient à la population active et sont maintenant à la retraite, aient droit aux produits pharmaceutiques et appareils gratuits, etc., si elles font une demande d'aide à la Commission des allocations aux anciens combattants, à condition que le revenu de la pension de sécurité de la vieillesse soit tout ce qui les empêche de l'obtenir?

M. Hodgson: Si la seule raison est le fait qu'elles reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse ou le supplément de revenu garanti, oui.

Le sénateur Bonnell: Il y a des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants qui deviennent en fin de compte si invalides qu'ils ne sont plus capables de se soigner seuls chez eux; ils finissent leur vie dans des maisons de repos, plutôt que dans les hôpitaux, ou dans des institutions de l'État où le tarif de pension peut aller de \$15 à \$30 par jour. Les allocations aux anciens combattants ne peuvent certainement pas y subvenir; ils n'auraient pas assez de revenu. Le programme d'aide est-il assez vaste pour que le plein tarif de pension puisse être payé dans une institution, une maison de repos ou autre part, ou le taux actuel de ces pensions pour l'ancien combattant? En d'autres termes, s'il en coûte \$15 par jour de faire vivre un ancien combattant dans une maison de repos, le programme d'aide de la Direction du bien-être versera-t-il le supplément?

M. Hodgson: J'ai bien peur que ma réponse manque de certitude. Nous nous éloignons un peu du sujet du présent bill. Le droit aux traitements en vertu du règlement sur le traitement des anciens combattants s'appliquerait s'il s'agissait soit d'un traitement réel soit de soins pour invalidité chronique. Dans les deux cas, le bénéficiaire des allocations aux anciens combattants pourrait l'obtenir aux frais du ministère de même que celui qui toucherait ces allocations s'il ne recevait pas la pension de sécurité de la vieillesse ou le supplément de revenu garanti. Toutefois, cela ne s'applique pas aux soins à domicile ni à celui qui paie chambre et pension, sans aucun soin hospitalier. La raison pour laquelle je dis que ma réponse manque de certitude, c'est à cause de la zone grise qui existe entre les soins à domicile, et la chambre et pension, d'une part, et les soins pour invalidité chronique, qui sont une forme d'hospitalisation, d'autre part.

Le sénateur Bonnell: Cela devient plus ou moins une sorte de service de bien-être sans surveillance et devrait donc être payé en vertu du programme d'aide aux anciens combattants, plutôt que grâce aux allocations d'anciens combattants. Je vois qu'un homme à l'hôpital qui reçoit des soins pour invalidité chronique a droit à des prestations médicales gratuites.

M. Hodgson: C'est exact.

Le sénateur Bonnell: C'est comme s'il était dans un hôpital réel. Je parle de l'homme qui a dépassé ce point; il s'est battu pour son pays, il est complètement invalide, il ne peut se lever et a besoin de soins. Doit-il compter sur ses voisins ou ses amis pour payer en son nom, ou bien la Direction du bien-être du ministère des Anciens combattants paiera-t-elle le coût réel de sa pension dans une maison spéciale?

M. Hodgson: Je répondrai, en partie, à cette question et peut-être M. Rider pourra-t-il compléter. Dans les institutions du ministère, nous acceptons les anciens combattants comme pensionnaires, pourvu que les lits ne soient pas réservés à des cas chroniques ou pour un traitement actif. En ce cas, nous en acceptons un certain nombre. Je ne sais pas combien il y en a qui sont dans cette situation au Canada, c'est-à-dire qui reçoivent chambre et pension; il y en aurait plus de 1,000 et moins de 2,000—quelque chose de cet ordre. Dans le cas d'un ancien combattant qui irait dans une institution autre que la nôtre, les seules autres ressources dont nous disposons sont les allocations aux anciens combattants et la caisse d'assistance.

M. Rider, pouvez-vous préciser?

M. Rider: Bien sûr, la caisse d'assistance ne prévoit pas de paiement du genre de celui que vous avez mentionné, sénateur. Autrement dit, la somme que l'on peut retirer de la caisse, la différence entre l'allocation aux anciens combattants et le plafond, ne suffirait pas à couvrir les frais. Quand un ancien combattant est, comme vous le dites, dans une maison de repos, il reçoit l'allocation aux anciens combattants, le maximum de ce que peut lui verser la caisse d'assistance et la collectivité, grâce à des fonds provinciaux, et lorsque nous versons le maximum, on accorde souvent des subventions à un ancien combattant afin qu'il puisse rester et son séjour sera payé dans des maisons de repos.

Le sénateur Bonnell: La province s'en occupe?

M. Rider: Oui monsieur.

Le sénateur Bonnell: Mais, le ministère des Affaires des anciens combattants ne paie pas si l'ancien combattant entre dans une maison de repos?

M. Rider: Nous versons le maximum d'allocations par l'intermédiaire de l'allocation aux anciens combattants et de la caisse d'assistance puis la province s'occupe du reste.

Le sénateur Bonnell: Autrement dit, la rente que vous versez est plafonnée?

M. Rider: C'est exact.

Le sénateur Bonnell: Vous ne versez une rente mensuelle que jusqu'à concurrence d'une certaine somme?

M. Rider: Nous ne pouvons assurer qu'un certain revenu mensuel.

Le sénateur Bonnell: Oui, mais vous avez dit plus tôt que vous subveniez à ses besoins. Prenez le cas d'un homme qui peut prouver quels sont ses besoins parce qu'il peut vous en donner le compte chaque mois, vous dire combien cela lui coûte, vous ne subvenez pas réellement à ses besoins, vous ne le faites que s'il demeure dans une maison de repos quelque part.

M. Hodgson: On reconnaît que cet ancien combattant est également un citoyen et qu'en tant que tel, il a les mêmes droits que les autres. Avoir fait campagne n'entraîne que certaines choses. Par exemple, la sécurité de la vieillesse ne sera pas versée pour cela, mais elle peut certainement l'être prématurément.

Le sénateur Bonnell: La loi sur la sécurité de la vieillesse y pourvoit; le supplément du revenu garanti et le Régime de pension du Canada assurent une certaine aide. Nous avons toutes ces pensions mais elles sont à la disposition de tous les citoyens. Nous parlons ici de cas spéciaux, d'anciens combattants qui se sont battus pour leur pays. Il nous déplaît de les voir sans le sou, dépendant de leurs voisins pour rentrer dans une maison de repos, et je crois que nous devrions songer à nous en occuper dans des foyers sous surveillance.

Le sénateur Phillips: J'appuie ce qu'a dit le sénateur Bonnell. Comme je l'ai mentionné un peu plus tôt, l'un des avantages dont profitait le bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants était l'hospitalisation. Maintenant que tout le monde en bénéficie, il a perdu cet avantage. Or, s'il va dans une maison de repos ou un foyer pour vieillards, c'est dans quelles conditions? La plupart des foyers dirigés par les provinces ou des particuliers allouent \$15 au vieillard et la province paie la différence. A combien le bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants a-t-il droit?

M. Rider: Il est soumis exactement aux mêmes conditions. On lui verse son allocation d'ancien combattant et ce à quoi il a droit de la caisse d'assistance; la maison lui remet \$15.00 tout comme aux autres et s'occupe du reste.

Le sénateur Phillips: Autrement dit, on a décidé qu'à 65 ans, on n'est plus ancien combattant et qu'on n'a pas plus d'avantages que les autres.

M. Rider: Non monsieur. On reste un ancien combattant et on reçoit ce que le Parlement a autorisé le ministère à vous verser.

Le sénateur Phillips: Quand on a plus de 65 ans, quels avantages a-t-on en plus des autres?

M. Rider: A 65 ans, on peut recevoir la sécurité de la vieillesse, le supplément du revenu garanti du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et si le plafond, fixé par la loi sur les allocations aux anciens combattants n'est pas atteint, le reste sera versé sous forme d'allocation aux anciens combattants.

Le sénateur Phillips: Tous les autres citoyens jouissent des mêmes privilèges.

M. Rider: Non, monsieur, tous les autres citoyens ne reçoivent pas l'allocation aux anciens combattants, car, pour cela, il faut avoir fait la guerre.

Le sénateur Phillips: Mais ils reçoivent des prestations équivalentes, celles que vous avez d'ailleurs mentionnées, M. Rider.

M. Rider: Certaines provinces versent la sécurité de la vieillesse sous forme de supplément de revenu garanti, d'autres ne le font pas. Cela varie beaucoup d'une province à l'autre.

Le sénateur Phillips: Le projet de loi introduit un nouveau terme, «revenu». Il fait également allusion à un ancien terme «gains casuels». Quelle est la différence entre «revenu» et «gains casuels»?

M. Thompson: On parle du revenu à l'article 6 de la loi en ce sens qu'on y donne la liste des revenus qui ne sont pas considérés comme tels et celle du revenu exempté. Le règlement donne la liste de ce qui est considéré comme revenu. Voici ce que dit la loi:

Aux fins de la Loi et du présent règlement, le revenu comprendra le montant net ou la valeur nette de tout revenu reçu en espèces ou en nature, sauf . . .

Puis on donne la liste des revenus exemptés. Les gains «casuels» font partie des exemptions prévues par la loi, mais ils n'y sont pas définis.

Ils le sont dans le règlement comme étant un revenu ne dépassant pas \$1,000 pour un célibataire et \$1,500 pour bénéficiaire marié. Ils ont récemment été augmentés et ils sont passés de \$800 pour un célibataire et de \$1,200 pour une personne mariée à \$1,000 et \$1,500 respectivement. La seule différence tient donc à ceci: la loi prévoit que les gains occasionnels ne constituent pas un revenu et le règlement définit ce que sont les gains occasionnels, c'est-à-dire un revenu provenant d'un emploi quelconque jusqu'à concurrence de \$1,000 pour un célibataire ou de \$1,500 pour une personne mariée. C'est ce qui fait la différence entre gains occasionnels et revenu.

Le sénateur Phillips: Pour clarifier les choses, supposons qu'une personne ait un certain revenu, disons le maximum permis aux termes de la loi, provenant d'intérêts ou de coupons d'obligations et ainsi de suite. Lui est-il également permis d'avoir en outre des gains occasionnels?

Disons qu'un ancien combattant reçoit le maximum accordé à une personne mariée ou à un célibataire et à également le revenu maximum. Quels gains occasionnels peut-il avoir en plus de son revenu et de son allocation aux anciens combattants?

M. Thompson: Un célibataire peut avoir des gains occasionnels de \$1,000 en tout temps au cours d'une période de douze mois. Les gains de \$1,000 et moins ne sont pas considérés comme revenu; mais ils le sont dès qu'on dépasse cette somme. Il peut également dépenser \$40 tous les mois jusqu'à ce qu'il ait atteint le total de la différence entre le taux et le plafond, jusqu'à concurrence de \$480 par an. Donc, en l'absence de tout autre revenu, exception faite de l'allocation aux anciens combattants, il pourrait gagner jusqu'à \$1,480 par an sans que le montant de son allocation soit modifié.

Le sénateur Phillips: Je ne comprends pas encore pourquoi les intérêts d'une somme provenant de la vente d'une maison ne soient pas inclus dans les gains occasionnels.

M. Thompson: D'après le projet de loi, quand un homme vend sa maison, l'argent comptant qu'il reçoit n'est pas déduit de son allocation mais les intérêts le sont. Le seul intérêt exempté par la loi est de \$50. Tout ce qui dépasse cette somme est considéré comme un revenu, mais l'argent comptant ne sera pas déduit.

Le sénateur Phillips: Celui qui reçoit des intérêts ne peut avoir de gains occasionnels en plus?

M. Thompson: Tout dépend d'un ensemble de circonstances. L'intérêt pourrait devenir suffisamment élevé pour qu'il n'ait plus droit aux allocations; tout dépend de l'importance du capital dont nous parlons. En fait s'il reçoit l'allocation en tant que bénéficiaire, il a droit à des gains occasionnels de base en tant que tels, mais non pas en tant que revenu provenant d'intérêts, sans que cela réduise les allocations jusqu'à un plafond de \$1,000 pour le célibataire et \$1,500 pour la personne mariée. Tant qu'il est bénéficiaire, il a droit à ces exemptions de gains occasionnels en tant que tels.

Le sénateur Phillips: Disons qu'il reçoive \$500 par an d'intérêts. Est-ce que ses gains occasionnels seraient réduits de cette somme?

M. Thompson: Eh bien, monsieur, à cause de l'exemption spéciale de \$50, ses gains occasionnels ne seraient pas réduits de cette somme. Son revenu total serait réduit, mais pas ses gains

occasionnels. S'il reçoit \$500 d'intérêts dont \$50 sont exemptés par la loi, il a un revenu de \$450 qui—si je vous suis bien—serait déduit des \$480 qui constituent la différence entre le taux et le plafond, ce qui lui laisserait \$30 plus les \$1,000 de gains occasionnels auxquels il a droit; il aurait donc droit à \$1,030 en l'absence de tout autre revenu que celui que vous avez mentionné.

Le sénateur Phillips: Merci.

Le sénateur Bonnell: Aux termes de l'ancienne loi, si un homme vendait sa maison et recevait un versement de \$500 ou \$1,000 par an jusqu'à ce qu'elle soit entièrement payée, on considérerait cela comme un revenu, n'est-ce pas?

M. Thompson: C'est exact, sauf quand il y avait une hypothèque payable—auquel cas il y a un règlement stipulant qu'on pouvait soustraire l'hypothèque à recevoir de l'hypothèque payable; seule la différence était considérée comme un revenu.

Le sénateur Bonnell: Aux termes de la nouvelle loi, ce n'est plus considéré comme un revenu?

M. Thompson: Aux termes de la nouvelle loi—c'est-à-dire aux termes de la loi modifiée si le projet de loi est adopté—la partie intérêt de l'hypothèque à recevoir sera considérée comme un revenu. La partie principale de l'hypothèque à recevoir sera considérée comme un bien personnel, le revenu du bien, et ne sera pas déduite mais l'intérêt le sera tout comme celui qui provient d'obligations.

Le sénateur Bonnell: Mais la partie principale du versement ne sera pas considérée comme revenu après l'adoption de la loi?

M. Thompson: La partie principale ne sera pas considérée comme un revenu.

Le sénateur Bonnell: Beaucoup d'anciens combattants de cette catégorie verront donc leurs versements ajustés?

M. Thompson: Oui, il y en aura beaucoup qui seront touchés.

Le président suppléant: Monsieur Thompson, pourriez-vous nous dire combien de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants sont âgés de moins de 60 ans?

Le sénateur Bonnell: Incluez-vous les femmes âgées de 55 ans? La loi précise bien 55 ans dans le cas des femmes.

M. Thompson: Il y en a environ 14,000. Je peux vous procurer des chiffres plus précis.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, voulez-vous vous prononcer sur le projet de loi dans son ensemble ou article par article?

Le sénateur Smith: Je propose que nous fassions rapport du projet de loi sans modification.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: La motion est adoptée.

Avant d'ajourner, je désire remercier les témoins qui étaient parmi nous aujourd'hui et qui nous ont beaucoup aidés dans notre travail. Merci beaucoup.

Le Comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

PREMIERE SESSION DE LA PARLEMENTAIRE

SÉNAT DU CANADA

DES DÉBATS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL D'ÉTUDE

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Vice-président: *[Faint name]*

[Faint text]

LE 1973

[Faint text]

«Loi modifiant la Loi sur...»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et...)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Vice-président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 3

LE JEUDI 5 AVRIL 1973

Seule et unique séance portant sur le Bill C-147

«Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: Voir Procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le président: L'honorable Maurice Lamontagne, C.P.

Les honorables sénateurs:

Argue	Goldenberg
Blois	Hastings
Bonnell	Inman
Bourget	Lamontagne
Cameron	McGrand
Carter	Phillips
Croll	Smith
Denis	Sullivan
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Thompson
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	van Roggen (20)

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 5)

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, du mercredi 4 avril 1973:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Denis, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière), tendant à la deuxième lecture du Bill C-147, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière), que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Comité
ROBERT FORTIER

Le jeudi 5 avril 1973.
(3)

Continuement à la motion d'ajournement et à l'avis de consultation le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h. 05.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (vice-président), Angus, Honnell, Cameron, Coll, Denis, Fournier (de Lanaudière), Martin et Smith. (8)

Présents mais ne prenant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Fournier (Festigon-Goussier), McMan, McLean, Molgat, Pelton, Welsh et Yuzuk. (7)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité étudie le Bill C-147, «Loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse».

Les témoins suivants ont été entendus au sujet du bill:

Norman A. Gank, député
Secrétaire parlementaire du
ministère de la Santé nationale et du Bien-être
social

M. N. O'Brien
Directeur, Étude des lois et objectifs
(Sécurité du revenu), ministère de la
Santé nationale et du Bien-être social

Au cours de la discussion, les fonctionnaires du ministère de la Santé et du Bien-être social sont priés de fournir des renseignements supplémentaires écrits sur le Bill C-147, renseignements non disponibles au moment de la réunion. Il est convenu que cette documentation soit imprimée en appendice aux délibérations de ce jour. (Voir les appendices A, B et C.)

Sur une motion de l'honorable sénateur Ouellet, il est résolu de faire rapport du Bill sans amendement.

A 11 h. 35 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Patrick J. Savoie

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 5 avril 1973.

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 h. 05.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*vice-président*), Argue, Bonnell, Cameron, Croll, Denis, Fournier (*de Lanaudière*), Martin et Smith. (9)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Fournier (*Restigouche-Gloucester*), McElman, McLean, Molgat, Petten Welch et Yuzyk. (7)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité étudie le Bill C-147, «Loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse».

Les témoins suivants ont été entendus au sujet dudit Bill:

Norman A. Cafik, député,
Secrétaire parlementaire du
ministre de la Santé nationale et du Bien-être
social

M^{lle} N. O'Brien
Directeur, Étude des lois et objectifs
(Sécurité du revenu), ministère de la
Santé nationale et du Bien-être social

Au cours de la discussion, les fonctionnaires du ministère de la Santé et du Bien-être social sont priés de fournir des renseignements supplémentaires écrits sur le Bill C-147, renseignements non disponibles au moment de la réunion. Il est *convenu* que cette documentation soit imprimée en appendice aux délibérations de ce jour. (*Voir les appendices A, B et C.*)

Sur une motion de l'honorable sénateur Croll, il est *résolu* de faire rapport du Bill sans amendement.

A 11 h 35 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Patrick J. Savoie

Rapport du Comité

Le jeudi 5 avril 1973.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, à qui a été déferé le Bill C-147, «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de vieillesse», a conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 4 avril 1973, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le vice-président

C. W. Carter

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 5 avril 1973

Le Comité sénatorial de la Santé, du bien-être et des sciences auquel on a renvoyé le bill C-147, loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, se réunit aujourd'hui à 10 h. 05 pour étudier le bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous étudions le bill C-147. Nous avons parmi nous M. Norman Cafik, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Je lui demanderai de présenter les fonctionnaires qui l'accompagnent et de faire une déclaration préliminaire.

M. Norman A. Cafik, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Je suis accompagné aujourd'hui de M^{lle} N. O'Brien, de M. B. W. Mellor et de M. J. B. Bergevin, qui me prêteront main-forte. Je regrette que le ministre n'ait pu assister à la séance d'aujourd'hui. Je suis certain que tous les sénateurs ont entendu parler de la révision générale de la politique sociale au Canada qui sert de préparation à la conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être prévue pour la semaine de Pâques. Le ministre qui s'y était engagé depuis longtemps, a passé cette semaine à rendre visite au ministre de chacune des provinces pour lui donner un aperçu de ce qui sera proposé lors de la conférence fédérale-provinciale. Je ferai l'impossible pour expliquer le bill et pour répondre aux questions que vous poserez.

Permettez-moi de dire en guise de brève déclaration préliminaire que le bill C-147 est assez court et simple. Fondamentalement, il veut atteindre les objectifs suivants:

L'article 1 est une modification qui a pour but de porter à \$100 par mois le montant de la prestation de sécurité de la vieillesse.

L'article 2 est une modification technique rendue nécessaire du fait que l'année dernière, les augmentations de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti étaient rétroactives au 1^{er} janvier. A l'époque, il a fallu modifier la loi en vue de prévoir ce versement rétroactif. Cette année, nous voulons régulariser la situation en adoptant comme terme de l'année financière normale le 31 mars au lieu du 1^{er} janvier. Cette modification remettra la disposition sous sa forme initiale.

L'article 3 touche le calcul des suppléments de revenu garanti par rapport au Régime de pensions du Canada. Antérieurement, le revenu du Régime de pensions du Canada était reporté sur l'année financière en cours

pour le calcul des versements des suppléments de revenu garanti tandis que le revenu provenant de toutes les autres sources se rattachait à l'année précédente. En vue de corriger cette anomalie, on a présenté cette modification afin que le revenu du Régime de pensions du Canada soit considéré de la même façon que toute autre source de revenu; on en tiendra compte pour l'année précédente plutôt que pour l'année en cours. Cette modification normalisera la situation.

Je pourrais essayer de souligner l'importance que nous attachons au projet de loi. Comme tous les honorables sénateurs le savent bien, il entre en vigueur le 1^{er} avril. Les chèques seront expédiés—espérons-le, s'il reçoit la sanction royale—afin que le versement ait lieu à la fin du mois en cours; pour ce faire, il importe que nous ayons la sanction royale le plus tôt possible afin de pouvoir respecter le dernier délai de sorte que les bénéficiaires de la pension de vieillesse reçoivent, de fait, au cours du mois les prestations auxquelles ils ont droit aux termes de la loi.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le sénateur Croll: Mettons qu'un requérant veuille toucher le revenu garanti en plus de la pension de vieillesse. Supposons qu'il s'agisse d'un habitant d'un district isolé—par exemple, Williams Lake en Colombie-Britannique, un petit port de Terre-Neuve, une petite ville, ou une grande ville, que sais-je encore. Comment vous y prenez-vous pour obtenir les renseignements que vous désirez à son sujet? Un homme vous écrit. Expliquez-nous toutes les étapes et montrez-nous ce que les requérants ont de commun ou de différent, le cas échéant.

M. Cafik: Vous parlez de la façon dont il fait la demande et comment il reçoit le supplément de revenu garanti.

Le sénateur Croll: Oui, c'est ce que je veux dire.

Mlle N. O'Brien, directrice, Étude des lois et objectifs, Sécurité de revenu, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Nous faisons parvenir une formule de demande à chaque retraité qui a touché le supplément de revenu garanti au cours de l'année précédente.

Le sénateur Croll: Commençons par celui qui ne l'a jamais touché auparavant, qui vous écrit et vous dit: «Je désire le supplément.»

Mlle O'Brien: Nous lui faisons parvenir une formule de demande, qui est aussi simple que possible, sur laquelle il donne son nom et ainsi de suite, le nom du conjoint, s'il y a lieu, son état civil et son revenu de toutes provenances pour l'année précédente. On en a énuméré un certain nombre. Nous lui faisons aussi parvenir une brochure qui explique le programme et lui sert de guide pour l'aider à

remplir la formule de demande. S'il a des difficultés pour cela et qu'il nous en fasse part, nous nous faisons un plaisir de lui envoyer un représentant du bureau régional. S'il est plus près d'un bureau d'impôt sur le revenu et qu'il veuille savoir comment rédiger sa déclaration, ou ce qu'il doit déclarer, qu'il n'en est pas certain, il peut aller les consulter, leur demander de l'aide et on la lui donnera. En plus, s'il existe un bureau du Régime de pensions du Canada dans les environs il peut s'y rendre. Il n'y a pas de doute qu'il peut venir nous voir pour nous exposer son problème. S'il s'agit d'une question qui peut être expliquée par correspondance, nous le ferons; dans le cas contraire, un de nos employés ira le voir.

Le sénateur Croll: Lorsque je parle de Lac Williams, je suppose que vous savez où cela se trouve.

Mlle O'Brien: Oui.

Le sénateur Croll: Il envoie sa formule de demande. Il est possible qu'il faille y apporter des rectifications. Acceptez-vous cela et vous en occupez-vous à ce moment-là et décidez-vous qu'il a droit soit au supplément intégral ou partiel?

Mlle O'Brien: Oui, certainement.

Le sénateur Croll: Faites-vous des vérifications ultérieurement?

Mlle O'Brien: Le revenu que déclare tout particulier est soumis à une vérification du service fiscal du ministère du Revenu national. Bien entendu cela est effectué ultérieurement. Cette vérification a lieu parce que les dossiers du service fiscal du ministère du Revenu national ne sont pas disponibles en ce qui concerne l'année précédente au moment où la personne peut faire sa demande; mais ultérieurement on peut vérifier les dossiers relatifs aux déclarations d'impôts. On informe les pensionnés qu'ils sont soumis à une vérification du service fiscal du ministère du Revenu national.

Le sénateur Croll: Et le ministère du Revenu national vous communiquera des renseignements à cette fin?

Mlle O'Brien: Nous leur communiquons les renseignements que nous ont fournis les pensionnés. Ils nous disent s'il y a des différences entre les renseignements qu'ils détiennent et les nôtres et nous nous adresserons aux pensionnés.

Le sénateur Croll: Lui donnerez-vous son chèque immédiatement et vérifierez son cas ultérieurement?

Mlle O'Brien: C'est exact.

Le sénateur Croll: Découvrez-vous quelquefois un paiement en excédent?

Mlle O'Brien: Oui, quelquefois. Ils seront recouvrés sur les paiements futurs. Nous essayons d'évaluer la situation et le revenu du particulier et nous adaptons le montant du recouvrement, de la somme qui sera prélevée sur les versements futurs auxquels il a droit, à un niveau qui ne lui causera pas de préjudice. Nous étalerons ces recouvrements sur une période assez étendue.

Le sénateur Croll: Par rapport au particulier qui réside à Toronto ou à Ottawa et qui peut se rendre facilement à

un bureau pour régler cette question, il peut s'écouler deux mois avant qu'un particulier qui habite dans un district éloigné puisse l'obtenir. Le paierez-vous à compter de la date de sa demande ou de celle où vous êtes arrivée à votre conclusion? Quand exactement?

Mlle O'Brien: Même avant la date de la demande s'il y a droit. La loi prévoit une rétroactivité de 12 mois, ainsi, même si sa demande a été adressée tardivement il sera payé rétroactivement. Chaque année il fait une demande de prestation pour une année financière. Ultérieurement, chaque année ce même particulier recevra une formule de demande et il la remplira pour la nouvelle année. Les montants auxquels il a droit seront établis en fonction de son revenu de l'année précédente. Il doit communiquer le montant de son revenu chaque année.

Le sénateur Croll: Quel est le pourcentage d'erreurs pour l'année?

Mlle O'Brien: Je ne pense pas pouvoir vous donner un chiffre exact.

Le sénateur Croll: Je ne vous demande pas un chiffre exact, mais un chiffre approximatif.

Mlle O'Brien: Il n'est pas encore possible de vérifier auprès du ministère du Revenu national la totalité des comptes. Pour l'exécution du programme de sécurité de la vieillesse on aura recours à l'informatique, mais nous ne l'avons pas encore fait.

Le sénateur Croll: Le particulier qui habite dans un district éloigné reçoit-il le même genre de service que celui d'une région urbaine importante?

Mlle O'Brien: Certainement.

Le sénateur Croll: Le même genre de service?

Mlle O'Brien: Certainement, s'il ne peut pas venir nous trouver, nous nous rendons chez lui.

Le sénateur Argue: Ma question sort peut-être du cadre du bill. Il y a deux mois, je me suis entretenu avec une dame qui a droit aux prestations de sécurité de la vieillesse depuis cinq ans mais, pour des raisons que je ne comprends pas, elle n'a jamais fait de demande à cet effet et ne touche aucune prestation. Elle ne parle pas très bien l'anglais et elle a bien peur de s'adresser au gouvernement. Je ne savais pas qu'il y avait des cas pareils! Si elle faisait une demande actuellement, pourrait-elle recevoir un paiement rétroactif à compter de la date à laquelle elle commençait à avoir droit aux prestations, ou ce droit est-il prescrit au bout d'un an seulement?

Mlle O'Brien: Il y a une prescription d'un an.

Le sénateur Argue: Hier, nous avons eu une discussion intéressante au Sénat. On a proposé d'augmenter la pension de sécurité de la vieillesse à \$200 par mois. Que coûterait cette augmentation au Canada?

Le sénateur Martin: Cela relèverait de l'assistance publique.

Le sénateur Argue: Cela entraînerait la réduction du supplément de revenu garanti, mais si la pension de \$100 était portée à \$200, quel en serait le coût pour le Canada?

Le sénateur Denis: J'ai le montant de ce coût pour une augmentation à \$150. Il s'élève à 1.1 milliard de dollars.

Le sénateur Croll: 1.1 milliard de dollars de plus que le montant du coût actuel.

Le sénateur Denis: Oui. Pour les personnes de 65 ans et plus, si la pension est portée à \$150 il en résulterait une dépense de 1.1 milliard de dollars.

M. Cafik: J'ai quelques tableaux sous les yeux. Nous n'avons pas effectué de multiplications, mais actuellement pour 1972-1973, le nombre de particuliers touchant des prestations de sécurité de la vieillesse s'élève à 1,803,378 personnes. Sénateur, votre proposition équivaldrait à multiplier ce chiffre par \$100, ce qui, je pense, donnerait 1.803 milliard de dollars.

Le président suppléant: Et s'il faut doubler ce montant?

Le sénateur Argue: Vous économiseriez un peu sur le supplément du revenu garanti.

M. Cafik: Je crois que cela ne touchera en rien le supplément du revenu garanti, parce qu'il n'y a aucun rapport entre eux; il y en a un qui n'est considéré comme un revenu par rapport au supplément du revenu garanti.

Le sénateur Argue: Et si l'âge d'admissibilité était ramené à 60 ans? Je crois qu'on vous a posé des questions semblables auparavant à la Chambre des communes mais je pense que pour un débat en troisième lecture il serait intéressant d'avoir ce renseignement.

M. Cafik: Pour la question de ramener la limite d'âge de 65 à 60 ans, si nous devons procéder par une augmentation d'une année à la fois, ce à quoi beaucoup de gens ont pensé, cela se traduirait en 1973-1974 par une augmentation des dépenses de \$191 millions; pour 1974-1975 où les 63 et les 64 ans entreraient dans le régime il faudrait \$413 millions de plus; pour 1975-1976 où nous aurions les 62, 63 et 64 ans la dépense atteindrait \$667 millions; pour 1976-1977, qui engloberait toutes les personnes âgées de 61 à 64 ans il faudrait 953 millions de dollars; et pour 1977-1978 où nous arriverions enfin à 60 ans, le coût atteindrait \$1.2758 milliard.

Je n'ai pas le chiffre exact, mais si nous devrions ramener l'âge d'admissibilité à 60 ans pour la présente année en une seule fois je pense que la dépense s'élèverait aux environs de \$1 milliard au plus.

Le sénateur Argue: Et si vous rameniez l'âge à 60 ans pour les conjoints?

M. Cafik: S'il s'agit des conjoints seulement et si nous procédons par augmentation annuelle dès la première année le coût atteindrait \$14.2 millions. La deuxième année \$33.8 millions; la troisième année \$50.2 millions, la quatrième année \$68.4 millions. Le fait d'ajouter les conjoints qui ne sont pas dans un groupe d'âge normalement admissible en vertu de la présente loi pour la période globale de cinq ans, de 1962 à 1965, se solderait pour une dépense de \$86.3 millions. (Voir appendice «C»)

Le président suppléant: D'autres questions?

Le sénateur Argue: S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais obtenir quelques renseignements concernant le supplément versé aux pensionnés dans les maisons de retraite. J'ai quelques chiffres qui démontrent qu'il y a une grande différence dans les allocations de menues dépenses versées à une récente date. Le Manitoba a le chiffre le plus bas, soit \$14.21 par mois pour une personne socialement active. Au Québec ce montant s'élèvera à \$50 par mois depuis le 1^{er} avril. Quels efforts ont été tentés pour persuader les provinces de fournir une allocation de menues dépenses adéquate? A-t-on essayé de convaincre les provinces et les autres intéressés à verser l'augmentation prévue par cette loi?

Il est terrible de penser que les retraités qui ont le plus besoin de cette augmentation risquent dans nombre de provinces comme nous commençons à nous en apercevoir, de ne pas recevoir un sou de plus après l'adoption de la loi. Ces pauvres gens sont venus me voir personnellement et je peux vous dire qu'ils avaient les larmes aux yeux. Ils avaient entendu à la radio ou à la télévision que le gouvernement fédéral augmentait la pension de la sécurité de la vieillesse ou le supplément du revenu garanti. Et ils étaient aux anges à la pensée de disposer de \$10 de plus par mois; et pour finir, tout ce qu'ils ont eu c'est le plaisir de remettre aux autorités un chèque plus élevé que le dernier. Quelles sont les mesures pris par votre ministère à cet égard?

M. Cafik: C'est une question très importante, sénateur, et elle préoccupe énormément le ministère. Il va sans dire que l'institution de l'allocation de menues dépenses relève de la juridiction provinciale; les provinces décident du montant de celle-ci. Nous aimerions certainement voir les pensionnés de la vieillesse bénéficier directement de cette augmentation. Mais dans le cas de ceux qui vivent dans des institutions provinciales et qui y reçoivent des soins il ne semble pas que nous puissions faire grand-chose sur le plan de la juridiction. Le seul moyen à notre disposition c'est d'essayer de persuader les provinces avec l'espoir qu'elles reconnaîtront le bien-fondé de la demande et ferons en sorte que ces pensionnés dans la maison de repos obtiennent au moins quelque profit de l'augmentation prévue par la loi. Nous touchons là un problème des plus ardu.

J'ai mentionné un peu plus tôt une révision générale de la politique sociale qui doit avoir lieu pendant la semaine de Pâques. Nous avons réservé deux jours pour les ministres provinciaux du Bien-être et pour le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social afin qu'ils puissent examiner tout le problème de la sécurité sociale au Canada. A ce moment nous examinerons non seulement les problèmes des personnes âgées au Canada par rapport à la sécurité de la vieillesse et au supplément du revenu garanti mais nous étudierons aussi la question des allocations familiales sans oublier les allocations de menues dépenses. En d'autres termes, nous examinerons toute la série des programmes destinés à aider ceux qui sont dans le besoin.

Je crois qu'il est important de souligner que, lors d'une conférence avec ces mêmes ministres il y a un mois ou deux, les provinces nous ont demandé de ne pas apporter de changements fondamentaux dans la loi actuelle de la sécurité de la vieillesse sans leur permettre auparavant de présenter leurs vues. Les provinces ont aussi certaines priorités. Elles nous ont demandé instamment de n'ap-

porter aucun changement profond au régime avant d'avoir eu la possibilité de nous réunir et de régler les problèmes ensemble afin qu'elles soient certaines que tous les problèmes sociaux seront étudiés selon l'ordre de priorité.

Le sénateur Argue: A quoi songez-vous en particulier?

M. Cafik: Au sujet de la révision générale de la politique sociale?

Le sénateur Argue: Oui, vous avez dit que les provinces ne voulaient pas que vous apportiez de profonds changements dans les clauses de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Pouvez-vous me donner un exemple d'un changement qui pourrait être considéré comme un changement fondamental?

M. Cafik: Les choses dont il a été discuté publiquement et qui ont suscité l'inquiétude des provinces comme par exemple, baisser l'âge à 60 ans ou faire participer les conjoints de ceux qui sont actuellement à l'âge de la pension. On s'en inquiétait parce que cela pourrait entraîner d'énormes dépenses de ressources fédérales, ce qui limiterait alors l'aide du gouvernement aux autres domaines sociaux prioritaires. On a voulu s'assurer que le programme soit révisé conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux avant que nous y apportions des changements.

Le sénateur Argue: Mais les porte-parole mêmes de ces partis à la Chambre des communes demandent que vous abaissiez l'âge et que vous fassiez d'autres changements. Est-ce qu'ils appuyent deux points de vue distincts?

M. Cafik: Cela ne me surprendrait pas, mais je n'ai pas l'intention de m'attarder là-dessus. Il arrive souvent qu'il y ait des divergences entre ce que disent les membres d'un même parti, aux niveaux provincial et fédéral et ce, quel que soit le parti au pouvoir.

Le sénateur Argue: J'aimerais que vous donniez votre opinion à titre de simple député plutôt qu'à celui de porte-parole du Cabinet. Le sénateur Croll a été président d'un comité spécial du Sénat qui a rédigé un rapport sur la pauvreté au Canada. Dans ce dernier, on suggère que 30 p. 100 du revenu serve à des dépenses non essentielles. Croyez-vous que ce soit là un pourcentage raisonnable de la pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti à verser en guise d'allocation de menues dépenses aux personnes qui habitent dans des foyers et qui sont demeurées actives? D'ailleurs, on ne le respecte pas. Cela signifierait \$50 par mois, ce n'est pas beaucoup. A mon avis, cela ne devrait pas y être inférieur.

M. Cafik: Pour ce qui est de ce point en particulier, je ne veux point en préjuger. Je ne sais pas sur quoi s'est basé le rapport Croll pour obtenir ce 30 p. 100. Je suppose qu'il faut connaître le revenu dont on s'est servi pour établir ce pourcentage qui doit servir à d'autres fins. J'ignore si par rapport aux prestations combinées de la pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti, 30 p. 100 est un pourcentage trop élevé ou trop bas.

Le sénateur Argue: Cela reviendrait à \$50 par mois.

M. Cafik: Oui, je comprends. Ça pourrait être suffisant, mais je ne veux pas en préjuger. Je sais cependant qu'on veille à ce que les allocations de menues dépenses déterminées par les provinces tiennent compte de certaines de ces augmentations.

Le sénateur Croll: Le ministère a sûrement une opinion personnelle de ce qu'est une allocation de menues dépenses raisonnable? Le personnel du ministère est expérimenté et compétent dans le domaine, vous devez sûrement avoir une opinion quelconque. Si c'est pour une raison politique ou si c'est que cette question vous embarrasse, je n'insisterai pas.

M. Cafik: Cela ne m'ennuie pas, sauf que j'ignore la réponse. Et cela peut être considéré comme embarrassant. Je ne connais aucun des chiffres avancés comme pouvant servir d'allocation adéquate de menues dépenses. Le gouvernement fédéral n'est pas en droit de les déterminer. Je ne connais personne à notre niveau qui les ait déjà calculées. Je suis certain que vous connaissez les allocations de menues dépenses versées par chaque province et que vous avez remarqué la grande différence de l'une à l'autre. Celles-ci s'échelonnent à partir de \$10 par mois jusqu'à \$50 pour la province de Québec. Une telle diversité ne semble pas justifiée. Autrement dit, c'est là un domaine qu'il faut étudier et corriger.

Le sénateur Martin: Quelle est celle de l'Ontario?

M. Cafik: L'allocation de menues dépenses de la province d'Ontario est fixée à \$25.

Le sénateur McElman: Est-ce que vous pourriez nous lire la liste?

M. Cafik: Mais certainement, sénateur. Terre-Neuve, \$20; Île-du-Prince-Édouard, \$15; Nouvelle-Écosse, \$20; Nouveau-Brunswick, \$15; Québec, actuellement \$40, et je crois qu'elle va être augmentée à \$50; Ontario, \$25; Manitoba, \$14.21 pour les personnes actives, et \$5 pour les autres; Saskatchewan, \$15; Alberta, \$30; Colombie-Britannique, \$23.60; Yukon, \$20; et les Territoires du Nord-Ouest, \$10.

Le sénateur Bonnell: A mon avis, l'allocation de menues dépenses devrait être ajoutée à la loi sur le régime d'assistance publique du Canada plutôt qu'à celle de la sécurité de la vieillesse. Peut-être qu'en modifiant la première, on pourrait ajouter un article disant que les provinces peuvent verser une allocation de menues dépenses allant jusqu'à \$50. Cela n'entrerait alors pas en conflit avec la part que doit verser le gouvernement fédéral en vertu de cette loi.

Je ne sais pas si c'est exact, mais quelqu'un a mentionné que le calcul des prestations du supplément de revenu garanti se base sur le revenu de l'année précédente. Ainsi, les personnes qui en font la demande indiquent leur revenu de l'année passée et les prestations sont calculées sur celui-ci. Or, si je comprends bien, ce n'est pas toujours le cas. Si quelqu'un déclare qu'il va prendre sa retraite, on devrait laisser de côté le revenu de l'année précédente pour ne tenir compte que de celui de l'année en cours. Il pourrait alors obtenir le plein montant de la pension.

Mlle O'Brien: C'est exact.

M. Cafik: C'est exact. Si la retraite est prévue, on peut calculer la pension comme s'il n'y avait aucun revenu, sans tenir compte de l'année précédente. Je suis d'accord avec vous pour dire que l'allocation de menues dépenses devrait plutôt faire partie du Régime d'assistance publique du Canada. En vertu d'une entente avec les provinces, celui-ci paie la moitié des allocations de menues dé-

penses. On laisse entendre que nous nuisons au Régime en obligeant une province à verser \$50 en allocation de menues dépenses, mais sans tenir compte de l'esprit dans lequel on l'a institué. C'est lui qui organise les programmes, dont nous défrayons la moitié des coûts, supposé-ment afin de permettre aux provinces une certaine souplesse pour faire face à leurs besoins particuliers.

Le sénateur Croll: Pour calculer les pensions, vous vous basez sur les mêmes données qu'il s'agisse d'habitants de Terre-Neuve ou d'ailleurs. S'ils sont admissibles, ils reçoivent \$170. Comment peut-on établir une distinction en matière d'allocation entre une province et une autre? Il peut certainement y avoir des différences? Cependant, voilà que chacun obtient la même allocation indépendamment de son lieu de résidence. Comment pouvez-vous établir des distinctions entre les provinces en matière d'allocation de soutien?

M. Cafik: Cette réponse n'est peut-être pas très appropriée mais le programme de sécurité de la vieillesse et du revenu garanti est un programme fédéral et vise tous et chacun; c'est clair. L'allocation de soutien ne se rattache pas à la législation y afférente; mais à la loi sur le régime d'assistance publique du Canada.

Le sénateur Denis: Il n'y a rien qui empêche une province de verser de l'argent à des retraités bénéficiant de la sécurité de la vieillesse.

M. Cafik: C'est juste, nous en payerions la moitié.

Le sénateur Denis: Elles pourraient décider de payer \$70 au lieu de \$50 ou \$40 et tout ce que nous aurions à faire serait d'en payer la moitié.

M. Cafik: C'est juste, pourvu que ce soit une allocation de soutien.

Le sénateur Smith: N'est-ce pas là une des questions importantes dont le ministre peut traiter lorsqu'il visite des provinces? Je sais qu'il a visité ma province, la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve; j'ignore cependant jusqu'où il a voyagé. Ne s'agit-il pas d'un ensemble de programmes qu'il étudie avec les ministres pour découvrir où se trouvent les erreurs, où nous devrions les corriger conjointement et qui doit en avoir la responsabilité? Je n'ai rien contre la proposition du sénateur Argue. Je constate cependant qu'il est très difficile pour nous de dire aux provinces ce qu'elles doivent faire avec l'allocation de soutien. Ce sont elles qui devraient nous dire si elles nous permettraient de les partager, et je m'oppose vivement à ce que nous intervenions dans les affaires des provinces. A mon avis, nous en avons déjà trop fait dans ce sens.

M. Cafik: Je conviens tout à fait volontiers que l'objectif de l'étude générale est de corriger toutes les anomalies qui existent au sein de la structure sociale au Canada et dont celle-ci fait partie. J'ai bon espoir que cette étude prendra en considération ce genre de choses. Au moment où l'augmentation a été proposée à la Chambre des communes, je sais que le ministre s'est montré fort intéressé à savoir si ces sommes d'argent seraient effectivement transférées, de quelle façon et pour quel montant. Je suis sûr que cette question sera étudiée en détail avec les provinces.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Il y a quelques instants, vous avez utilisé l'expression «socialement actif». J'aimerais en connaître la signification exacte, en français, «socialement actif» ne veut pas dire grand-chose.

M. Cafik: Ce n'est pas une expression utilisée par le gouvernement fédéral. A ma connaissance, seule la province du Manitoba l'utilise et elle établit une distinction entre celui qui est socialement actif et celui qui ne l'est pas pour fixer le montant de l'allocation de soutien.

Le sénateur Argue: Si vous êtes cloué au lit, vous êtes socialement inactif.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Que signifie «socialement actif»?

M. Cafik: Je pourrais simplement vous donner mon interprétation et je suis certain que la vôtre serait tout autant valable que la mienne.

Le sénateur Argue: Ne soyez pas trop ambitieux.

Le sénateur Bonnell: Ni trop ambigu.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Le préambule du bill doit comporter une définition des termes.

M. Cafik: Mais cette expression ne figure pas dans notre bill, parce que nous ne distinguons pas entre les personnes âgées socialement inactives et socialement actives. Le Manitoba a fait la distinction entre une personne qui est socialement active et une autre qui ne l'est pas et, compte tenu de la situation dans laquelle chacune se trouve, conformément à leur définition, elle obtient une allocation de soutien de \$14.21 ou de \$5.

Le sénateur Bonnell: On veut peut-être savoir si vous êtes socialiste ou non!

Le sénateur Smith: Vous n'êtes pas inactif si vous pourchassez les infirmières!

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Nous l'ignorons; Tout est si noir.

Le sénateur Cameron: En réponse aux questions, M. Cafik a déclaré que dans les discussions qu'il avait eues jusqu'ici avec les provinces, on n'avait pas proposé de chiffres quant à l'octroi d'une allocation sociale uniforme. Lorsque nous considérons la différence entre \$10 et \$50, cette disparité entre les provinces est une nouvelle preuve de la confusion qui règne dans ce domaine tout entier. Il me semble que plus tôt nous en arriverons au revenu annuel garanti proposé par le sénateur Croll, et mieux ce sera, parce que cette situation ne peut durer quelle que soit la façon dont on l'envisage. Ne devez-vous pas rencontrer les provinces un peu plus tard ce mois-ci?

M. Cafik: En effet.

Le sénateur Cameron: Espérez-vous en arriver à une norme unique et ou à une nouvelle méthode? Je constate combien il est difficile d'en arriver à une norme unique.

M. Cafik: C'est en effet l'objectif général de l'étude. Le gouvernement fédéral s'est engagé à préparer des modèles de structure de rechange pour éliminer bon nombre de doubles emplois et la paperasserie adminis-

trative afin de rendre le régime des allocations de bien-être plus accessible à la population et faciliter l'instauration d'un système qui sera, nous l'espérons, universel et quelque peu subordonné aux provinces, de telle sorte que celles-ci puissent y faire les ajustements qui conviennent à leurs besoins. Ce régime couvrira toute la gamme étendue des revenus garantis que, soit dit en passant, nous avons déjà au Canada, comme vous le savez, pour les personnes âgées.

La portée du discours du Trône sera prise en considération de façon appropriée lorsqu'on traitera des revenus garantis pour ceux qui ne peuvent pas travailler, plutôt que de leur accorder, par bribes, une aide quelconque. Nous sommes en train de préparer actuellement un long éventail de propositions afin de les soumettre aux provinces, à qui on a demandé de préparer des canevas de ce qui serait acceptable, à leur avis, pour aborder de façon générale cette question.

Nous avons demandé que les provinces et le gouvernement fédéral reconnaissent un principe, du moins sur une base temporaire, c'est-à-dire, qu'on ne porte aucune attention au cours du débat de nos délibérations, à la question de compétence car nous avons l'impression que cela entraverait l'élaboration d'un programme de sécurité sociale. Donc, nous désirons que tous viennent et nous fassent connaître ce qu'est pour eux la solution idéale et lorsque nous aurons pris une décision après avoir étudié une série de ces questions, nous pourrons alors examiner les problèmes de compétence quant à savoir qui l'élaborera, qui le paiera, et de quelle façon les coûts seront repartis, etc.

Je sais que le ministre et, je crois, les ministres des provinces ont l'intention de régler beaucoup de choses au cours de la conférence à venir. Affirmer que cela sera résolu de façon rapide serait très naïf de notre part parce que c'est un problème de grande importance qui concerne toutes les provinces.

Le sénateur Cameron: Il est évident, qu'avec les divers programmes appliqués par le fédéral et les provinces, qu'il existe une énorme «bureaucratie». Avez-vous réfléchi à ce qui arriverait si un revenu annuel garanti était distribué et que tous, même un groupe de choix, commençait à percevoir ce revenu? Quel serait le nombre de fonctionnaires destitués? C'est très difficile à dire et je n'ai pas vu aucune statistique là-dessus, mais on en parle depuis déjà fort longtemps. Vous pouvez accorder un revenu garanti et avoir encore le même nombre d'employés. Cela ne fait aucun sens.

M. Cafik: Je crois qu'il faut se rendre compte que les fonctionnaires affectés par ce changement seraient selon toutes probabilités ceux du provincial, ceci n'est qu'une opinion personnelle, car dans bien des cas la mise en œuvre de ces programmes, comme celui du bien-être, est administré en grande partie par les municipalités et il y a bon nombre de gens qui y participent.

Si on élaborait un programme dans lequel les bureaux du bien-être municipal n'auraient plus à subir cette tension et à faire face à tout le travail qu'ils ont, c'est-à-dire s'il était divisé à l'échelle de la province et de la nation, cela éliminerait probablement beaucoup de travail routinier aux paliers inférieurs. De prime abord, je ne crois pas qu'il y ait une grande différence en ce qui concerne le gouvernement fédéral. Cela dépendrait de la

distribution du gâteau et des personnes qui ont accepté la responsabilité d'un travail par rapport à ce nouveau programme.

Le sénateur Cameron: Ceci fait partie des renseignements antécédents qui auraient dû être compilés et cela serait très utile afin de voir le problème sous son vrai jour.

M. Cafik: Oui, voilà un point important. Il s'agirait d'intégrer cela à l'élaboration des différentes alternatives pour régler les problèmes, éliminer le double emploi et les formalités administratives.

Le sénateur Croll: Une étude américaine, qui traite de la question et que vous avez sans aucun doute consultée démontre qu'on pourrait couper les coûts administratifs du personnel de deux tiers. Leur première et leur seconde étude avaient démontré cela. Bien sûr, voilà une des raisons de l'opposition de l'administration car un grand nombre de fonctionnaires se voient sans emploi et peut-être forcés à accepter un autre genre de travail.

Le sénateur Denis: Si je comprends bien le sénateur Argue, il se rapporte à des retraités vivant dans des foyers pour vieillards ou dans des institutions similaires. Il existe de vieux retraités qui ne sont pas dans des foyers ou dans une institution de la sorte. Il serait injuste d'offrir une allocation de menues dépenses aux personnes qui sont dans des foyers et de ne pas donner la même allocation à ceux qui vivent à l'extérieur et qui doivent s'occuper d'eux-mêmes. N'existe-t-il pas d'autre façon pour que la province puisse s'occuper d'eux, par exemple, en empêchant une augmentation de loyer? Je crois que le loyer est ce qui coûte le plus cher.

J'ai entre les mains une loi adoptée par la province de Québec le 27 février 1973, visant à empêcher des augmentations excessives de loyer en 1973.

Le sénateur Argue: Bravo!

Le sénateur Denis: J'aimerais que les fonctionnaires du service me laissent savoir si d'autres provinces ont une loi analogue.

M. Cafik: Si je peux répondre à cela en premier, le ministre a publiquement déclaré que dans les cas où il exerce une certaine autorité comme pour les établissements dirigés par la SCHL, et ainsi de suite, il ne permettra pas que l'on augmente les loyers sous prétexte que l'on a augmenté les pensions de vieillesse. Il y a d'autres régions qui relèvent seulement de la compétence provinciale. Il y a le cas de Québec, cependant je n'en connais pas d'autre. Certains fonctionnaires savent peut-être quelque chose à ce sujet. J'ai entendu dire qu'en Colombie-Britannique, où il y a une loi des propriétaires et des locataires, un propriétaire peut selon la loi augmenter les loyers seulement le jour de l'expiration du bail, pas avant, et seulement une fois par an; mais ceci ne signifie pas grand-chose pour moi.

Le sénateur Denis: Pas grand-chose.

M. Cafik: Je ne sais pas. Est-ce que les fonctionnaires en savent plus long?

Mlle O'Brien: Non, monsieur.

M. Cafik: Nous n'en connaissons pas, monsieur le sénateur.

Le sénateur Denis: Il serait bon qu'au cours de la conférence fédérale-provinciale, de mettre au courant les autres provinces et de recommander qu'une telle mesure soit prise. J'ai lu, dans les débats de l'autre endroit, que le Ministre avait dit avoir contacté les provinces au sujet de l'augmentation des pensions de vieillesse afin de leur signaler que celle-ci ne devrait pas être annulée par une diminution d'aucune sorte ou par les pensions versées par la province. Je crois que le Ministre a déclaré cela. Pourriez-vous nous dire si cette suggestion a été faite aux provinces en ce qui concerne l'augmentation que nous donnons actuellement, afin qu'elle soit déduite d'autres sources, par exemple, par des prestations de bien-être.

M. Cafik: Oui, monsieur le sénateur. En autant que je sache, le ministère a communiqué avec toutes les provinces afin de leur rappeler que le but de cette augmentation est d'aider directement les retraités et non pas les propriétaires, ainsi de suite. J'espère qu'ils répondront favorablement à notre demande afin d'empêcher la confiscation de cet argent par d'autres individus.

Le sénateur Bonnell: En ce qui a trait aux chiffres que nous ont remis les provinces, je tiens à dire que selon moi ces chiffres n'ont aucune valeur. A l'Île-du-Prince-Édouard ils reçoivent \$15, mais ils reçoivent aussi du tabac et des vêtements; on leur procure des médicaments, la coupe de cheveux, de la lotion à barbe; on leur procure aussi des lames de rasoir et le cirage de leurs chaussures—on s'occupe de tout. Dans certaines autres provinces, ils reçoivent peut-être \$50, mais ils doivent défrayer le coût de leurs coupes de cheveux, des autres services, des services de taxis, des services de location, et les billets de un dollar ne valent pas grand-chose. Ainsi, je ne veux pas laisser l'impression qu'à l'Île du Prince-Édouard nous ne tentons pas de faire autant pour les vieillards que le fait la province de l'Ontario.

M. Cafik: Je suis en mesure de dire que ce qu'a dit le sénateur est tout à fait exact. Ces chiffres ne sont pas exacts au point où l'on pourrait en tirer une conclusion rapide indiquant qu'une province s'occuperait moins des vieillards qu'une autre. J'apprécie le fait que le sénateur ait soulevé ce point.

Le sénateur Bonnell: Je voudrais aussi mentionner le fait qu'en vertu de la loi actuelle, si je comprends bien, ceux qui prennent leur retraite pour la première fois cette année et qui reçoivent pour la première fois une pension, recevront plus que ceux des années passées. En plus de ce revenu supplémentaire, leur allocation de la pension du Canada, qu'ils recevront cette année, ne sera pas prise en considération avant l'année prochaine, de sorte qu'ils recevront des prestations pour une année de plus que les vieillards des années passées.

M. Cafik: C'est exact monsieur le président.

Le sénateur Bonnell: Il y a autre chose que j'aimerais savoir. Puisqu'en vertu du bill sur l'assurance-chômage une personne âgée de soixante-dix ans n'est plus admissible à l'assurance-chômage—ou à soixante-cinq ans, je ne sais pas exactement...

M. Cafik: Si je me souviens bien, ils peuvent cesser de travailler à soixante-cinq ans et c'est obligatoire de le faire à soixante-dix ans.

Le sénateur Bonnell: Actuellement, on considère les prestations d'assurance-chômage comme un revenu pour la sécurité de la vieillesse et pour le calcul du supplément du revenu garanti. Prenons les chiffres du supplément du revenu garanti d'un homme qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; il doit maintenant prendre sa retraite, il a payé les timbres pendant 20 ou 30 ans, mais il ne peut pas le toucher maintenant. A combien se chiffra le revenu que l'on accorde à cet homme en vertu du supplément du revenu garanti? Le \$300 est-il versé, et est-on d'accord pour lui verser \$300 tiré du fond de pension ou de l'assurance-chômage, ou quel que soit le moyen employé? Comment calcule-t-on le revenu de l'année suivante en vertu de l'assurance-chômage?

M. Cafik: Si j'ai bien compris votre question, sénateur, vous voulez savoir ce qui arrive au montant global du paiement, provenant de la Commission de l'assurance-chômage, lorsque l'on se retire du marché du travail, et si l'on considère ce montant comme un revenu par rapport au montant que l'on peut retirer du supplément du revenu garanti. Est-ce là votre question?

Le sénateur Bonnell: Oui. A combien se chiffre le montant et comment en arrivez-vous au montant global, et tout le monde reçoit-il un montant différent?

Mlle O'Brien: La personne qui vient de prendre sa retraite, sénateur, évalue son revenu pour l'année actuelle, parce que le revenu de l'an dernier ne représente pas son statut actuel. Elle devrait comprendre dans l'évaluation de son revenu pour l'année actuelle le montant de la somme globale qu'elle devait recevoir de l'assurance-chômage; mais l'année suivante, elle ne recevra plus les prestations d'assurance-chômage et elle ne devra donc pas les déclarer.

Le sénateur Bonnell: Comment pourrait-elle calculer le montant global reçu de l'assurance-chômage pour cette année-là? Les employés de l'assurance-chômage savent-ils d'avance combien elle recevra?

M. Cafik: Je n'ai pas les chiffres avec moi, mais si je me souviens bien, le montant global du paiement lorsque l'on se retire du marché du travail est de \$150.

Le sénateur Bonnell: Est-ce la même chose pour tout le monde?

M. Cafik: Je crois que si.

Le sénateur Bonnell: Quelle que soit la valeur de leurs timbres?

M. Cafik: Je le crois, mais je devrai vérifier. Si vous voulez, je puis communiquer et confirmer la réponse précise, mais je crois que c'est un montant global de \$150.

Le sénateur Bonnell: Merci.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, le témoin a suggéré qu'il serait bon d'avoir des agences provinciales plutôt que de n'avoir que des agences municipales. Je tiens à souligner qu'il y a au moins une province où les municipalités ne sont plus en cause. Je parle du Nou-

veau-Brunswick. Selon moi, cette situation est hautement désirable et facilite les choses.

Ce qui me préoccupe, monsieur Cafik, c'est de savoir si vous êtes en mesure de nous dire si les lois provinciales ont indiqué qu'elles allaient donner l'augmentation aux prestataires.

M. Cafik: Je n'ai aucun renseignement quant à la conséquence des représentations faites par le ministre aux gouvernements provinciaux.

Le sénateur McElman: Mais vous devez savoir s'il y a des gouvernements provinciaux qui ont pris des engagements jusqu'à présent?

M. Cafik: Je n'ai entendu parler d'aucun engagement à ce sujet.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, le sénateur McElman a dit que le Nouveau-Brunswick traite la question au niveau provincial. Je tiens à souligner que l'Île-du-Prince-Édouard en fait autant.

Le sénateur Smith: La Nouvelle-Écosse est dans la même position.

M. Cafik: Je n'avais pas l'intention de préjuger la question d'enlever le bien-être social d'entre les mains des municipalités. Nous ne disons pas que ce fait soit impérieux. Nous disons que dans l'examen d'ensemble il faut se pencher sur toutes ces questions afin que les provinces puissent proposer comment s'attaquer à ces problèmes et que nous puissions en faire autant. Il se pourrait que cela en soit le résultat.

Le sénateur Molgat: M. Cafik, j'ai l'impression que le gouvernement du Manitoba a nettement laissé entendre qu'il n'y aurait pas d'augmentation du prix des logis. Savez-vous si la province a véritablement fait une déclaration à ce sujet?

M. Cafik: J'en ai entendu parler, mais je n'ai pas de documents pour l'appuyer.

Le sénateur Molgat: On n'en a pas soufflé mot au gouvernement fédéral?

M. Cafik: Pas que je sache.

Le sénateur Cameron: Les journaux d'hier soir y faisaient écho.

Le sénateur Molgat: J'avais l'impression que la province avait fait une déclaration à ce sujet.

M. Cafik: J'ai aussi cette impression, monsieur le sénateur, mais je ne saurais l'affirmer.

Le sénateur Argue: Il se peut que le ministre en ait entendu parler.

M. Cafik: Le ministre est en voyage, cela va de soi. Il se peut qu'il le sache, mais malheureusement il n'est pas ici aujourd'hui.

Le sénateur Molgat: Ma question porte sur les allocations de soutien dans les diverses provinces. Si les chiffres ne se prêtent pas à comparaison, le ministère pourrait-il nous faire connaître les autres facteurs qui entrent en jeu? S'il n'y a pas de comparaison établie, nous pou-

vons tout de même effectuer un certain genre de comparaisons qui nous permettra de voir si le traitement est raisonnablement égal?

M. Cafik: Nous ne disposons pas de ces renseignements présentement, mais nous pouvons effectuer des recherches et vous procurer ces données.

Le sénateur Molgat: Merci.

M. Cafik: Nous ferons de notre mieux, monsieur le sénateur, pour transmettre au comité ces renseignements. (Voir Appendice «B»).

Le sénateur Molgat: Merci.

Le sénateur Argue: Monsieur le président, en ce qui a trait à la Saskatchewan, je puis vous dire que les allocations de soutien ne comprennent pas les coupes de cheveux, les lames de rasoir, les courses en taxi, le cirage des chaussures et autres choses bizarres. On n'y fait pas entrer non plus les participations au jeu de curling, pas plus que le coût d'un bol de café dans un restaurant de la ville. Les allocations ne comprennent pas non plus le cadeau d'un dollar à la petite nièce à l'occasion des Fêtes ou encore un don de deux dollars à l'église à laquelle appartient le donateur.

On peut donner certains vêtements—Dieu sait s'ils sont bienvenus en Saskatchewan—dont le prix se situe au-dessus de \$15, mais je tiens à déclarer, sans référence aux autres provinces, que, en Saskatchewan, l'allocation de soutien s'applique à tout un éventail de choses auxquelles le citoyen canadien a droit ou devrait avoir droit, comme, disons, le don d'un petit cadeau à un parent ou d'une petite aumône à l'église ou encore l'obole d'une tasse de café ou d'une pointe de tarte à un ami. Ces choses-là ne sont pas permises en Saskatchewan et je crois que c'est une disgrâce. C'est là la raison pour laquelle j'ai fait campagne en faveur de l'obtention de ces choses.

On a souligné plus tôt que, dans le domaine des allocations de soutien qu'il y aurait lieu d'apporter des amendements au régime d'assistance publique au Canada. Je suis d'avis que ce régime prévoit déjà des allocations de soutien. Si la province décide d'augmenter les déboursés dans ce domaine, nous savons qu'à Ottawa, grâce à sa générosité et à sa clairvoyance, en acquitte la moitié du coût. Vous n'avez donc pas à modifier le régime d'assistance publique du Canada si vous voulez assurer des allocations de soutien. Ces allocations sont là; on n'a qu'à les prendre. La seule pierre d'achoppement qui se pose dans le domaine des allocations de soutien est le fait que les provinces accaparent les augmentations à la sécurité de la vieillesse. C'est exactement ce qui se produit. Je dirai sans ambages au témoin que, à cause de la hausse mensuelle de \$17, certaines provinces vont réaliser une épargne équivalente dans le cadre du régime d'assistance publique du Canada et les trésoreries provinciales vont encaisser \$8.50. C'est là le danger que présente tout ce programme.

Il ne fait aucun doute que certains foyers auront cet argent, mais les trésoreries provinciales tendront la main également et accapareront les \$8.50 qui, je tiens à le dire aux Canadiens, devaient aller à la sécurité de la vieillesse.

Je ne crois pas que les citoyens de notre pays, en appuyant unanimement le bill par ses représentants à la Chambre des communes et par le Sénat soient d'accord pour que les provinces interviennent et en accaparent la moitié.

J'aimerais bien connaître vos impressions à ce sujet. Je ne dis pas que les provinces ne peuvent pas en accaparer la moitié, mais je dis que le parlement ne veut pas qu'il en soit ainsi.

M. Cafik: Je suis certainement d'accord pour dire qu'il est souvent difficile de juger la volonté du parlement, mais, je veux prendre le risque de m'aventurer sur un terrain glissant. Je sais que, lorsque je me suis prononcé en faveur de ce bill, ce n'était certes pas mon intention de subventionner une province quelconque.

Le sénateur Argue: Je ne suis pas un expert en droit constitutionnel; de fait je ne suis pas avocat du tout. Je suis simplement un agriculteur; je possède un petit terrain et là où il n'y a pas de bois, on y trouve de la pierre. Quoi qu'il en soit, je crois que le gouvernement fédéral a le droit de dire que, étant donné qu'il acquitte le coût des pensions de la sécurité de la vieillesse, il a le droit de stipuler comment cet argent doit être réparti, car il s'agit là de deniers fédéraux payés aux citoyens canadiens. Que nos gouvernements disent comment il faut répartir cet argent, c'est là une conséquence qui découle naturellement de cette initiative; c'est là un facteur qui n'a rien à faire avec la dispensation même de ces prestations. Je soutiens donc qu'il est de notre compétence de dire comment peuvent être réparties les pensions de vieillesse que paiera exclusivement Ottawa en vertu de cette loi.

Je me suis enquis auprès de conseillers compétents pour en connaître plus sur cette question et je me rends compte que, même si l'on se renseigne auprès de conseillers compétents, les avis qu'ils nous donnent peuvent varier. Je comprends donc que l'interprétation que l'on peut en faire et qui est excellente, à mon sens, relève du parlement lui-même.

L'amendement—que je donne simplement à titre d'information sans le proposer officiellement—se lit ainsi:

Que le Bill C-147 soit amendé par l'addition de l'article 4 suivant:

4. Immédiatement après l'article 10 de ladite loi, insérer le titre et l'article suivants:

«Allocation de menues dépenses» 10A(1) dans cet article,

«soins de surveillance» signifie un niveau de soins requis par un pensionné qui a besoin d'une chambre, de pension et de blanchissage et qui, de par la faiblesse due normalement à son âge, ou d'une légère invalidité physique ou mentale exige une certaine surveillance au cours de ses activités quotidiennes; et

«soins personnels» signifie un niveau de soins requis par un pensionné dont les facultés physiques ou mentales subissent un ralentissement et dont l'état exige, par conséquent, une surveillance constante et une certaine aide au cours de ses activités quotidiennes.

Ces termes ont été empruntés au rapport du groupe de travail fédéral sur ce sujet, et c'est là que provient la définition. Mais ces définitions sont uniquement fournies à titre d'exemples dont on appliquerait la substance. Vient ensuite ce qui suit:

(2) Un pensionné, célibataire ou marié, qui réside dans un foyer ou dans une autre institution

du genre, qui reçoit des soins de surveillance ou des soins personnels limités et qui touche le supplément en tout ou en partie, gardera pour son usage personnel une allocation de menues dépenses non inférieure à 30 p. 100 du total de sa pension, outre le supplément entier auquel il a droit.»

Cela signifierait un supplément maximal ou une allocation maximale de menues dépenses de \$51. Je considère que le Parlement a la compétence voulue pour étudier cette mesure qui me semble tout à fait juste et que nous devrions, à mon avis, envisager.

Le président suppléant: J'aimerais que le procès-verbal fasse nettement ressortir, sénateur Argue, que votre proposition n'est, à l'heure actuelle, qu'une simple suggestion et non pas une proposition officielle.

Le sénateur Argue: A l'heure actuelle, ce n'est pas une proposition officielle.

M. Cafik: Je suis personnellement très enclin à approuver dans le fond, ce que vous essayez de faire, mais cette mesure, pose, à mon avis, certaines difficultés.

En premier lieu, les allocations de menues dépenses, comme je l'ai déjà mentionné, ne figurent pas dans le bill et les amendements que nous sommes en train d'étudier, n'y font certainement pas allusion. Pour cette raison, je ne sais pas si j'ai le droit d'en discuter et je me sens un peu mal à l'aise en le faisant. Cependant, il me semble que la suggestion dépasse le cadre des amendements limités dont nous sommes saisis et, à ce titre, j'aurais certaines réserves quant à sa rentabilité. Mais il va de soi que le comité peut traiter de la question.

Deuxièmement, j'ai souligné que les allocations de menues dépenses sont du ressort des gouvernements provinciaux—les provinces les établissent, et nous payons la moitié des frais dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada. Il me semble donc—et je ne veux pas me placer dans une situation difficile à ce propos—que vous essayez de considérer les augmentations accordées en vertu de la loi sur la sécurité de vieillesse comme ne constituant pas un revenu dont on tiendrait compte pour tout autre calcul. A mon sens, c'est vraiment ce dont vous voulez parler, parce qu'à l'heure actuelle, elles constituent un revenu et sont utilisées pour payer la chambre, la pension, etc. dans quelque institution provinciale que ce soit, plutôt que de parler d'allocations de menues dépenses qui n'entreraient pas dans le sujet que nous traitons. C'est là un point.

Troisièmement, je soutiendrais que si vous avez l'intention de discuter d'une allocation de menues dépenses de la façon précisée dont vous en parlez, vous soulevez alors une question d'argent, une question de voies et moyens qui comporterait des dépenses supplémentaires pour le Parlement, puisque nous sommes obligés de par le Régime des pensions du Canada de payer une partie de toute allocation de menues dépenses. Mais ce point est discutable.

Le sénateur Argue: Voici de quelle façon je proposerais que la division soit faite à l'égard des sommes versées. Cela ne coûterait pas cinq cents, à mon avis, en vertu de cette mesure législative. Il s'agit simplement de diviser ce que vous payerez de toute façon, ou d'y ajouter simplement certaines modalités.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, je suis certain que M. Cafik ferait allusion au Régime d'assistance publique du Canada et non pas au Régime des pensions. Je le signale pour qu'on le constate au procès-verbal.

M. Cafik: Je m'excuse. Vous avez raison.

Le sénateur Croll: La première modification très importante que nous avons apportée à la Loi sur l'assistance publique du Canada lorsque nous l'avons revue en 1966, a été d'insérer le mot «besoin», de sorte que quel que soit le besoin qui existe, nous devons y pourvoir quoi que cela puisse signifier. Mais ce n'est pas de cela que je veux parler en ce moment.

En premier lieu, puis-je demander à M. Cafik s'il pourrait de quelque façon, entre aujourd'hui et demain ou le jour suivant, faire savoir au Ministre, qui est à la campagne, qu'ici au Sénat,—peut-être parce que nous nous sentons un peu plus près des personnes âgées que ne le sont certains autres—nous nous intéressons très sérieusement à ce sujet et nous aimerions qu'il en discute à titre prioritaire?

M. Cafik: Je vais essayer de le faire, Sénateur.

Le sénateur Croll: Vous serait-il possible de nous procurer une liste de ce que chaque province paie aux maisons de santé en vertu de la loi sur l'assurance-hospitalisation—quelles sont les provinces qui étendent aux maisons de santé la loi sur l'assurance-hospitalisation et le montant qu'elles paient?

Je me rends compte que vous n'avez peut-être pas ces chiffres sous la main, mais pourriez-vous les communiquer au président dans un jour ou deux, afin qu'on puisse les verser aux procès-verbaux?

(Voir appendice «A»).

M. Cafik: Nous le ferons. Nous n'avons pas ces renseignements sous la main, mais nous nous les procurerons.

Le sénateur Croll: Il y a deux questions qui se posent: quelle est la participation des provinces et combien paient-elles.

Le président suppléant: Est-il entendu que ce renseignement quand il sera fourni sera consigné?

Les honorables sénateurs: Entendu.

Le sénateur Croll: Un autre point. D'après la loi sur les allocations aux anciens combattants, je me trompe peut-être, nous avions prévu le cas d'un conjoint plus jeune. C'est une question de principe et ce principe ayant été admis pour la loi des anciens combattants, tout ce que nous proposons maintenant, c'est qu'ayant été admis, il puisse être appliqué ici.

M. Cafik: Vous parlez des conjoints qui n'ont pas droit à une retraite et qui reçoivent une pension du fait que leur époux en reçoit une?

Le sénateur Croll: C'est exact.

M. Cafik: Juste pour éclaircir ce point, voulez-vous dire que cela pourrait s'appliquer à certains groupes d'âge, de 60 à 65 ans ou de 55 à 65 ou bien, peu importe l'âge, à toute personne qui est mariée à un pensionné?

Le sénateur Croll: Je crois que dans le cas des anciens combattants, la question d'âge n'entre pas en ligne de compte, n'est-ce pas? Nous avons réglé ce point-là après la guerre lorsque des anciens combattants épousaient des jeunes femmes ce qui avait posé tout un problème.

Le président suppléant: Il n'y a pas d'âge limite pour l'allocation des anciens combattants, sauf pour les veuves âgées de 55 ans.

M. Cafik: Je crois qu'il y a une grande différence entre ces deux situations. Si nous voulons rendre cette règle universelle, peu importe l'âge, il est à peu près évident qu'il pourra y avoir certains abus. Il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup d'imagination à ce sujet. Il pourrait y avoir un motif de le faire et il ne serait guère sensé de la part du gouvernement de présenter cette loi sans imposer une limite d'âge quelconque.

Au cours des précédentes négociations avec le ministre, les provinces ont discuté de toute la question des conjoints et de ce qui devrait être fait ainsi que de l'opportunité de ramener la limite d'âge à 60 ans. Elles nous ont demandé d'attendre d'autres délibérations avec elles avant de prendre une décision.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Si nous suivons le raisonnement du sénateur Argue, nous allons entrer dans un domaine de la compétence provinciale en matière d'affaires sociales. Une province peut en appeler à la Cour suprême du Canada d'une décision inconstitutionnelle si c'est le cas. Et alors tout sera à recommencer à cause du verdict de la Cour suprême.

Donc, puisque c'est du ressort des provinces, je proposerais qu'on leur suggère, lors de leur prochaine rencontre, d'en venir à quelque accord pour éviter toute distinction injuste. Il n'est guère logique que dans une province une personne reçoive \$10 et une autre \$40. Aussi je demanderais aux provinces d'en arriver à une décision commune et de prévoir le même montant pour tous les Canadiens et alors nous en payerons la moitié. Je ne suis pas prêt à risquer une annulation par la Cour suprême du Canada à ce sujet. C'est pourquoi je voterai contre.

M. Cafik: Sur le fond, je suis d'accord avec vous même si je ne peux porter un jugement de droit. Il me semble que nous essayons d'exercer quelque pression sur les provinces avant de leur laisser la responsabilité.

Le sénateur Denis: Cela touche aussi à d'autres problèmes comme les infirmes et les mères abandonnées; il y a d'autres personnes dans le besoin qui sont dans la même situation. Donc, si nous le faisons pour les personnes âgées et pas pour les infirmes ou les handicapés, on pourrait parler de discrimination. Comme vous l'avez dit, la question doit être étudiée dans son ensemble lors de la prochaine conférence.

Le sénateur Croll a parlé des jeunes épouses qui n'ont pas de pension. Les épouses ne sont pas différentes des célibataires de 64 ans; elles recevront le minimum et c'est tout. Il nous faudrait ajouter les célibataires ainsi que les jeunes épouses.

M. Cafik: Il y a un point que je voudrais faire ressortir et c'est ce que je voulais répondre au sénateur Argue. Même si je suis personnellement en faveur, tout comme

le ministère de l'allocation de menues dépenses, je voudrais vous faire remarquer quelque chose qui pourrait vous être utile. Une personne dans un établissement provincial qui reçoit une allocation de ce genre dispose d'une certaine somme d'argent qu'elle peut utiliser à son gré comme argent de poche. Pour les retraités de la sécurité de la vieillesse et du supplément au revenu garanti qui vivent dans leur appartement et non dans des maisons de retraite, je ne sais pas qu'il soit question pour eux de revenu disponible. Lorsque l'on propose \$50 de revenu disponible pour ceux qui vivent dans les maisons de retraite, je ne crois pas que les autres, ceux qui ne sont pas dans ces institutions, se trouvent aussi bien partagés. C'est une question que nous n'avons pas étudiée mais il faudrait aussi en tenir compte.

Le sénateur Argue: Je voudrais parler de la chambre avec pension. On peut y arriver pour \$120 par mois selon l'endroit où l'on vit, me semble-t-il. Votre suggestion m'intéresse, j'aimerais que vous nous l'expliquiez pour bien comprendre. Selon vous, cette augmentation ne devrait pas être considérée comme un revenu dans un autre but, c'est bien cela?

M. Cafik: C'est une opinion personnelle.

Le sénateur Argue: Voulez-vous me la répéter? Je n'ai pas l'intention d'en rien faire, c'est simplement par curiosité.

M. Cafik: La seule opinion que j'aie à ce sujet et je ne veux pas dire que c'est ce qu'il faut faire mais pour ce qui est de cette loi en particulier, et j'y ai réfléchi à maintes reprises, il me semble que s'il y a une augmentation de \$18 par mois ou toute autre somme, elle ne devrait pas être considérée comme un revenu pour tout autre calcul. C'est-à-dire pour les augmentations de loyer ou quoi que ce soit; il n'y a pas lieu de la toucher et de payer en conséquence.

Le sénateur Argue: Dans votre intérêt à titre privé de député et afin de vous aider dans vos recherches hors du gouvernement, on pourrait faire ce genre de chose si c'était souhaitable.

M. Cafik: Je ne dis pas que cela serait acceptable du point de vue constitutionnel ou parlementaire, mais il me semble que cela se rapporte précisément à l'objet de ce projet de loi.

Le sénateur McElman: J'appuie le but visé par le propos du sénateur Argue. Comment on en arrive à un résultat est une simple question de formule. Je suis sûr que cela sera transmis au ministre; savoir que l'autre endroit et que ce comité sont tous les deux résolument en faveur de négociations avec les provinces, qu'il a déjà entamées d'ailleurs, voilà le but premier de l'augmentation du sénateur Argue. Lors des négociations fédérales-provinciales, on recourt rarement aux menaces et je ne suggère pas qu'on le fasse. Cependant, quelle que soit la valeur qu'une comparaison de chiffres puisse avoir entre les provinces, je crois que le ministre devrait se rappeler que les provinces qui se situent au bas de l'échelle sont les mêmes qui reçoivent selon l'accord fiscal fédéral provincial, des sommes substantielles qui viennent tout juste d'être augmentées.

Reportons-nous à quelques années, en arrière. L'objectif du transfert des pouvoirs du fédéral au provincial en ce qui a trait aux subventions et à la péréquation était de fournir une norme acceptable, et j'insiste sur le mot «acceptable», essentielle et minimum à chaque Canadien, sans tenir compte du lieu de résidence dans le pays. Il me semble que le ministre, pour accomplir cette tâche, a bien des atouts en main pour les futures négociations et j'espère que le témoin insistera un peu sur ce sujet auprès du ministre au cours des discussions et à la suite de la présente réunion du Comité.

M. Cafik: Je me rends très bien compte du sentiment et de l'inquiétude des sénateurs en ce qui a trait aux allocations de menues dépenses et au montant du revenu disponible qui devraient être retenus de fait de ces augmentations. Cette inquiétude est partagée à l'autre endroit et sera soumise par le ministre à la suite de cette assemblée.

A propos du second point, qui en fait, traite des pouvoirs que nous pourrions avoir lors de ces négociations avec les provinces, je dirai simplement que d'un point de vue stratégique le gouvernement fédéral a fait appel aux provinces afin qu'elles considèrent cette affaire sans partialité, sans soulever des questions de compétence, sans exercer de pression et sans proférer de menaces dans l'espoir de porter au maximum les effets possibles à l'avantage des Canadiens. Il me semble donc que votre argument se tient mais à ce moment critique des négociations cela serait une façon incorrecte d'aborder le problème. Nous en accomplirions plus en procédant selon la manière que nous proposons actuellement, cependant, c'est une considération ultime dont il faudra tenir compte. A un certain moment, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral vont raffermir leurs positions sur certains rapports et il y aura des points de désaccord. Nous devrions donc tenir compte de vos commentaires.

Le sénateur McElman: Je désire simplement qu'on tienne compte de la base réelle des subventions provinciales fédérales.

M. Cafik: Je crois que cela en est la base.

Le sénateur McElman: Oui, des normes minimales acceptables.

Le sénateur Smith: Si nous revenons pour un moment à la question des conjoints, j'ai l'impression de m'engager dans des situations désagréables. Je songe à un homme éligible à la sécurité de la vieillesse et au supplément du revenu garanti dont la femme a quatre ou cinq ans de moins que lui. Voilà un cas de privation et nous en sommes tous conscients. Je me rends également compte que la solution finale est la recommandation faite par le sénateur Croll au comité du Sénat. Un jour viendra où nous aurons un revenu garanti.

Au lieu de dépenser beaucoup d'argent en rendant les époux éligibles à presque n'importe quel âge, soit à 60 ou à 62 ans, à la sécurité de la vieillesse, je me demande s'il n'y aurait pas une meilleure méthode d'envisager le problème. N'y aurait-il pas une méthode que nous pourrions envisager et qui permettrait aux époux de recevoir un montant égal au supplément de revenu garanti qu'ils recevraient en d'autres circonstances, s'ils avaient atteint l'âge d'admissibilité à la sécurité de la vieillesse?

Pourrions-nous obtenir un chiffre qui indiquerait combien cela coûterait si on procédait de cette façon? Ce n'est pas un facteur très important en comparaison des calculs. Ce sont des cas tels que ceux-ci qui nous causent des soucis. Je suis certain que les membres de la Chambre des communes reçoivent plus de plaintes que les sénateurs. Pouvez-vous nous fournir un chiffre pour nos dossiers, aussitôt que possible, du coût de cette façon de procéder?

M. Cafik: Je ne suis pas entièrement certain de bien saisir ce que vous avez en tête. Vous reportez-vous seulement au supplément du revenu garanti par opposition à la sécurité à la vieillesse?

Le sénateur Smith: Oui.

M. Cafik: Non, cependant on peut prévoir que cela serait beaucoup moins que 86 millions. Nous pourrions calculer quelques détails et les fournir au Comité simplement à l'égard du supplément du revenu garanti.

Le sénateur Smith: Oui, je crois vraiment qu'il devrait aussi y avoir un âge limite.

M. Cafik: C'est extrêmement difficile parce qu'en calculant le coût du supplément garanti, nous devons savoir les revenus et l'âge de ceux qui en font partie.

Le sénateur Smith: Pourriez-vous nous donner un chiffre approximatif?

M. Cafik: En chiffres ronds, je dirais environ \$25 ou \$30 millions.

Le sénateur Denis: Le chiffre que j'ai pour des époux entre l'âge de 60 et de 65 ans est de \$280 millions.

Le sénateur Smith: Excusez-moi; je ne parle pas de la sécurité à la vieillesse mais seulement du supplément du revenu garanti.

Le sénateur Denis: Le chiffre de la sécurité à la vieillesse est de \$100 dollars et le supplément du revenu garanti est de \$70 dollars.

Le sénateur Smith: C'est un chiffre variable.

Le sénateur Denis: Il s'agit de sept dixièmes.

Le sénateur Smith: Pas nécessairement. Le chiffre varie selon l'autre revenu.

M. Cafik: Le discours du Trône mentionne que le gouvernement s'engage à prévoir un revenu annuel garanti pour ceux qui ne peuvent pas travailler. Il est assez clair qu'il y a beaucoup de conjoints âgés de 60 à 65 ans, ou peut-être même plus jeunes, qui ne peuvent pas travailler. Ils n'ont peut-être pas d'expérience ou n'ont peut-être pas travaillé depuis un certain temps. Il me semble que, dans le cadre de notre étude sociale globale, ils seraient probablement admissibles au revenu annuel garanti ce qui éliminerait la nécessité d'étudier ce à quoi vous vous attardez présentement.

Le sénateur Smith: J'en suis convaincu.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, si vous me permettez de dire à M. Cafik quelque chose qu'il sait déjà j'en suis sûr, le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans une loi présentée hier, souligne qu'il prend

des dispositions au sujet des pauvres qui travaillent. L'exemple mentionné dans le *Globe and Mail* de ce matin est le suivant: une famille d'assistés sociaux reçoit \$350 et une autre dont le chef travaille n'en reçoit que \$320. Le projet de loi comble la différence. Cette façon de procéder commence à être progressivement adoptée par les provinces, ce que nous ne voulons pas.

M. Cafik: Dans notre système, c'est toujours le risque que prend le gouvernement fédéral quand il se confie aux provinces. On discute de toutes ces questions et on demande aux provinces de dire ce qu'elles proposeraient comme programme national. Cela les encourage à travailler dans ce sens, le risque étant qu'elles aient une bonne idée et qu'elles coiffent le gouvernement au poteau. C'est une situation politique.

Le sénateur Croll: Hier, je vous ai protégé quand j'ai parlé. J'ai cité votre discours à la Chambre des communes et surtout ce qui a trait à ce point; je me suis assuré que le gouvernement fédéral était de la partie.

M. Cafik: Merci beaucoup, sénateur.

Le sénateur Denis: Je désire modifier ma déclaration pour ce qui est des sommes versées. J'avais en tête le chiffre de \$150, mais je crois qu'il s'agit d'un autre montant pour le conjoint âgé de 60 à 65 ans. Je crois que les fonctionnaires du ministère ont les chiffres exacts du coût du supplément de revenu garanti.

M. Cafik: Nous avons déjà présenté les chiffres, mais nous n'avons pas fait de distinction entre supplément de revenu garanti et la sécurité de la vieillesse.

Le sénateur Argue: S'ils sont disponibles, peut-être pourrait-on également les fournir.

Le sénateur Bonnell: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet de l'allocation de soutien. Je suis d'accord avec le sénateur Argue; ce serait magnifique si nous pouvions régler ce problème. Toutefois, à mon avis, on ne dispose que de tant de dollars pour le bien-être des Canadiens. Nous devons tenir compte du problème global que pose le bien-être social et je songe à bon nombre de gens dont les besoins sont beaucoup plus grands que ceux des personnes âgées qui vivent dans des foyers, qui reçoivent tous les soins nécessaires et qui ont, peut-être, un surplus de \$15 qu'elles peuvent donner à l'église le dimanche, ou autre. Certains assistés sociaux n'ont pas suffisamment de quoi se nourrir. Les allocations familiales devraient peut-être accuser une hausse de façon à englober le cas d'enfants provenant de familles nombreuses. Il faudrait, de temps à autre, tenir compte de toutes les priorités lorsqu'il est question d'allouer des fonds pour le bien-être social.

L'une des choses qu'il ne faudrait pas oublier dans des provinces comme l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, c'est que nous ne devrions pas essayer de mettre en vigueur une loi en leur disant qu'elles doivent y contribuer alors qu'elles sont elles-mêmes dimunies. Ce ne serait pas juste de la part de l'autorité fédérale. Cependant, celle-ci pourrait peut-être contribuer davantage au Régime d'assistance publique du Canada. Au lieu de verser 50 p. 100, peut-être pourrions-nous dire: «Écoutez, faisons comme pour les paiements de péréquation. Aux provinces qui en ont le plus besoin, nous verserons un

pourcentage plus important pour le programme de bien-être. Ainsi, Terre-Neuve, au lieu de verser 50 p. 100, verserait peut-être 65 p. 100. L'île-du-Prince-Édouard, au lieu de payer 70 p. 100 de l'assurance-hospitalisation, verserait 70 p. 100 des dépenses de bien-être. Ainsi, ces petites provinces collaboreraient avec les grandes et peut-être que tous les Canadiens, où qu'ils vivent, auraient les mêmes droits et avantages parce que le trésor fédéral veillerait à ce que ceux qui vivent isolés reçoivent autant que ceux qui vivent dans d'autres parties du pays.

C'est pourquoi je proposerais, monsieur le président, que le ministre songe à augmenter le pourcentage des provinces qui sont dans le besoin en ce qui a trait au Régime d'assistance publique du Canada. Si un vieillard a besoin d'aide supplémentaire, il pourrait l'obtenir du Régime d'assistance publique du Canada et le gouvernement fédéral devrait y contribuer pour 50, 75 ou 80 p. 100, selon le cas.

J'ose espérer que le parrain portera la chose à l'attention de son ministre et lui proposera d'avoir l'esprit ouvert lors de la prochaine conférence fédérale-provinciale des ministres du bien-être social; il faut aider les provinces qui ont besoin de financement supplémentaire et offrir les mêmes droits aux citoyens de toutes les parties du pays, qu'ils soient jeunes ou vieux.

Le sénateur Croll: Bravo!

S'il n'y a pas d'autres questions, je propose l'adoption du projet de loi.

Le sénateur Argue: J'ai une autre question à poser.

Le président suppléant: J'ai aussi une question à poser au témoin.

A-t-on calculé quel serait le coût si d'autres provinces décidaient tout comme la Colombie-Britannique d'augmenter la pension à \$200?

M. Cafik: Nous avons les chiffres dans le cas d'une pension de \$150, mais non dans celui de \$200. Toutefois, je crois que nous pouvons fournir ces chiffres au Comité.

Le sénateur Argue: Nous faut-il obtenir la sanction royale cette semaine? Quand enverra-t-on les chèques?

M. Cafik: Il est important pour le ministère et pour le ministère des Approvisionnement et Services qui sont chargés de distribuer ces chèques, d'obtenir la sanction royale le plus tôt possible. Le mécanisme est en place et le travail se poursuit comme si le bill devait être adopté. Rien ne peut en fait être fait avant la sanction royale. Si celle-ci est obtenue aujourd'hui, nous espérons pouvoir expédier les chèques du mois en cours.

Le sénateur Argue: Quand les met-on habituellement à la poste?

Mlle O'Brien: Ils sont mis à la poste pour livraison, le 1^{er} des trois derniers jours ouvrables de chaque mois, mais ils doivent parvenir au bureau de poste plusieurs jours avant pour être triés.

Le président suppléant: Le Comité est-il prêt à accepter la motion visant à faire rapport du projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Croll: Au nom du Comité, permettez-moi de remercier M. Cafik de l'excellente présentation qu'il a faite ici ce matin.

Des voix: Bravo!

Le Comité suspend ses travaux.

Le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Le 6 avril 1973

DE: M. N. A. Cafik

AU: Greffier du Comité sénatorial de la Santé, du bien-être social et des sciences.

OBJET: *Le Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des Sciences.*

A la réunion d'hier du Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, je me suis engagé:

- a) à fournir au Comité, pour qu'il soit versé au procès-verbal, un état des paiements provinciaux aux termes de la loi sur l'hospitalisation;
- b) à essayer de lui obtenir des renseignements sur le montant des allocations de soutien et de l'aide en nature fournie dans les provinces;
- Un état est annexé à cet effet à l'appendice B.
- c) à confirmer mon évaluation approximative de 25 à 30 millions de dollars des prestations versées aux conjoints à titre de prestations de sécurité de la vieillesse.

L'état attestant que ce chiffre s'élève à près de 32.4 millions de dollars, figure à l'appendice C.

N. A. Cafik, député,
Secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

APPENDICE C.

Coût total des prestations de sécurité	32.4 millions
Coût des prestations de sécurité	25.0 millions
Coût des prestations de sécurité	7.4 millions
Coût des prestations de sécurité	30.0 millions
Coût des prestations de sécurité	32.4 millions

APPENDICE A.

Paiements aux maisons de repos en vertu de la loi sur l'hospitalisation

Les renseignements suivants sont fournis en réponse à la requête du sénateur Croft qui voulait obtenir un état de sommes versées par chaque province aux maisons de repos en vertu de la loi sur l'hospitalisation.

Deux provinces (Alberta et l'Ontario) ont des programmes en vertu desquels le coût des soins que reçoivent dans une maison de repos des résidents admissibles est partiellement défrayé au moyen de paiements effectués dans le cadre du régime provincial de services hospitaliers. Trois autres gouvernements provinciaux (ceux de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba) ont récemment fait des déclarations de principes concernant l'introduction de programmes similaires dans leurs provinces.

La loi de l'Alberta sur les maisons de repos (1962) Ce régime qui est administré par la Commission des services hospitaliers de l'Alberta prévoit qu'un résident admissible soigné dans une maison de repos admissible n'est tenu de payer que \$2 par jour à titre de complément de l'assurance couvrant le coût des soins. Le solde qui est actuellement de \$7 par jour, est payé par les services hospitaliers.

Afin de pouvoir bénéficier de cet avantage, un résident doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Avoir besoin de soins continuellement fournis par un médecin agréé.
- b. Résider en Alberta depuis 1 an.
- c. Payer le complément de \$2 par jour pour prestations d'assurance.

Les prestations de soins de longue durée autorisées par l'Ontario (1972)

En 1972 l'Ontario a introduit un régime dont les modalités sont similaires à celles de celui de l'Alberta, mais qui comporte certaines différences administratives. Les prestations sont versées non seulement aux patients qui se trouvent dans les maisons de repos autorisées qui sont intégrées au régime mais aux unités de soins de longue durée des hôpitaux municipaux pour personnes âgées et les institutions de charité.

Les résidents qui y ont droit ne doivent payer que \$2.50 par jour et le solde qui est actuellement de \$5 est versé par la province. En ce qui concerne les maisons de repos autorisées ce paiement est combiné par le régime d'assurance santé de l'Ontario.

Pour être admissible, un résident doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Remplir les conditions médicales pour recevoir des soins de longue durée.
- b. Avoir résidé en Ontario au moins 12 mois avant son admission.

B. BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

CHESLEY W. CARTER

APPENDICE «A»Paiements aux maisons de repos au terme
de la loi sur l'hospitalisation

Les renseignements suivants sont fournis en réponse à la requête du sénateur Croll qui voulait obtenir un état de sommes versées par chaque province aux maisons de repos au terme de la loi sur l'hospitalisation.

Deux provinces (l'Alberta et l'Ontario) ont élaboré des programmes en vertu desquels le coût des soins que reçoivent dans une maison de repos des résidents admissibles est partiellement défrayé au moyen de paiements effectués dans le cadre du régime provincial de l'assurance hospitalière. Trois autres gouvernements provinciaux (ceux de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba) ont récemment fait des déclarations de principes concernant l'introduction de programmes similaires dans lesdites provinces.

La loi de l'Alberta sur les maisons de repos (1964)

Ce régime qui est administré par la Commission des services hospitaliers de l'Alberta prévoit qu'un patient admissible soigné dans une maison de repos autorisée n'est tenu de payer que \$3 par jour à titre de complément de l'assurance couvrant le coût des soins. Le solde, qui est actuellement de \$7 par jour, est payé par les services hospitaliers.

Afin de pouvoir bénéficier de cet avantage, un résident doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Avoir besoin de soins conformément aux critères médicaux établis.
- b. Réside en Alberta depuis 3 ans.
- c. Payer le complément de \$3 par jour pour prestations d'assurances.

[Prestations de soins de longue durée accordées par l'Ontario (1972)]

En 1972 l'Ontario a introduit un régime dont les modalités sont similaires à celles de celui de l'Alberta mais qui comporte certaines différences administratives. Les prestations sont versées non seulement aux patients qui se trouvent dans les maisons de repos autorisées qui sont intégrées au régime mais aux unités de soins de longue durée des foyers municipaux pour personnes âgées et les institutions de charité.

Les résidents qui y ont droit ne doivent payer que \$3.50 par jour et le solde, qui est actuellement de \$9, est réglé par la province. En ce qui concerne les maisons de repos autorisées ce paiement est administré par le régime d'assurance santé de l'Ontario.

Pour fins d'admissibilité, un résident doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Remplir les conditions médicales pour recevoir des soins de longue durée.
- b. Avoir résidé en Ontario au moins 12 mois avant son admission.

c. Être un adhérent au programme d'assurance santé de l'Ontario qui paie régulièrement ses cotisations.

d. Payer le montant complémentaire de \$3.50 par jour exigé.

Une caractéristique commune aux deux programmes est la limitation des frais que doit supporter un résident.

APPENDICE «B»Allocation de menues dépenses
et prestations connexes

En ce qui concerne la question du sénateur Molgat relative aux allocations de menues dépenses et aux prestations connexes, il y a des différences marquées d'une province à l'autre et aussi au sein de différentes catégories d'institutions dans une province donnée.

Avant la conclusion des accords fédéraux sur les frais partagés le versement d'allocations de menues dépenses dans la plupart des provinces n'entraîne pas dans le cadre de la politique provinciale. C'était surtout aux foyers de décider si une aide devrait être fournie aux particuliers en numéraire ou en nature. Des pratiques uniformes ont eu tendance à se développer d'abord dans les foyers administrés directement par les autorités provinciales ou municipales. Ultérieurement de telles lignes d'action ont été graduellement adoptées dans les foyers administrés à titre privé ou par des œuvres de charité.

A cause de la grande diversité des situations, il serait presque impossible de fournir le genre d'état comparatif envisagé. Comme observation générale on peut dire que la tendance à l'augmentation des allocations de menues dépenses a été accompagnée de la diminution des dons en nature. Dans la mesure que les résidents peuvent acheter eux-mêmes leur cosmétique, leurs journaux, régler leur frais de transport, etc., l'administration du foyer est moins tenue de fournir ces articles.

APPENDICE «C»

Coût évalué du paiement du revenu garanti de sécurité aux conjoints (entre les âges de 60 et 65) de bénéficiaires de la pension de la sécurité de la vieillesse touchant le revenu garanti de sécurité.

Nombre estimatif de bénéficiaires du revenu garanti de sécurité dont l'âge des conjoints varie de 60 à 65 ans	50,000
Paiement mensuel moyen du revenu garanti de sécurité aux bénéficiaires actuels	\$54.00
Paiement annuel moyen (\$54 x 12)	\$648.00
Coût estimatif (\$648 x 50,000)	\$32.4 millions



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Vice-président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 4

LE MERCREDI 20 JUIN 1973

Seule et unique séance portant sur le **Bill C-133**

«Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: Voir procès-verbal)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

L'honorable Maurice Lamontagne, C.P., *Président.*

L'honorable Chesley W. Carter, *vice-président,*

et

Les honorables sénateurs:

Argue	Goldenberg
Blois	Hastings
Bonnell	Inman
Bourget	Langlois
Cameron	*Martin
Croll	McGrand
Denis	Phillips
*Flynn	Smith
Fournier	Sullivan
(de Lanaudière)	van Roggen
Fournier	
(Madawaska- Restigouche)	

* *Membres d'office*

20 Membres

(Quorum 5)

(Témoins et appendices: Voir procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 19 juin 1973.

«A la lecture de l'ordre du jour, avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Bélisle reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Bourget, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-133, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Bourget, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-Être et des Sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 20 juin 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-Être et des Sciences se réunit aujourd'hui, à 14 heures 30.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*vice-président*), Bonnell, Bourget, Denis, Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Inman, Langlois, Phillips, Smith (9)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Heath, McElman et Walker (3).

Le Comité étudie le Bill C-133, «Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation».

Le témoin suivant est entendu au sujet dudit Bill:

De la Société Centrale d'Hypothèques de Logement
M. H. W. Hignett, Président

Au cours de la discussion qui suit, M. Hignett cite des chiffres tirés de plusieurs documents en sa possession. A la demande du vice-président, il est convenu que les deux documents intitulés «Budget des engagements découlant de la nouvelle loi» et «Budget de capital pour 1973—engagements» (tableaux I et II) seraient imprimés en annexes aux délibérations d'aujourd'hui. (voir annexes A, B et C)

Sur une motion de l'honorable sénateur Bourget, il est résolu de faire rapport du Bill sans amendement.

A 16 heures 30, Le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 20 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences, auquel on a renvoyé le Bill C-133, loi modifiant la Loi nationale de l'habitation, se réunit aujourd'hui, à 14 heures 30, pour étudier le Bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (*vice-président*): préside la séance.

Le vice-président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum et nous sommes réunis pour étudier le Bill C-133. M. Hignett, président de la SCHL, et certains de ses collègues sont ici comme témoins. Je demanderais à M. Hignett de présenter les autres membres et d'ouvrir le débat par toute déclaration qu'il jugera à propos de faire.

M. H. W. Hignett, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement: Merci, monsieur le président. Avec votre permission, je vais présenter mes collègues de la Société centrale d'hypothèques et de logement qui m'accompagnent. Là-bas, dans le coin, se trouve M. R. T. Adamson, directeur exécutif de la Société; assis à côté de lui, il y a M. W. Wheatly, directeur adjoint de notre secrétariat; M. Marcel Sigouin, directeur exécutif chargé des affaires immobilières; M. Stewart Bourns qui fait partie de notre division de planification des politiques générales; M. John Mac Farlane, de notre secrétariat et M. Ted Johnson assistant exécutif de l'honorable Ron Basford.

Le bill que vous étudiez est, à mon avis, l'amendement le plus important apporté à la Loi Nationale de l'Habitation au cours de la dernière décennie. Il a pour but de rendre plus réaliste l'objectif que l'honorable Ron Basford s'est fixé, à savoir, de donner aux Canadiens le droit de bonnes conditions de logement, dans un cadre approprié et dans des ensembles stimulants.

Le bill a été présenté pour la première fois à la Chambre des communes il y a plus d'un an. Depuis sa présentation, il y a eu au moins deux séries d'étroites consultations avec chacune des dix provinces, à la fois par le ministre et par les responsables de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Ces séries de consultations ont permis d'améliorer le bill, et à cet égard, le bill qui a été présenté en janvier dernier représentait une version améliorée du précédent. Le bill a aussi été étudié et accepté aux conférences fédérales-provinciales des ministres qui ont eu lieu en janvier, cette année.

Le bill a occasionné bien des discussions publiques. Nous avons recueilli des opinions de l'industrie de l'habitation, d'agences sociales comme le Conseil de Déve-

loppement Social, d'associations coopératives, d'autres groupements et de particuliers. Tout ceci a conduit à revoir le bill et à y apporter de nouveaux amendements, à la fois en comité et lors de la troisième lecture. L'objectif de cette loi est d'accroître, à bien des égards, l'aide au logement pour les familles à faible revenu, au Canada.

Il me semble, monsieur le président, qu'aucune loi, dans le domaine de l'habitation du moins, n'ait été mieux saisie par les gouvernements provinciaux, les municipalités et les groupes intéressés partout au pays, que ce bill.

Le bill contient huit programmes principaux dont certains sont nouveaux et dont certains autres renforcent considérablement des programmes en vigueur actuellement. Quatre programmes sont peut-être moins primordiaux que les autres, mais ils ont une importance intrinsèque. Enfin, il y a des amendements à la loi, d'ordre interne, sans lesquels la SCHL ne pourrait pas continuer à fonctionner.

Pour prendre les huit principaux programmes de la loi, non pas par ordre d'importance, mais dans l'ordre de leur présentation dans le bill, le premier concerne les prêts aux sociétés sans but lucratif de l'article 15.1. Traditionnellement au Canada, les sociétés sans but lucratif ont fourni la plus grande partie des logements pour les personnes âgées et pour les familles à faible revenu. L'article de la loi se rapportant aux sociétés sans but lucratif a été élargi pour bien préciser que les sociétés à but non lucratif, cautionnées par des organisations charitables, des associations coopératives ou des municipalités sont éligibles à l'aide prévue dans cet article. Cet article autorise des prêts à 100 pour cent; c'est la première fois que, dans quelque article que ce soit de la Loi nationale de l'Habitation, on fait mention de prêts à 100 pour cent. Il prévoit aussi un octroi de 10 pour cent du coût du projet après exécution des travaux.

Le deuxième programme, programme d'assainissement du milieu, se trouve dans l'article 27.1, qui remplace le programme de renouveau urbain. La mise en vigueur du programme de renouveau urbain a eu pour résultat la démolition de quartiers et le démembrement de familles à faible revenu. Différents ministres qui se sont succédés, et même des membres de deux Chambres, ont senti que ce programme a été néfaste à de nombreux égards, en dépit de tout le bien qu'il était censé apporter. Le programme d'assainissement du milieu le remplace. L'idée de base de ce programme est de préserver l'environnement plutôt que de le détruire, il accorde des prêts ainsi que des octrois d'un montant appréciable pour l'achat de terrains en vue de la construction de logements pour fa-

milles à faible revenu. Il prévoit aussi des subventions pour la construction d'édifices à vocation sociale suivant le milieu. Il prévoit également des subventions d'un montant moindre pour la création de services municipaux et l'achat de terrains à fins diverses.

La partie IV.1 de la loi propose pour la première fois des prêts et des subventions pour la réfection et la transformation de logements existants. Ce programme, du moins au début, est étroitement associé à celui de l'assainissement de l'environnement. Il prévoit que les propriétaires dans la zone considérée pourront bénéficier, en plus de l'aide disponible pour l'assainissement de l'environnement de prêts et de subventions pour la réparation et la réfection de leurs maisons. Le lien étroit qui existe entre l'article sur la réfection et le programme d'assainissement de l'environnement est dû, en partie, au fait qu'il n'y a pas dans ce pays d'industries de réparations et de réfection bien développées. A l'exception de quelques endroits, il n'existe pas d'arrêtés municipaux bien élaborés au sujet de l'entretien et de l'occupation des immeubles. Néanmoins, le champ de l'article a été étendu de façon à permettre, sous réserve d'un accord fédéral-provincial, l'octroi de prêts et subventions à des fins de réfection à certains quartiers dans des villes, ou à des régions rurales pour lesquels la municipalité et la province concernées n'estiment pas que l'assainissement de l'environnement soit nécessaire ni même souhaitable.

La partie IV.2 présente l'aide à l'accession à la propriété. Ce programme ne remplacera pas celui de construction publique de logements qui doit se poursuivre. Il a pour but de fournir une gamme plus étendue de choix aux familles à faible revenu qui recherchent un logement. Il se base sur le revenu et attribue des subventions aux particuliers pour les aider à effectuer leurs paiements mensuels de capital, d'intérêts et d'impôts fonciers. On prévoit que dans les régions du pays où le coût du logement est moindre—c'est-à-dire les petites agglomérations et quelques petites villes—un programme d'aide à l'accession à la propriété pourra profiter aux familles dont le revenu varie entre \$5,500 et \$7,500 par an. Dans les grandes villes et les régions où le coût est élevé, il aidera celles dont le revenu familial est de l'ordre de \$7,500 à \$9,000.

L'article 34.18 traite de l'habitation coopérative. C'est la première fois qu'un article de la Loi Nationale de l'Habitation est spécifiquement consacré aux coopératives. Son but est d'assurer que les coopératives peuvent profiter de toutes les clauses de la Loi nationale de l'Habitation, y compris des articles qui se rapportent à l'assurance des prêts, ceux qui se rapportent aux activités des sociétés à but non lucratif, à l'aide à l'accession à la propriété et à la rénovation des logements actuels.

L'alinéa 13 du bill traite des projets expérimentaux de développement entrepris par la SCHL. Il introduit l'idée qu'il faudrait autoriser la SCHL à assurer une partie des risques dans le cas de projets d'avant-garde et de ceux qui pourraient conduire à d'importantes innovations dans le domaine de l'habitation. La Société reçoit l'autorisation de s'associer à d'autres gouvernements, provinciaux ou municipaux, ou à l'industrie pour partager le coût de projets d'habitations radicalement nouvelles.

L'article 42 de la loi concerne les réunions de terrains; les accords de prêts qui touchent cette question dans la

Loi nationale de l'Habitation sont venus à expiration l'an dernier, en mars. Cet article est censé les améliorer et les remplacer. Il les améliore en diversifiant les raisons pour lesquelles il est possible d'obtenir un prêt pour réunir des terrains. Les clauses les limitaient précédemment à des programmes généraux d'habitation. Le nouveau programme associe la réunion de terrains à l'habitation générale ainsi qu'à tous les usages qui en découlent. Les conditions de prêts sont plus libérales et la période d'amortissement est prolongée jusqu'à 25 ans dans le cas de terrains vendus en toute propriété et à 50 ans pour les terrains loués.

Le dernier des nouveaux programmes concerne les nouvelles agglomérations; son but est de promouvoir le développement rationnel d'expansion urbaine dans les villes canadiennes, en accord avec la politique provinciale de croissance. Il prévoit un montant limité de subventions pour la planification des nouvelles agglomérations et pour l'acquisition de terrains servant à la construction d'édifices à vocation sociale.

La loi présente également d'autres programmes. L'article 8.1 a été amendé de façon à étendre la protection du Fonds d'Assurance des Hypothèques aux propriétaires qui, par suite de l'incapacité du constructeur de terminer leur maison, pour des raisons diverses—faillite ou autres—seraient pénalisés. Le Fonds d'Assurance des Hypothèques peut avancer des fonds au propriétaire pour achever sa maison ou prendre à sa charge les dettes du propriétaire résultant de la faillite ou de l'incapacité de terminer la maison. C'est la première étape d'un système de protection totale, qui, nous l'espérons, sera présentée avant la fin de 1973.

L'article 27.3 de la loi traite des projets mineurs de déblayage, conséquemment à la disparition de l'article sur le renouveau urbain. Plusieurs villes ont attiré notre attention sur le fait que dans certains beaux quartiers, il existe des bâtiments isolés, utilisés à des fins non conformes au zonage ou même à des fins désagréables. On nous a laissé entendre que la loi devrait inclure un moyen quelconque pour traiter ces cas spéciaux, d'où l'insertion de l'alinéa 27.31 qui permet de régler ces problèmes en dehors des zones soumises au PAE.

L'article 37.1 de la loi traite de subventions à des sociétés à but non lucratif pour leur permettre de démarrer. Dans notre pays, un grand nombre de sociétés à but non lucratif sont bien organisées et cautionnées par des clubs sociaux des églises, des syndicats, des municipalités, etc. . . . Les sociétés à but non lucratif de ce genre sont tout à fait capables de profiter pleinement de la Loi nationale de l'Habitation. D'autres sociétés à but non lucratif, comme celles qui sont constituées par les Métis, ou par des groupes à faible revenu, ont besoin d'assistance, ne serait-ce que pour faire une demande en vue d'un projet. Par conséquent, l'article 37.1 fournit des fonds de démarrage jusqu'à concurrence de \$10,000 par projet pour permettre à des sociétés à but non lucratif de s'organiser, d'obtenir leur charte, de prendre des options sur des terrains et d'établir leur planification.

L'article 59 de la loi change les modalités des prêts aux Indiens vivant dans leur réserve. L'article précédent permettait à la SCHL d'accorder des prêts aux Indiens vivant dans leur réserve pour la construction des maisons neuves. Le nouvel article autorise la Société à effectuer des prêts à la fois pour des maisons neuves, pour

des maisons déjà construites et pour l'amélioration du logement. Ceci garantira que pour ce qui est des prêts, les Indiens vivant dans leur réserve ainsi que les Métis, pourront profiter de toutes les clauses de la Loi nationale de l'Habitation qui peuvent leur être utiles.

J'ai l'intention, maintenant, de discuter des amendements qui concernent l'organisation interne. L'article 21 est amendé de façon à hausser de \$8 milliards à 10 milliards le total des prêts directs qu'elle peut accorder.

L'article 12 est amendé de façon à faire passer de \$16 milliards à \$19 milliards, la capacité de la SCHL d'assurer des prêts effectués par les prêteurs agréés.

L'article 39.1 est amendé pour hausser de \$15 millions à \$25 millions la capacité de la SCHL d'effectuer des dépenses affectées à la recherche dans le domaine domiciliaire.

La loi inclut un ou deux autres amendements mineurs d'ordre interne que nous rencontrerons au fur et à mesure de notre étude.

Mes collègues et moi-même seront heureux de répondre à toutes les questions que les honorables sénateurs voudront bien poser.

Le président suppléant: Monsieur le sénateur Bourget, avez-vous une déclaration à faire?

Le sénateur Bourget: J'aimerais que les autres sénateurs qui, à deux reprises m'ont écouté répondre à des questions, puissent poser les leurs, il se peut qu'ultérieurement j'aie, moi-même à en poser.

Le sénateur Bonnell: Il a été question, à propos de la SCHL et de la présente loi, d'habitations pour personnes à revenu modique ainsi que de personnes à faible revenu. Qu'entendez-vous par faible revenu? Est-il le même pour tous les Canadiens d'un bout à l'autre du pays? A combien se chiffre-t-il et qui le fixe?

M. Hignett: En général, quand nous parlons de personnes à faible revenu, à la SCHL, nous voulons parler de celles dont le revenu se situe dans la moitié inférieure de l'échelle des revenus des Canadiens, et plus particulièrement dans le tiers inférieur.

Le sénateur Bonnell: Il a été question, à propos de la tiers inférieurs?

M. Hignett: Sur une base nationale, la moitié inférieure des revenus des familles au Canada commence aux environs de \$10,000. Le tiers inférieur débute à \$7,500. Cela varie d'une province à l'autre. Les revenus, en Ontario et en C.B. sont plus élevés que dans le reste du Canada et dans les Provinces de l'Atlantique, ils tendent à être inférieurs. Mais il est étonnant de constater à quel point les différences sont faibles entre les provinces. Au sein des provinces il y a quelques groupes comme les Indiens et les Métis qui ont un très faible revenu et ce sont naturellement des cas inhabituels, difficiles et particuliers.

Le sénateur Bonnell: Est-ce que tout Canadien se situant dans la moitié ou le tiers inférieurs de revenus peut prétendre à un prêt de la SCHL ou bien doit-il avoir d'abord été refusé par deux ou trois sociétés de fiducie avant de s'adresser à la SCHL?

M. Hignett: A la SCHL, une de nos lignes de conduite est que tout Canadien qui ne peut pas obtenir un prêt d'un prêteur agréé est en droit de faire une demande à la SCHL. Cela signifie, en général, que la SCHL, a tendance à s'occuper des Canadiens vivant dans des zones rurales, dans de petites bourgades ou à la frontière. Mais en poursuivant cette pratique, nous nous trouvons absolument dans la même situation qu'un prêteur agréé. En attendant que ce projet devienne loi, nous n'avons aucun moyen spécial pour venir en aide aux familles qui ne peuvent se permettre de payer les coûts actuels de logement et d'hypothèque.

Le sénateur Bonnell: Autrement dit, si quelqu'un a une mauvaise réputation de crédit et se fait refuser par les sociétés de fiducie, la SCHL l'acceptera?

M. Hignett: La SCHL peut précisément le refuser pour cette même raison, si son crédit est vraiment mauvais.

Le sénateur Bonnell: Il me semble que l'on devrait établir comme politique que, si quelqu'un est dans une certaine catégorie de revenus, il doit avoir droit aux mêmes avantages. Cela ne devrait pas dépendre du fait qu'il ait été accepté ou refusé par une société de fiducie. Si son crédit est faible, il finira par aboutir à la SCHL. Si son crédit est bon, qu'il a payé ses factures toute sa vie, les sociétés de fiducie l'auront comme client et non pas la SCHL. En conséquence, il devra payer un taux d'intérêt plus élevé qu'il ne l'aurait eu avec la SCHL, c'est bien ça?

M. Hignett: Je ne pense pas que cela soit un véritable problème. En général les institutions de prêts, sociétés de fiducie, sociétés d'assurance vie et les banques à chartes recueillent toute la demande des villes au Canada; par contre, c'est dans les petites bourgades, les villes frontalières et les agglomérations rurales que la SCHL répond aux besoins des Canadiens. La SCHL a, par exemple, accordé des prêts à Happy Valley au Labrador. Il est certain qu'aucune banque à charte n'en a jamais fait autant.

Le sénateur Bonnell: Je constate, d'après cette loi que nous nous impliquons dans la transformation, la rénovation et la reconstruction de vieilles maisons. Pour le groupe de revenu inférieur c'est une bonne chose et cela en vaut probablement la peine. Y a-t-il un plafond à ce que vous êtes prêts à payer pour une vieille maison plutôt que de la faire reconstruire totalement? Est-ce que je peux aller acheter une maison de \$30,000 à Ottawa et obtenir que la SCHL m'aide dans le financement de sa réfection ou bien y a-t-il des limites?

M. Hignett: Il y a eu au Canada environ six millions de maisons dont à peu près les deux-tiers ont été construits depuis la deuxième guerre mondiale et à peu près le tiers antérieurement. Le tiers environ, de nos maisons, date de 40 ans et plus. Quelques unes ont 100 ans. Dans l'ensemble, ces maisons sont situées à l'intérieure des limites construites des villes. On en voit des milliers dans des endroits comme Montréal et Toronto. Elles ont tendance à être occupées par des familles à faible revenu et à être inférieures aux normes habituelles. Nous nous efforçons en général, de rénover les maisons qui ne répondent pas aux normes et cela, jusqu'à ce

qu'elles soient conformes aux exigences des arrêtés municipaux de la ville où elles sont situées. A cette fin, on propose d'accorder des prêts et des subventions. Le montant du prêt doit être fixé par décret mais pour l'instant, on pense que le gouvernement fédéral est susceptible d'octroyer un montant de \$2,000 à un propriétaire. Les municipalités et les provinces peuvent l'augmenter si elles le désirent. Vous n'ignorez peut-être pas que la province de Québec a déjà une loi qui lui permet d'octroyer une subvention de \$1,000. La ville de Montréal a une loi qui lui permet de donner \$600. Il est possible qu'avec cette législation, les subventions fédérales, provinciales et municipales pour la rénovation puissent aller jusqu'à \$4,000. Cependant, notre intention n'est pas de rénover des maisons relativement récentes mais d'élever à des normes acceptables les maisons défavorisées des collectivités canadiennes.

Le sénateur Bonnell: Et si les normes de votre maison sont satisfaisantes vous ne pouvez pas faire une demande pour ce prêt?

M. Hignett: Dans ce cas vous vous adressez à la banque pour un prêt d'amélioration de la maison.

Le sénateur Bonnell: Avec la SCHL est-il obligatoire que tout le bois de charpente utilisé dans la construction des maisons soit approuvé par la SCHL?

M. Hignett: Pas par la SCHL. Il y a quelques années, on a adopté au Canada un système général de classification du bois. Le bois est classé en 1ère, 2ème, 3ème et 4ème. . . catégories. En aucun cas, je ne suis expert en la matière, monsieur. Les normes de construction exigent que seulement une certaine qualité de bois soit utilisée et que tout le bois utilisé dans la construction soit estampillé suivant sa catégorie de telle sorte que les inspecteurs de la Société puissent très rapidement en déterminer la qualité.

Le sénateur Bonnell: Pensez-vous que ce règlement fasse monter le coût de la construction pour beaucoup de personnes à faible revenu et élève le prix des maisons? Dans certaines régions rurales, ces gens pourraient couper leur propre bois et bâtir leur propre maison, mais, parce qu'il n'est pas estampillé, ils doivent aller à Vancouver le faire marquer et ainsi, à cause de ce règlement, le coût de leur maison augmente.

M. Hignett: Au début on en a beaucoup discuté car lorsque l'on a introduit la classification du bois au Canada, cette classification n'avait pas été proposée par la SCHL mais par l'industrie forestière et les organismes d'exploitation du bois du pays. En certains endroits il était difficile d'avoir des inspecteurs de classifications dans les usines et sur les lieux de coupe pour classer le bois au fur et à mesure de sa production. Cette situation a prévalu pendant quelques années mais les difficultés ont été grandement surmontées. Il n'y a pas eu, que je sache, de difficultés de cet ordre au cours des dernières années.

Le sénateur Bonnell: A l'île-du-Prince-Édouard, où il se trouve que j'habite, il n'y a aucun bois classé. En conséquence, il faut importer tout le bois. Nous sommes entourés d'arbres et nous ne pouvons pas les utiliser à moins qu'ils ne soient estampillés. Il est possible que cela ait changé depuis un an. Et qu'en est-il des taux d'intérêts imposés sur ces prêts? Ya-t-il un taux d'intérêt

spécifique et les groupes à faible revenu reçoivent-ils des subventions sous forme de rebattement du taux d'intérêt?

M. Hignett: Vous remarquerez que chaque programme de ce bill bénéficie de ce que nous appelons, à la SCHL, le taux d'intérêt préférentiel. Le taux d'intérêt préférentiel est considéré comme étant le taux le plus faible que la SCHL puisse offrir, si l'on tient compte du coût d'un emprunt auprès du gouvernement fédéral. A la SCHL la coutume veut que l'on prête à un taux qui est entre un quart et trois-huitièmes supérieur à celui auquel on emprunte au gouvernement. Cela concourt à défrayer le coût assez substantiel de placement du prêt et celui de son administration. L'une des catégories d'amendements apportés à ce bill vise à plafonner le taux d'intérêt que la SCHL peut imposer aux emprunteurs, afin d'être bien sûr que nous restions honnêtes. Il est fixé dans ce bill, pour la presque totalité des programmes, à un maximum de un-demi de un pour cent au dessus du rendement des obligations gouvernementales à long-terme.

Le sénateur Bonnell: Il me semble qu'à un moment donné vous avez accordé un taux d'intérêt presque déficitaire à des gens à faible revenu qui éprouvaient des difficultés.

M. Hignett: Actuellement le taux est de sept et cinq-huitièmes. C'est le taux le plus bas que nous puissions offrir. En ce moment nous empruntons à sept et cinq-huitièmes du gouvernement et nous prêtons à sept et cinq-huitièmes. Ce n'est donc pas une opération très rentable mais c'est ce que nous faisons dans les circonstances actuelles.

Le sénateur Inman: Y-a-t-il une limite de temps? Quelle est la période maximale de remboursement de ces prêts?

M. Hignett: Ça varie énormément. En général la loi prévoit des prêts allant jusqu'à 40 ans dans le cas d'accession à la propriété. En pratique les périodes d'amortissement tendent à être plus courtes que cela. Évidemment, nous conseillons aux emprunteurs de ne pas trop étirer la période d'emprunt, s'ils le peuvent, car cela leur revient très cher. La majorité des prêts accordés par les prêteurs agréés le sont pour une période de 25 ans. Généralement, la SCHL accorde des prêts variant entre 25 et 35 ans, étant bien entendu qu'il s'agit alors d'accession à la propriété. Pour les sociétés à but non lucratif et pour les organismes charitables qui se développent, la période de remboursement est généralement de 50 ans.

Le président suppléant: Quel est le montant moyen de vos prêts dans chaque province? Avez-vous une répartition par province? Pouvez-vous nous indiquer le montant moyen d'un prêt?

M. Hignett: Je suis bien sûr qu'un de mes collègues pourra vous fournir ce renseignement. Le maximum que la SCHL puisse prêter pour l'achat d'une maison tel qu'il a été fixé par règlement l'été dernier, se monte actuellement à \$30,000. Par conséquent, pour une maison de moins de \$32,000, le prêt représente 95 pour cent du coût. Pour des maisons coûtant plus de \$32,000, le prêt maximum de la SCHL est de \$30,000 et par conséquent la part du propriétaire est la différence entre \$30,000 et le prix de la maison.

Comme vous le savez, il s'est créé, au Canada, des sociétés privées d'assurance de prêts qui assurent des prêts

privés. Le plafond de leurs prêts est bien plus élevé que celui de la SCHL, ils peuvent atteindre \$60,000. Mais, du fait que nous ne nous intéressons qu'aux besoins de logement des gens à moyen et faible revenus au Canada, nous pensons que \$30,000 représente une somme convenable dans les circonstances actuelles; de plus cela nous évite de nous lancer dans le domaine de la construction très luxueuse et c'est ce que nous voulons.

Le sénateur Walker: Me permettez-vous, Monsieur le Président, de poser une question au président sortant? Les prêts à des sociétés à but non lucratif sont décrits à la page 3 du bill, article 7, qui devient le nouvel article 15.1. Non seulement vous accordez des prêts équivalant à la valeur totale du projet, mais en plus dans certains cas, vous accordez des subventions pouvant aller jusqu'à 10 pour cent de la valeur du projet.

Premièrement, ne craignez-vous pas que ceci n'incite les utopistes à s'embarquer sans investir leurs propres fonds et deuxièmement que cela n'attire ceux qui penchent vers les combinaisons louches. Je pense que cela doit représenter une occasion magnifique pour ce genre d'individus de se faufiler dans l'affaire, de se faire facilement de l'argent et de vous rejeter toute l'affaire sur les bras. Comment allez-vous faire pour contrôler ce genre de disposition où vous faites l'avance du montant total de la valeur prêteable—et même là, il peut y avoir fraude—et en plus, où vous leur accordez une subvention de 10 pour cent, le tout, évidemment, sous le couvert d'un organisme de charité? Mais, de toutes façons, cela ne signifie pas que vous deviez prêter votre argent avec moins de discernement que dans des circonstances ordinaires. Avez-vous une garantie quelconque à ce sujet?

M. Hignett: La principale, est à mon avis, Monsieur le sénateur, un bon jugement.

Le sénateur Walker: Alors là, d'après mon expérience, un bon jugement n'a pas été la qualité dominante chez tous les membres du personnel dans tous les services de la SCHL. Mais c'est peut-être la vôtre, bien sûr!

M. Hignett: Tout d'abord le rôle de la loi est de mettre à profit la force et la bonne volonté des sociétés à but non lucratif afin de procurer des logements à des personnes âgées et à des familles à faible revenu. En fait, c'est précisément ce que nous essayons de faire de façon délibérée. La loi ne nous autorise à négocier qu'avec des organismes de charité selon la définition de la Loi de l'Impôt sur le Revenu, avec les municipalités et avec les associations coopératives. Tous ces organismes, sauf les municipalités le cas échéant, doivent obtenir et présenter une charte provinciale pour constituer et administrer une société de construction à but non lucratif. Nous ne serons pas prêts à traiter avec elles si elles n'ont pas obtenu une charte provinciale.

Le sénateur Walker: Vous repassez ainsi la responsabilité au gouvernement provincial.

M. Hignett: Si elles ont obtenu une charte provinciale, nous sommes disposés à étudier leur proposition. Mais ce n'est qu'une de nos exigences. La loi prévoit que le prêt représentera 100 pour cent de la valeur prêteable, et cette valeur est fixée par la SCHL. Nous avons assez d'expérience, je crois, monsieur le sénateur, pour savoir quand on essaie de nous jouer en créant une différence entre la valeur réelle prêteable du projet et un certain nombre

de coûts qu'on nous soumet. D'après moi, nous sommes capables de le déceler et la loi est suffisamment circonspecte pour préciser que le prêt doit se monter à 100 pour cent de la valeur prêteable, laquelle doit être elle-même déterminée par la SCHL. La subvention de 10 pour cent est accordée aux sociétés à but non lucratif, une fois le projet terminé, elle est donnée en réduisant simplement le prêt de 10 pour cent.

Le sénateur Walker: Alors, combien en coûterait-il, en pourcentage, à une société remplissant toutes ces conditions qui emprunterait la totalité de la valeur prêteable du bâtiment et obtiendrait, par la suite, la subvention de 10 pour cent? Autrement dit, combien devrait-elle investir de ses propres fonds dans le projet?

M. Hignett: Le bill prévoit que la Société sera remboursée pour la subvention de 10 pour cent qu'elle verse aux sociétés de construction à but non lucratif. C'est pourquoi, dans les devis présentés par les sociétés chaque année, il y a un montant qui représente le total des subventions versées aux sociétés à but non lucratif pour l'année en cause, montant qui devra être accepté par le Parlement par le truchement des devis des sociétés.

Le sénateur Walker: L'article 7, sous-alinéa (2), dernier paragraphe énonce:

...mais en aucun cas, le montant de la contribution versée par la Société ne devra dépasser dix pour cent du coût d'immobilisation du projet tel que déterminé par la Société.

Donc, si vous accordez un prêt équivalent au total de la valeur prêteable du projet, puis que vous versiez une subvention, qui est une contribution à une œuvre de bienfaisance, est-ce que l'organisme charitable devra investir quelque argent que ce soit dans ce projet, ou est-ce que la SCHL financera la totalité?

M. Hignett: Il est tout à fait possible, et c'est voulu, que, pour les projets dont le coût coïncide avec la valeur prêteable, le prêt couvre la totalité des frais.

Le sénateur Walker: Autrement dit, vous permettez à des tiers d'utiliser vos fonds; c'est une drôle de façon de concevoir les affaires! Pour faire votre travail, vous vous en remettez au jugement des tierces personnes, lesquelles n'y sont pas de leurs propres deniers. En d'autres termes, elles dirigeront leur organisme charitable avec votre argent. C'est ce à quoi cela revient n'est-ce pas?

M. Hignett: Cela revient à encourager fortement les sociétés à but non lucratif à se lancer dans les affaires.

Le sénateur Walker: J'en suis bien conscient mais ça va inciter toutes sortes d'individus à demander une charte, n'est-ce pas? Et à se remplir les poches s'ils ne sont pas honnêtes!

M. Hignett: En dirigeant des projets domiciliaires, Monsieur le sénateur, les gens ne sont pas censés réaliser des bénéfices. Il y a des conditions. Chaque année, les vérificateurs de la Société examinent leurs livres pour voir si cela ne se produit pas et il y a, bien entendu, des conditions à la vente du projet. On ne peut pas vendre le projet sans l'assentiment de la SCHL.

Le sénateur Walker: Je m'en rends bien compte, mais vous savez parfaitement de quoi je parle. D'après moi, c'est une superbe invitation à la fraude et aussi un encouragement à la négligence. L'organisme charitable n'a pas investi d'argent dans le projet alors, qu'est-ce que ça peut bien lui faire? Je suis porté à croire que vous allez recevoir un déluge d'offres de constructions domiciliaires, avec vos deniers, par des organismes de charité! Vous ne le prévoyez pas?

M. Hignett: A vrai dire, nous prévoyons bien...

Le sénateur Walker: Cela ne vous touchera pas car vous ne serez plus là, mais monsieur Teron qui n'a pas votre expérience risque d'éprouver quelques difficultés!

Le sénateur Bourget: Est-ce que le but de la subvention n'est pas d'aider les locataires qui se trouvent dans les échelons inférieurs de revenu? Cela va se répercuter sur les locataires.

M. Hignett: C'est exact. Il n'y a aucun bénéficiaire dans une opération de ce genre. Les loyers demandés doivent tout juste couvrir les coûts d'amortissement, les impôts fonciers et les frais de fonctionnement du projet.

Le sénateur Bourget: Il peut se trouver des cas comme ceux que vous avez soulevés, sénateur Walker, mais je pense qu'il doit y avoir un examen serré de la part de la Société pour veiller à ce qu'on ne tire aucun profit de ces opérations. En fait, c'est ce qui est prescrit dans le bill.

Le sénateur Walker: J'en conviens, mais si l'on envisage l'autre alternative—mettons qu'ils ne soient pas honnêtes—Et même en admettant qu'ils le soient, ils sont généralement stupides quand il s'agit de dépenser de l'argent, surtout ces utopistes! Ils se sentent des ailes quand ils se lancent dans des organismes charitables financés par votre argent. Ils n'y ont pas mis un cent mais ils dirigent tout, et tout ça au nom de la charité. Ils vous faudrait dix vérificateurs pour contrôler des choses comme ça!

M. Hignett: Croyez-vous, monsieur le sénateur, que la différence entre un prêt à 95 pour cent, comme la loi actuelle le prévoit, et un prêt à 100 pour cent, soit si fondamentale que cela?

Le sénateur Walker: Ajoutez-y une subvention de 10 pour cent du coût de capital! Je suis ici pour poser des questions et non pas pour y répondre!

Le sénateur Bourget: Pourriez-vous nous parler de l'expérience de la Société à ce sujet, monsieur, sans tenir compte, bien sûr, de la subvention de 10 pour cent qui est récente?

Le sénateur Walker: Vous avez trouvé un défenseur!

Le sénateur Bourget: J'essaie de me mettre au courant.

M. Hignett: Notre expérience de prêts à des sociétés à but non lucratif a été excellente. Les sociétés à but non lucratif que nous rencontrons actuellement sont généralement cautionnées par des clubs sociaux, des églises, par la Légion Canadienne et par des municipalités. Au cours des années, nous avons construit 25,000 unités de logement pour personnes âgées, en application de cet article de la loi, et nous n'avons pas essayé un seul échec.

Le sénateur McElman: J'ai une question annexe à poser, monsieur le président. Comment le coût de construction de ce genre d'unités par le secteur privé se compare-t-il à celui qu'obtiennent ces organismes charitables? Prenons la Légion Canadienne comme exemple; comment les coûts se comparent-ils entre le secteur privé et le secteur des organisations de charité?

M. Hignett: Ils se comparent très favorablement, je crois. Les maisons construites par les sociétés à but non lucratif ont tendance à être moins chères que celles qui sont complètement construites par le secteur public, comme celles qui sont bâties dans le cadre du programme public de construction domiciliaire. Une des raisons, parmi toutes celles qui expliquent ce fait est que les maisons construites par les gouvernements doivent, à l'échelle nationale, se conformer très étroitement aux nombreux règlements de travail, aux lois sur les salaires minimum et ainsi de suite; de plus, certaines provinces exigent que leur main-d'œuvre soit syndiquée. Par conséquent, la construction par les sociétés à but non lucratif tend à coûter relativement moins, par pied carré, que la construction par les organismes publics, et elle se compare très favorablement aux programmes de construction lancés par des entrepreneurs privés.

Le sénateur McElman: La raison pour laquelle j'ai posé cette question est que dans ma région, certains logements à bas prix pour personnes âgées, construits sous les auspices de la Légion Canadienne par exemple, l'ont été beaucoup plus efficacement et à un coût bien plus raisonnable que ceux qui ont été construits par les autres secteurs.

M. Hignett: On les construit dans l'intention d'en maintenir le loyer le plus bas possible. Ce loyer ne vise que la population la plus démunie qui puisse exister et c'est pourquoi ces projets sont généralement conçus avec autant de soin.

Le sénateur McElman: Vous croyez donc que ces organismes apportent une contribution de premier plan au tableau général?

M. Hignett: Certainement, monsieur le sénateur.

Le président suppléant: Y-a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Bourget: J'aimerais, monsieur le président, insister sur un point que j'ai soulevé à la Chambre, hier après-midi au sujet du pourcentage de personnes qui peuvent se permettre d'acheter une maison grâce au prêt de la SCHL. Je crois qu'une société immobilière de Toronto a indiqué que 4 pour cent seulement de la population pouvait acheter une maison à l'aide d'un prêt de la SCHL. Selon mes propres sources, sur lesquelles je me suis basé pour faire mes remarques hier après-midi au Parlement, ce pourcentage varierait entre 20 et 25 pour cent. Est-ce que j'ai raison, monsieur?

M. Hignett: Absolument, monsieur le sénateur.

Le président suppléant: Est-ce que la SCHL possède un inventaire, par catégorie, de toutes les maisons du Canada?

M. Hignett: Le seul que nous possédions actuellement, monsieur le président, est celui que le recensement fournit de temps en temps. Le recensement énumère

chaque maison du Canada et indique s'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'un appartement ou de tout autre forme de logement. Le recensement donne aussi une bonne idée de l'équipement qui se trouve dans les maisons. Il indique, par exemple, le pourcentage de maisons possédant le chauffage central, une salle de bain, l'eau courante et ainsi de suite, de même que la proportion des maisons qui auraient besoin de subir des réparations importantes.

Ce sont des statistiques assez rudimentaires mais ce sont les seules que nous possédions à l'heure actuelle. C'est pour cette raison que, lors de la Conférence fédérale-provinciale sur l'Habitation, en janvier dernier, les ministres se sont mis d'accord pour établir, à partir des données du recensement de 1971, un inventaire de l'habitation par agglomérations, dans tout le Canada et de le mettre à jour chaque année. Il va en résulter une connaissance accrue et bien plus détaillée de la qualité et de la quantité de logements dans les centres canadiens. Il peut s'ensuivre des utilisations nouvelles et permettre ainsi d'accroître le nombre d'habitations, pour le plus grand bien de la collectivité. Ce travail est déjà en cours.

Le président suppléant: Vous ne possédez pas un répertoire des maisons par valeur? Vous avez dit que le tiers des maisons avait 40 ans ou plus; le tenez-vous de Statistique Canada?

M. Hignett: C'est bien cela.

Le président suppléant: Mais Statistique Canada n'indique pas où ces maisons se trouvent?

M. Hignett: Si, en général il le précise. Nous savons, par exemple, que les maisons des centres urbains du Canada sont généralement en meilleur état que celles des régions rurales. Nous connaissons la proportion des maisons qui nécessitent des réparations importantes, d'une part dans les régions rurales, de l'autre dans les centres urbains, mais nous n'en savons pas encore assez. Nous avons une perception beaucoup plus nette de la qualité et de la quantité de maisons dans les centres urbains que dans des régions rurales.

Le président suppléant: Vous avez fait mention de recherches et d'innovations. La SCHL a-t-elle des programmes de recherche en cours, à l'heure actuelle? De plus, travaillez-vous à quelque innovation avec les entreprises de construction ou autres organismes?

M. Hignett: La partie V de la Loi Nationale de l'Habitation autorise la Société à effectuer de la recherche dans le domaine de l'habitation et de la planification des collectivités. Nous avons un service de planification des politiques, au sein de la Société, auquel il incombe de passer continuellement en revue la politique de l'habitation au Canada et d'effectuer de temps à autre des recommandations à la direction de la Société. Pour mettre au point ses politiques de l'habitation, la Société fait ce que nous appelons de la «recherche dirigée»; cela veut dire que nous cherchons des personnes pour effectuer le genre de recherche que nous pensons être nécessaire. Voilà l'une des méthodes de recherches sur l'habitation que l'on fait au Canada. Il y a une autre approche, ce sont les offres que les universités, l'industrie et les groupes de citoyens nous font pour effectuer de la recherche sur des sujets qui intéressent certaines localités ou certaines universités.

Nous finançons également ce genre de recherche. Depuis quelque temps, à la SCHL, nous ressentons le besoin de nous impliquer dans des projets innovateurs. Tout projet nouveau n'est souvent pas commercialement rentable dans sa forme initiale, il peut alors s'avérer même très difficile d'en arriver à essayer une idée ou un matériau nouveau. C'est la raison pour laquelle on a modifié la loi de façon à nous permettre d'assumer une partie du risque dans des projets totalement nouveaux et dans la poursuite de projets pilotes.

Le président suppléant: Il y a quelques années, Alcan a mis au point un type de maison qui, je crois, coûtait approximativement de \$10,000 à \$12,000. D'après les illustrations que j'ai pu voir, il semblait que ce soit une ravissante petite maison qui aurait très bien un constituer la réponse à beaucoup de nos problèmes de logement, en particulier pour les gens à faible revenu. Cependant elle ne semble pas avoir été un succès. Je pensais que la SCHL s'y était intéressée. Pouvez-vous nous dire les causes de l'échec de ce projet?

M. Hignett: Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il a échoué, monsieur le président. La maison préfabriquée possède des avantages certains. Elle est construite en usine, sans que les intempéries affectent sa production, et on peut généralement la construire selon des normes très strictes. Cependant, chez nous, l'industrie de la construction est très efficace et pas un fabricant de maisons, dont il existe un grand nombre, n'a encore été capable de battre l'industrie de construction travaillant sur le site même. La maison, quand elle est bâtie ailleurs, doit être transportée sur le terrain qu'il a fallu acheter et mettre en état. Il faut lui préparer des fondations. Les fabricants de maisons, comme ceux qui construisent la maison Alcan, font face à une difficulté supplémentaire: leur produit est généralement standard mais toutes les collectivités du Canada n'ont pas encore intégré le Code national de l'habitation dans leur propre code. A cause de cette différence de code, il arrive que la maison préfabriquée ne puisse être adoptée dans certaines localités, à moins qu'elle ne soit construite spécifiquement pour cet emplacement. Par conséquent, la maison préfabriquée ne concurrence pas vraiment, en général, la maison traditionnelle bâtie sur l'emplacement, même si de plus en plus de constructeurs au Canada, s'orientent vers cette solution. Ils l'achètent et la posent sur leur propre soubassement, sur des terrains qu'ils ont aménagés eux-mêmes. Ils obtiennent ainsi un article de haute qualité qui leur est livré sous sa forme finie, ce qui simplifie énormément les choses pour eux.

Le président suppléant: Il y a une chose qui m'étonne, c'est que malgré des coûts de construction si élevés qu'on ne peut même pas commencer à envisager de construire pour moins de \$25,000 ou \$30,000, on puisse faire huit ou dix milles en sortant d'Ottawa et trouver de superbes petits chalets d'été avec trois chambres à coucher qui se vendent pour environ \$5,000 ou \$6,000. Ce serait tellement plus avantageux de préparer un soubassement pour une maison comme cela et de la poser dessus plutôt que de construire une maison traditionnelle, que je me demande comment il peut y avoir une telle différence de coûts. Ce genre de maisons est bien supérieur à celles dans lesquelles bien des gens vivent. Actuellement on peut les adapter pour l'hiver et les rendre confortables; malgré cela, il

n'y a que les gens riches, ceux qui ont déjà une maison, qui se préoccupent de transporter ces constructions sur un terrain, à la campagne.

Le sénateur McElman: Vous avez bien dit de \$5,000 à \$6,000, monsieur le président?

Le président suppléant: Parfaitement.

Le sénateur Bonnell: Je n'ai jamais emprunté cette route!

Le président suppléant: Bien sûr, vous pouvez en acheter de plus grandes. Vous n'en reviendriez pas!

Le sénateur McElman: Quelle serait la taille de celle qui coûte entre \$5,000 et \$6,000? Neuf par douze?

Le président suppléant: Pas du tout! Certaines ont deux ou trois chambres. Cela vaudrait la peine que vous fassiez un tour par là et que vous en voyiez quelques-unes exposées. J'ignore quels sont les prix actuellement, mais je les ai vues l'année dernière. Vous pouvez simplement lire la publicité dans les journaux et voir leur description par *Beaver Lumber* ou autres.

M. Hignett: Mais en général ce sont des maisons dans le genre: «Construisez la vous-même», et le prix ne comprend que les pièces détachées.

Le sénateur Heath: Ma question se rapporte à l'article 15 mais il se peut qu'elle soit purement hypothétique. Lorsqu'un organisme à but non lucratif par exemple, construit un foyer pour les citoyens âgés du type copropriété, il arrive très souvent que la localité fournisse le terrain, lequel peut représenter une des dépenses les plus importantes quelque soit le genre de bâtiment construit. Il peut arriver que la municipalité abolisse les impôts fonciers, fournisse le terrain à un prix très raisonnable et en assure l'entretien presque au prix coûtant. Des paysagistes de la région peuvent fournir leurs services bénévolement. Qu'arrivera-t-il à la valeur des terrains environnants après que cette opération ait été effectuée à très bas prix, que des services aient été fournis et ainsi de suite? La valeur des terrains environnants va-t-elle augmenter ou diminuer à la suite de ce genre de construction domiciliaire par des sociétés à but non lucratif?

Ma question a une suite. Je suppose que la SCHL est bien une société de prêts hypothécaires. Si l'organisme de construction ne peut poursuivre le projet, est-ce que la société de prêts fait effectuer une saisie et prend possession des locaux? Dans ce cas, qu'arrive-t-il à la valeur de ce projet des plus onéreux, compte tenu qu'une grande partie en a été fournie gracieusement? A combien se monte alors sa valeur réelle et comment en dispose-t-on?

M. Hignett: Tout d'abord l'aide aux sociétés à but non lucratif revêt de nombreux aspects dont ceux que vous avez mentionnés. En Colombie-Britannique, par exemple, toute société de construction à but non lucratif bâtissant des foyers pour personnes âgées obtient une subvention provinciale se montant au tiers du coût. Cela signifie qu'ils n'ont plus qu'à emprunter les deux-tiers. Les loyers ne reflètent que cette proportion et sont juste suffisants pour couvrir le coût de la construction et du fonctionnement du projet. Le fait que certaines collectivités aient fourni, et fournissent encore—du moins nous l'espérons—des terrains gratuitement ou à très faible

coût pour des ensembles domiciliaires garantis par des sociétés à but non lucratif, n'affecte en rien, ni dans un sens, ni dans l'autre, la valeur des terrains d'alentour de ces ensembles. On entend dire, occasionnellement, que la présence de groupes de personnes à faible revenu dans un secteur entraîne une dépréciation des terrains. Je pense que personne au Canada n'a jamais été capable d'en fournir la preuve. Donc l'influence des ensembles domiciliaires construits par des sociétés à but non lucratif tend à être nulle.

Le sénateur Heath: Est-ce que cela ne pourrait pas avoir un effet inverse par suite de la spéculation immobilière? Si l'on a créé des facilités qui, autrement ne l'auraient jamais été, rien ne serait plus facile pour un spéculateur que d'exploiter les terrains environnants et d'aller dire au conseil municipal que tous ces services étant déjà là, il voudrait en bénéficier. Est-ce que c'est possible et cela a-t-il de l'importance?

M. Hignett: Je ne le crois pas car, à vrai dire, une municipalité n'a pas l'habitude d'acheminer toutes sortes de facilités à travers une étendue importante de terrains inexploités jusqu'à l'emplacement d'un projet à but non lucratif. Quand les municipalités approuvent les fondations, elles exigent parfois qu'une partie en soit réservée aux habitations publiques, à celles de sociétés à but non lucratif ou à celles des groupes de population à faible revenu quelle qu'elle soit.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Denis: Quel est le taux d'intérêt moyen réel que les gens qui ont emprunté à la Société centrale d'hypothèques et de logement payent à l'heure actuelle?

M. Hignett: Pour l'ensemble de nos programmes, c'est-à-dire, d'une part pour tous les programmes de ce nouveau bill, d'autre part pour les programmes d'habitation publique, de logements d'étudiants, de traitement des eaux usées—programmes déjà prévus par la loi actuelle—le taux d'intérêt est légèrement supérieur au rendement sur les obligations du gouvernement canadien. A l'heure actuelle, il est de 7 $\frac{3}{8}$ pour cent. Au cours des 18 derniers mois, il a varié entre 7 $\frac{1}{4}$ pour cent et 7 $\frac{5}{8}$ pour cent. Cela représente le niveau général aux cotes actuelles des obligations du Canada sur le marché.

Le sénateur Denis: Si je vous comprends bien, vous ne prêtez pas d'argent, vous garantissez le prêt.

M. Hignett: Le taux d'intérêt, dans le domaine des programmes de prêts couverts, est fixé par le marché et se trouve lié à tous les autres taux d'intérêt. Il se rattache au taux sur les obligations du gouvernement du Canada, sur les obligations des sociétés, au taux sur les hypothèques ordinaires et aux taux que les industries paient lorsqu'elles empruntent; ce taux d'intérêt sur les hypothèques tend à se placer dans la constellation de tous les taux du marché des capitaux. Au commencement de l'année, le taux d'intérêt de la LNH s'établissait à 9 pour cent environ ou un peu moins au cours de la première moitié de l'année, les taux d'intérêt ont augmenté et se maintiennent, pour le moment, juste au-dessous de 9 $\frac{1}{2}$ pour cent, je crois.

Le sénateur Denis: Il y a deux façons de prêter de l'argent pour la construction. Dans un cas vous garantissez l'argent et vous empruntez à la banque ou à un autre

organisme, dans l'autre vous prêtez directement votre propre argent. Dans quelle proportion faites-vous l'un ou l'autre?

M. Hignett: Les banques à charte, les sociétés d'assurance-vie et les compagnies de fiducie prêtent aux constructeurs, aux entrepreneurs de maisons à fin locative et aux individus, pour un nombre considérable de logements, chaque année. Ces prêts sont assurés, en vertu de la Loi Nationale de l'Habitation, par le fonds d'assurance des hypothèques. Ces prêts sont accordés au taux d'intérêt du marché qui varie de temps en temps suivant les conditions du marché des capitaux. Les prêts effectués directement par la SCHL sont en majorité des prêts qui ne seraient accordés sous aucune condition par les organismes privés de prêts. Ce sont des prêts attribués à des fins très spéciales, principalement aux personnes âgées et aux gens à faible revenu au Canada. Ils sont effectués au taux le plus bas que l'on puisse offrir, en tenant compte du coût des emprunts du gouvernement du Canada.

Le sénateur Denis: Il pourrait y avoir une différence de 2 pour cent.

M. Hignett: En effet cette différence se monte à 2 pour cent actuellement.

Le sénateur Inman: Cela fait-il une différence que l'on réside en ville ou dans des régions rurales du Canada, pour obtenir un prêt? Un fermier qui voudrait emprunter pour améliorer son domaine, aurait-il plus de mal à obtenir un prêt que quelqu'un qui vivrait en ville?

M. Hignett: Il aurait plutôt moins de mal, Monsieur le sénateur. Il pourrait en effet avoir recours non seulement à la Loi Nationale de l'Habitation, mais aussi, ce qui est plus important, à la Société de Crédit Agricole dont les conditions sont plus avantageuses que les nôtres. Très peu de fermiers s'adressent à la SCHL ou même se prévalent de la Loi Nationale de l'Habitation parce que les conditions de prêt de la Société de Crédit Agricole sont bien plus intéressantes.

Le président suppléant: Vous avez parlé précédemment de subventions à des particuliers dans des régions à faible coût. Comment accordez-vous ces subventions? Y-a-t-il une limite? Prenez-vous un nantissement sur la maison? Est-ce un don pur et simple? Quels sont vos critères pour décider du prêt à un particulier dans une région à faible coût?

M. Hignett: Dans les régions à faible coût, le prix d'une maison variait entre \$15,000 et \$18,000, du moins en était-il ainsi au début de l'année. Mais pour posséder cette maison, il faut pouvoir payer un certain montant couvrant l'amortissement du capital, l'intérêt et les impôts fonciers. Bien des familles ne peuvent tout simplement pas payer ce montant, en conséquence, on a décidé que pour celles dont les revenus sont les plus faibles mais qui sont prêtes à payer 22 pour cent de leur revenu pour leur maison, les versements mensuels réels seraient adaptés à leur capacité. Si le versement mensuel qu'ils peuvent payer est inférieur au montant mensuel requis pour amortir la maison, on ignore la différence et on la fait passer au compte des pertes et profits de la SCHL. C'est la façon dont on accorde la subvention; ce n'est donc pas un versement en espèces du prêteur à l'emprunteur.

Le sénateur Denis: La subvention dépend donc du versement mensuel?

M. Hignett: Oui; elle se rattache au montant du versement mensuel qui dépend lui-même de la capacité à payer.

Le président suppléant: Cela ne marche que pour les maisons neuves?

M. Hignett: Pas du tout, on en accorde pour les logements unifamiliaux, pour les appartements en copropriété qu'ils soient neufs ou déjà construits.

Le sénateur Inman: Si la Société Agricole refuse le prêt, la SCHL le refusera aussi.

M. Hignett: Il y a un certain nombre de raisons qui font qu'un prêteur peut refuser d'accorder un prêt. Dans l'ensemble, les prêteurs agréés ont leur bureau d'affaires, pour les hypothèques, dans les grands centres du pays. Ces dernières années, on a construit environ 250,000 maisons annuellement. Les prêteurs agréés ont contribué directement ou indirectement au financement d'environ 160,000 d'entre elles. Ils sont donc très actifs et il y a une forte demande pour tous les fonds qu'ils peuvent consacrer à l'investissement dans les cités et villes du Canada.

Ces sociétés n'entretiennent généralement pas de bureaux dans les toutes petites localités, dans les régions rurales ni frontalières où de nouvelles agglomérations se développent, et elles refusent souvent d'accorder des prêts dans ces régions surtout parce qu'elles sont incapables de s'en occuper. Ce n'est pas qu'elles doutent de la capacité de l'emprunteur à rembourser mais c'est tout simplement que cela leur revient trop cher de s'en charger. Nous acceptons ces emprunteurs avec plaisir. Mais par contre, si un emprunteur semble être sur le point de s'acheter ou de construire une maison vraiment au dessus de ses moyens, et qu'elle le refuse pour cette raison, nous adoptons la même ligne de conduite et nous disons à l'emprunteur: «Vous ne pouvez vraiment pas vous permettre cette maison». Nous revoyons toute l'affaire en détail avec lui pour essayer de lui indiquer la proportion de son revenu qu'il doit y consacrer. Il en résulte parfois une maison plus modeste.

Dans d'autres cas l'emprunteur a contracté des dettes de toutes sortes. Il ne lui reste absolument rien pour lui permettre d'emprunter pour une maison neuve, nous devons donc le refuser pour cette raison, tout comme un prêteur agréé le ferait.

Le sénateur Bourget: On a introduit dans le bill un amendement très important relatif aux réunions de terrains. D'aucuns sont sceptiques quant au montant que l'on réserve à cette fin. Ce montant est de \$100 millions par an pour les cinq prochaines années. D'après votre expérience, croyez-vous que ce montant puisse suffire à répondre aux requêtes et aux demandes que les provinces ou les municipalités présenteront?

M. Hignett: Je crois que M. Basford serait ravi si ce montant s'avérait insuffisant. Outre les \$500 millions affectés à cette fin pour les cinq prochaines années, il faut tenir compte des prêts et des subventions prévus dans le programme de traitement des eaux usées pour construire des usines de traitement et des égouts collecteurs

afin de desservir les régions affectées par les récentes réunions de terrains. Il est possible que cela requiert \$500 millions supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

Depuis ces dernières années, et jusqu'à tout récemment, on retrouve dans la loi, d'une manière ou d'une autre, ces clauses sur les réunions de terrains, bien que sous une forme différente et pour des montants moindres. Nous n'avons jamais pu, jusqu'à maintenant, approcher les \$100 millions malgré tous les encouragements, les tractations politiques et nos efforts pour faire accepter le projet. Nous avons atteint 70 millions lors de notre meilleure année. Nous basant ainsi sur notre expérience antérieure nous avons pensé que \$100 millions par an serait un montant largement suffisant, au moins pour la première ou les deux premières années. Nous espérons que cela ne sera pas le cas.

Le sénateur Bourget: J'ai posé cette question car en maints endroits, et même dans les deux chambres du Parlement, on a émis des doutes quant à la suffisance de ce montant. A toutes fins utiles, il est possible qu'il soit suffisant mais s'il ne l'était pas, le ministre s'est déclaré prêt à verser plus de fonds pour répondre aux besoins et aux demandes.

M. Hignett: Il est certain que ce sera un programme beaucoup plus important que tous ceux que nous avons pu mettre sur pied auparavant.

Le sénateur Bonnell: Pour ce qui entre sous la juridiction de la SCHL, de combien d'argent dispose-t-on pour les divers programmes? Autrement dit, nous avons des centaines de millions pour la réunion de terrains par exemple; de combien disposez-vous pour les différents programmes? Ces montants sont-ils répartis par province? Est-ce qu'on alloue tant à la Colombie-Britannique, tant à l'Ontario et tant aux autres provinces? Si l'Ontario n'utilise pas entièrement son quota, est-ce que la Colombie-Britannique peut venir réclamer le solde du montant alloué à cette province?

M. Hignett: Certainement. Le budget de capital de la SCHL, c'est-à-dire le montant que le gouvernement lui accorde pour ses investissements s'est élevé, au cours des deux dernières années, à \$1 milliard par an. Le ministre a déclaré aux ministres provinciaux que le gouvernement du Canada s'engagera à ne pas laisser le budget tomber au dessous de \$1 milliard par an, pendant les cinq prochaines années. Nous pouvons donc prévoir un niveau de budget d'au moins \$1 milliard au cours des cinq prochaines années. Ce montant est réparti par programme et par province.

Le sénateur Bonnell: Ce qui m'intéresse, c'est l'Île-du-Prince-Édouard.

M. Hignett: Actuellement, et jusqu'à ce que la nouvelle loi soit passée, le budget de la Société est fixé à \$974 millions pour 1973. Dès que la loi entrera en vigueur, il passera à \$1,08 milliard. Si vous me permettez de passer rapidement, ce montant a été réparti comme suit, en partant de l'est: \$34,5 millions à Terre-Neuve, \$7,5 millions à l'Î.-P.-É., \$50,5 millions à la Nouvelle-Écosse, \$31,5 millions au Nouveau-Brunswick, \$204 millions au Québec, \$342 millions à l'Ontario, \$62,5 millions au Manitoba, 41 millions à la Saskatchewan, \$84,5 millions à l'Alberta et 116 millions à la C.-B.

Ces sommes sont déterminées lors de discussions que nous avons chaque année avec les provinces parce que le programme public d'habitation, le programme fédéral-provincial d'habitation, la construction par des sociétés à but non lucratif, les logements d'étudiants, la réunion des terrains, le traitement des eaux usées sont en général des projets cautionnés par les municipalités et les provinces, aussi ne faisons-nous que répondre à leur demande. Cela signifie que d'autres prennent l'initiative. Ces montants résultent de discussions avec les provinces pour savoir dans quelle mesure elles feront appel au programme de la LNH.

Pour continuer dans le sens de votre question, il est exact que si, par exemple, nous découvrons en septembre, au moment où nous revoyons notre budget ainsi que la façon dont il est investi, si donc nous découvrons alors qu'il y a peu de chances que la C.B. utilise son quota, nous sommes libres de transférer ce montant à tout autre province dont les besoins sont supérieurs à ce que nous lui avons fixé plus tôt dans l'année. Cela se fait pratiquement chaque année.

Le sénateur Inman: Ou entre les provinces?

M. Hignett: C'est bien cela, ou entre les provinces.

Le sénateur Bourget: Il n'est pas nécessaire que vous retourniez devant le Conseil du Trésor?

M. Hignett: Non, nous n'avons pas à soumettre l'affaire au Conseil du Trésor. Nous ne le faisons que lorsque nous avons besoin d'avantage de fonds.

Le sénateur Bourget: Bien.

Le président suppléant: Je pense, Messieurs les sénateurs, qu'il serait utile de joindre ce tableau au compte-rendu, comme appendice. Êtes-vous d'accord?

Les honorables sénateurs: C'est d'accord.

Le président suppléant: Vous ne pouvez le mettre à notre disposition, n'est-ce pas Monsieur?

M. Hignett: Bien entendu, Monsieur le Président.

Le sénateur Bourget: Avec tous les renseignements que Monsieur Hignett nous a déjà donnés.

Le président suppléant: Oui, mais il y a plus de détails dans ce tableau parce que les renseignements y sont répartis en sous-catégories.

M. Hignett: C'est exact, ils sont répartis en sous-catégories par programme.

(voir les appendices A, B et C pour les tableaux)

Le sénateur Bonnell: Pouvez-vous nous indiquer, Monsieur, la répartition des 7.5 millions alloués à l'Île-du-Prince Édouard? La répartition pour les autres provinces doit probablement être comparable.

M. Hignett: Bon. L'Île-du-Prince Édouard prévoit les dépenses suivantes: \$1 million pour le programme public de construction; \$1,5 million pour la construction fédérale-provinciale qui représente une autre forme de construction publique; \$500,000 pour les constructions des sociétés à but non lucratif; \$2 millions en prêts pour l'accession à la propriété dans le cas de maisons neuves;

\$500,000 de prêts pour l'accession à la propriété de maisons déjà existantes; 1,5 million pour le traitement des eaux usées et \$500,000 pour la réunion de terrains. Le tout devrait se chiffrer à \$7,5 millions, Monsieur le sénateur, si je ne me suis pas trompé dans mes chiffres.

Le sénateur Bonnell: Ce bill couvre également les nouvelles localités. Quel pourcentage du coût d'une nouvelle localité peut-on faire financer par la SCHL? Est-ce 100 pour cent?

M. Hignett: Il y a deux façons d'agir, Monsieur le sénateur. Avec la solution fédérale-provinciale, la nouvelle communauté est acquise par le fédéral et le provincial; dans ce cas, elle appartient conjointement pour 75 pour cent et 25 pour cent respectivement au gouvernements fédéral et provincial. Le titre de propriété est divisé suivant ces proportions, l'investissement est aussi effectué dans ces mêmes proportions ainsi que la participation aux éventuels pertes et profits de fonctionnement. Par contre, si la province veut se lancer seul dans l'affaire, elle peut emprunter 90 pour cent du coût à la SCHL aux mêmes fins.

Le sénateur Bonnell: Et elle encaisse les pertes et profits?

M. Hignett: C'est bien cela.

Le sénateur Bonnell: Et cela inclut les égouts, les rues, l'éclairage, l'eau, l'électricité et ainsi de suite?

M. Hignett: Cela inclut l'acquisition de terrain et la fourniture de tous les services publics à l'intérieur des limites de ces terrains; cela n'inclut pas les services extérieurs aux terrains.

Le sénateur Bonnell: Cependant lorsque vous abattez de vieux bâtiments et que vous reconstruisez à neuf, vous pouvez obtenir une aide financière pour des services en dehors des limites du terrain, n'est-ce pas? Je pense que vous avez dit qu'il était possible d'obtenir une aide jusqu'à concurrence de 25 pour cent environ. C'est bien ce que vous avez dit?

M. Hignett: En autant que le programme d'assainissement de l'environnement est concerné et dans la mesure où le matériel des services municipaux doit être remplacé parce qu'il est vétuste et usé, la loi autorise une contribution fédérale se montant à 25 pour cent du coût et de plus, permet à la Société d'accorder à la municipalité un prêt couvrant, je pense, les deux-tiers du solde. De toutes façons, nous pouvons également accorder un prêt à la municipalité, prêt qui peut représenter une forte proportion de sa part des coûts.

Le sénateur Bonnell: Quoi qu'il en soit, il n'y a pas dans ce bill amendant l'ancienne loi, d'article se rapportant au programme d'infrastructure domiciliaire, je suppose que ce programme existe toujours, n'est-ce pas?

M. Hignett: En effet, il existe toujours. Il ne nécessite aucun amendement de la loi. Bien entendu, il sera inclus dans le programme d'accession à la propriété. Le programme d'accession à la propriété sera très efficacement jumelé au programme d'infrastructure domiciliaire. Ce dernier programme a connu un succès extraordinaire dans les Provinces Maritimes, dans la plupart des cas.

Dans ces provinces où, en général, les gens sont très habiles de leurs mains, bien des personnes sont capables d'effectuer les finitions dans une maison pourvu qu'on leur donne une bonne infrastructure, solidement construite et que l'extérieur soit terminé. Cela leur permet de terminer l'intérieur à leur rythme. C'est un programme très important dans les Provinces Maritimes et il s'améliorera encore avec l'addition du programme d'aide à l'accession à la propriété.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Heath: La SCHL a-t-elle des recours contre un constructeur dans le cas où il a reçu une avance puis abandonne le travail? Quels recours la SCHL a-t-elle contre le constructeur dans ce cas là?

M. Hignett: Nous pourrions le poursuivre si cela servait à quelque chose, cependant, ce qui se produit généralement c'est que lorsque la Société accorde des avances, elle ne verse par anticipation que le montant du travail d'infrastructure et elle s'efforce de retenir le coût de la maison. Donc, au moins en théorie, si un constructeur fait faillite, il y a suffisamment de fonds dans le compte d'hypothèque pour terminer la maison. Il arrive souvent que les fournisseurs et les sous-traitants abandonnent leurs privilèges à l'entrepreneur de façon à lui permettre d'obtenir ses avances, mais du même coup ils se trouvent privés de leurs droits ultérieurs. Si l'entrepreneur fait faillite, les fournisseurs et les hommes de métiers sont durement touchés.

C'est le genre de protection que nous nous efforçons de fournir à la personne qui vient d'acheter une maison et qui s'aperçoit alors que son constructeur, pour des raisons de faillite ou autre, ne peut pas la terminer. Nous voulons être sûrs qu'elle obtienne une maison achevée et qu'elle soit à l'abri des nantissements et autres difficultés qui surgissent dans ces circonstances. Cela ne représente en aucune façon un système de garantie totale, cela assure simplement au propriétaire qu'il obtiendra une maison achevée, au prix qu'il s'est engagé à payer et qu'il ne fera pas face à des dépenses supplémentaires par suite des difficultés rencontrées par le constructeur.

Le sénateur Heath: Dans ce cas, est-ce que la Société peut se protéger en conseillant à l'acheteur éventuel de ne pas choisir tel ou tel entrepreneur pour construire sa maison? Allez-vous jusque là pour la protection de la Société?

M. Hignett: Lorsqu'un constructeur a fait faillite, nous le surveillons très étroitement pour nous assurer qu'il ne réapparaisse pas sous un autre nom, dans l'industrie de la construction. Nous sommes forcés de le faire, ne serait-ce que pour notre propre protection.

Le sénateur Bonnell: J'aimerais simplement ajouter que je suis totalement en faveur de ce bill. Je pense qu'il est extraordinaire. C'est fantastique que le gouvernement du Canada puisse présenter un programme qui répond si bien aux besoins des Canadiens d'un océan à l'autre. Imaginez qu'une aussi petite province que l'Île-du-Prince-Édouard, avec une population de 110,000 habitants a besoin d'environ 5,000 nouveaux logements chaque année. D'après moi, au cours des deux dernières années, le programme de construction sur l'Île-du-Prince-Édouard

a été formidable. Nous avons fait d'énormes progrès dans nos programmes d'accession à la propriété et d'amélioration des logements. Il est même possible que la SCHL ait tiré quelques unes de ses idées des programmes de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les programmes de logements coopératifs et les autres ont été très bénéfiques à notre province en permettant aux personnes à faible et moyen revenus d'acheter des maisons qu'elles n'auraient pu s'offrir autrement. Le programme de traitement des eaux usées, sous l'autorité de la SCHL a obtenu des résultats extraordinaires dans l'assainissement des rivières et des ruisseaux de notre province; En un tournemain, grâce à votre aide, nous aurons une province exempte de toute pollution, surtout dans nos rivières et nos ruisseaux. Ils le sont presque actuellement.

Pour ce qui est du programme de développement des collectivités, je pense que vous avez dû emprunter cette idée à Hillsborough Village qui est en train de jaillir là-bas; c'est une nouvelle ville que l'on construit près de Charlottetown. Cela les aidera énormément.

Je trouve que tout cela est formidable et je veux féliciter le ministre et la SCHL pour cet excellent bill dont tous les Canadiens ont un grand besoin et dont ils attendent l'adoption. En conséquence, je suis en sa faveur.

Le président suppléant: Juste avant que nous propositions l'adoption du Bill, j'aurais une question à poser à M. Hignett. Est-ce que l'absence d'une uniformité dans les arrêtés municipaux et les codes de la construction constitue un obstacle important à la baisse des coûts de construction?

M. Hignett: Pas aussi important qu'autrefois, monsieur le président. De plus en plus de villes canadiennes adoptent le code national de la construction. Ce code est maintenant largement utilisé à travers le pays. C'est une chose à laquelle nous poussons les municipalités et c'est un sujet dont le ministre parle beaucoup. L'uniformisation complète de tous les codes de la construction d'un bout à l'autre du pays rendrait l'industrie beaucoup plus ren-

table, non seulement pour les constructeurs mais aussi pour les fabricants de tous les matériaux qui entrent dans la construction d'une maison. On fait constamment des progrès.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, je suis absolument abasourdi que le sénateur Bonnell, en parlant de l'Île-du-Prince-Édouard, ait oublié de dire qu'avec cette île, les Canadiens célèbrent leur centenaire et que tous, y compris les membres de la Société devraient s'y rendre et constater les progrès effectués au cours des trois dernières années sous les auspices de la SCHL.

Le sénateur Bonnell: La Reine elle-même va venir voir cela.

M. Hignett: J'ai passé samedi et dimanche derniers à Charlottetown. J'ai fait ce que tout le monde fait. Je suis allé voir "Green Gables", je suis allé à Cavendish et j'ai mangé du homard à Montague dans la baraque à homards. L'île semble bien aller.

Le sénateur Bonnell: Vous avez suivi le chemin de la Reine!

Le sénateur Inman: Êtes-vous allé à Brudenell?

M. Hignett: Oui j'y suis allé, c'est là qu'il y a le terrain de golf.

Le sénateur Bonnell: La SCHL n'y a pas investi d'argent.

Le président suppléant: Est-ce que quelqu'un propose d'adopter le bill sans amendement?

Le sénateur Bourget: Moi, je le propose, monsieur le président.

Le président suppléant: Est-ce d'accord?

Les honorables sénateurs: D'accord!

La séance est levée.

APPENDICE «A»

PERSPECTIVES DU BUDGET DE CAPITAL DE 1973 POUR LES ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA NOUVELLE LOI
(Millions de \$)

SECTION DE LA L.N.H.	Budget de capital approuvé L.C. 1973-440 (22-2-73)	Budget du capital amendé lors du passage du bill	Montant non discrétionnaire sous la loi actuelle	Transférable à la nouvelle loi	Alloué directement à la nouvelle loi	DESCRIPTION
43	271.0	248.0	248.0	0	0	Constructions publiques
40	43.0	40.0	40.0	0	0	
15 N.P.	82	80.0	0	0	80.0	Bas loyers
15.1 COOP	209.0	2.0	0	0	2.0	
15 ENT	127	115.0	0	115.0	0	Aide accession propriété
14.15 A.A.P	0	134.0	0	67.0	67.0	
34.1 RENOV	0	6.0	0	0	6.0*	Rénovation
						*Versement initial pendant démarrage
47	21.0	21.0	21.0	0	0	Logements d'étudiants
53 NOUVEAU	145	78.0	0	78.0	0	Prêts résiduels
53 EXIST.	35	33.0	0	33.0	0	Prêts pour unités déjà construites
25	8.0	8.0	8.0	0	0	Renouveau urbain
55	8.0	8.0	6.0	0	2.0	Acquisition par SCHL
53	134.0	134.0	134.0	0	0	Traitement déchets
42	0	62.0	0	0	62.0	Réunion terrains
40	100.0	38.0	0	0	38.0	
27.5 P.A.E.	0	1.0	0	0	1.0*	Programme d'amélioration de l'environnement
						*Versement initial pendant démarrage
TOTAL	974.0	1003.0	457.0	293.0	258.0	
		100	45	29	26	5510-55

APPENDICE «B»

BUDGET DE CAPITAL POUR 1973 DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—ENGAGEMENTS
(en millions de dollars)

Section	Programme de logements pour personnes à revenus modiques	Terre-Neuve	I.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.*	C.-B.**	TOTAL
43	Logements publics.....	4.5	1.0	6.0	9.0	61.0	130.0	35.0	—	17.5	7.0	271.0
40	Logements Féd./Prov.....	4.5	1.5	16.0	1.0	—	—	2.0	7.0	.5	10.5	43.0
15	But non lucratif.....	2.0	.5	5.0	2.0	23.0	10.0	7.0	4.0	10.5	18.0	82.0
15	Entrepreneur.....	4.0	—	8.5	2.5	36.0	35.0	4.0	4.0	15.5	17.5	127.0
	Sous-total.....	15.0	3.0	35.5	14.5	120.0	175.0	48.0	15.0	44.0	53.0	523.0
	Autres constructions											
47	Logements étudiants.....	1.0	—	.5	1.5	2.0	7.0	1.0	1.0	2.0	5.0	21.0
58	Accession à propriété—Nouvelles.....	8.0	2.0	5.0	5.5	40.0	24.0	6.5	21.0	21.0	12.0	145.0
58	Accession à propriété—Existantes.....	2.0	.5	1.0	1.0	11.0	8.5	1.0	1.5	6.5	2.0	35.0
	Sous-total.....	11.0	2.5	6.5	8.0	53.0	39.5	8.5	23.5	29.5	19.0	201.0
	Infra-Structure											
25	Renouveau urbain.....	.5	—	.5	1.0	3.0	3.0	—	—	—	—	8.0
55	Acquisition directe.....	—	—	—	—	3.0	3.5	—	—	—	1.5	8.0
53	Traitement déchets.....	2.0	1.5	5.0	6.0	25.0	56.0	3.5	2.0	8.0	25.0	134.0
40	Terrains Féd./Prov.....	6.0	.5	3.0	2.0	—	65.0	2.5	.5	3.0	17.5	100.0
	Sous-total.....	8.5	2.0	8.5	9.0	31.0	127.5	6.0	2.5	11.0	44.0	250.0
	TOTAL.....	34.5	7.5	50.5	31.5	204.0	342.0	62.5	41.0	84.5	116.0	974.0

*Incluant T.N.O.

**Incluant Yukon.

29 décembre, 1972

APPENDICE «C»

BUDGET DE CAPITAL POUR 1973 DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—
ENGAGEMENT POUR NOUVELLES UNITÉS

Section	Programme de logements pour personnes à revenus modiques	Terre-Neuve	I.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.*	C.-B.**	TOTAL
43	Logements publics.....	325	75	450	750	4,500	8,800	2,700	—	1,400	500	19,500
40	Logements Féd./Prov.....	375	125	1,350	100	—	—	175	575	50	950	3,700
15	But non lucratif.....	100	25	275	100	1,350	550	450	200	550	900	4,500
15	Entrepreneur.....	300	—	625	175	2,750	2,600	300	300	1,150	1,300	9,500
	Sous-total.....	1,100	225	2,700	1,125	8,600	11,950	3,625	1,075	3,150	3,650	37,200
	Autres logements*											
58	Accession à propriété—Nouvelles.....	525	150	325	375	2,400	1,600	425	1,400	1,500	800	9,500
	Total logements.....	1,625	375	3,025	1,500	11,000	13,550	4,050	2,475	4,650	4,450	46,700

NOTE: Le budget de capital devrait aussi financer 8,300 places d'hôtel pour les personnes âgées et les étudiants.

*Incluant 4,500 logements à faible loyer pour aide à l'occasion à la propriété (programme en cours).

29 décembre 1972

APPENDICE «B»



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Vice-président: L'honorable CHESLEY W. CARTER

Fascicule n° 5

LE MERCREDI 12 SEPTEMBRE 1973

Seule et unique séance portant sur le **Bill C-219**

«Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir procès-verbal)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

L'honorable Maurice Lamontagne, C.P., *Président*

L'honorable Chesley W. Carter, *vice-président*
et

Les honorables sénateurs:

Argue	Goldenberg
Blois	Hastings
Bonnell	Inman
Bourget	Langlois
Cameron	*Martin
Croll	McGrand
Denis	Phillips
*Flynn	Smith
Fournier	Sullivan
(de Lanaudière)	van Roggen
Fournier	
(Madawaska- Restigouche)	

* *Membres d'office*

20 Membres

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 11 septembre 1973.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lapointe, appuyée par l'honorable sénateur Fournier (*Restigouche-Gloucester*), tendant à la deuxième lecture du Bill C-219, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lapointe propose, appuyée par l'honorable sénateur Fournier (*Restigouche-Gloucester*), que le bill soit déféré au Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 12 septembre 1973.

(5)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures sous la présidence de l'honorable sénateur Carter, vice-président.

Présents: Les honorables sénateurs Blois, Bourget, Cameron, Carter, Flynn, Goldenberg, Inman, Martin et Smith—(9).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Benidickson, Laird, Lapointe, McElman, Molgat et Yuzyk—(6).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité étudie le Bill C-219, «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Le témoin suivant est entendu au sujet dudit Bill:

DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA:

L'honorable Marc Lalonde, c.p., ministre.

Sur une motion de l'honorable sénateur Smith, il est résolu de faire rapport dudit bill sans amendement.

A midi, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité

Le mercredi 12 septembre 1973.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences à qui a été déposé le Bill C-219, «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse» a, conformément à son Ordre de renvoi du 11 septembre 1973, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,
Chesley W. Carter.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 12 septembre 1973.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, à qui a été renvoyé le bill C-219, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, se réunit aujourd'hui à 11 heures pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (*vice-président*) occupe le fauteuil.

Le vice-président: Honorables sénateurs, nous allons examiner le bill C-219, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Les témoins sont l'honorable Marc Lalonde, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et M^{lle} N. O'Brien, directeur, Étude des lois et objectifs, Direction générale de la sécurité de revenu.

Monsieur le ministre, voulez-vous faire une déclaration préliminaire?

L'honorable Marc Lalonde, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, ma déclaration sera très brève. En premier lieu, je remercie le Sénat de l'invitation qu'il m'a faite de comparaître aujourd'hui devant votre comité pour l'examen de ce projet de loi. Je vous en sais d'autant plus gré que c'est la première fois, depuis que je suis ministre, que j'ai l'occasion de comparaître devant un comité sénatorial. Je n'ai pu malheureusement déposer auparavant, lorsqu'on a modifié la loi sur la sécurité de la vieillesse. C'est mon secrétaire parlementaire qui a alors assisté aux séances.

Le bill se passe de commentaires, si je puis dire. Peut-être est-il rédigé dans un style plutôt lourd, mais je crois que les porte-paroles du gouvernement au Sénat ont expliqué l'objectif du bill qui vise essentiellement à rajuster les paiements de la pension de vieillesse chaque trimestre plutôt que chaque année.

Monsieur le président, c'est à cela que se résument mes remarques préliminaires.

Le vice-président: Les questions peuvent commencer.

Le sénateur Flynn: J'aimerais que le ministre sache que sa visite nous est agréable. Il se peut qu'il revienne devant le comité pour déposer à propos d'autres lois, dont certaines semblent avoir été improvisées, car il n'en était pas question avant ces deux dernières semaines. Le ministre se rappellera qu'en avril dernier, il avait fait adopter par la Chambre une autre modification à la loi sur la sécurité de la vieillesse, modification selon laquelle la pension était portée à \$100 et rajustée annuellement suivant l'indice du coût de la vie. Je me demande pourquoi le ministre n'a pas alors cru bon d'autoriser les rajustements sur une base trimestrielle, comme on veut le faire maintenant.

[Texte]

L'honorable M. Lalonde: Sénateur Flynn, il y avait, à l'époque, plusieurs raisons pour justifier cette décision. La première, évidemment, est à l'effet qu'un tel ajustement représente une addition assez appréciable des frais d'administration. Ces frais s'élèvent entre un million et demi et deux millions de dollars additionnels, simplement pour accélérer l'indexation, c'est-à-dire le faire une fois tous les trois mois, ou une fois par année. Personnellement, j'ai dit, d'ailleurs, à cette époque que je préférerais voir un ajustement annuel dans l'indexation.

[Traduction]

Le sénateur Smith: Monsieur le président, puis-je invoquer le Règlement? Nous n'avons pas la traduction des paroles du ministre. Je crois qu'il est très important que chacun de nous comprenne.

Le vice-président: Il ne semble pas y avoir d'interprète dans la cabine.

L'honorable M. Lalonde: Je vais revenir à l'anglais. Puis-je recommencer de nouveau mon exposé tout comme si je n'avais encore rien dit?

Il y a quelques raisons pour lesquelles je me suis opposé à l'idée de rajustement tous les trois mois ou même tous les mois, au printemps dernier ainsi qu'on en a fait la proposition à ce moment-là. Tout d'abord, pour ce qui est du rajustement mensuel, ce n'est tout simplement pas faisable. On ne pourrait vraiment pas y faire face, compte tenu des écritures, des dépenses, des rajustements pour les personnes qui touchent le supplément du revenu garanti, etc. A cause des écritures que cela comporte, ce n'était pas possible. Par contre, il est, de toute évidence, beaucoup plus facile d'effectuer un rajustement trimestriel ou semi-annuel. La seule question en jeu est celle des frais d'administration. L'indexation sur une base trimestrielle se traduit par des frais administratifs supplémentaires de 1½ à 2 millions de dollars, en raison même de la fréquence des rajustements et surtout des communications avec les personnes qui reçoivent le supplément du revenu garanti. J'ai dit alors, et je le maintiens comme principe, qu'il vaut mieux avoir un rajustement annuel et un rajustement occasionnel des taux de base, que ce soit dans le domaine du supplément du revenu garanti ou des pensions de vieillesse, de façon périodique, et cela, non seulement pour indexer la pension suivant l'indice des prix à la consommation mais aussi, si vous voulez, pour permettre aux retraités de participer à l'expansion de l'économie canadienne.

Or, surtout au cours des six derniers mois, et même au printemps dernier, il m'a fallu reconnaître que les hausses successives du coût de la vie avaient certainement été beaucoup plus marquées que je ne m'y attendais. Je pensais alors que s'il s'était agi de 3 ou 4 p. 100, il n'au-

rait certes pas valu la peine de faire un rajustement trimestriel coûtant deux millions de dollars en frais d'administration et en traitements de fonctionnaires. Mais quand on arrive au moment où le coût de la vie accuse de très fortes hausses, comme celles que nous avons constatées ces derniers temps, alors, de toute évidence, il faut comparer les frais supplémentaires d'administration du régime avec les avantages qui en découlent pour les personnes âgées. En raison de la situation actuelle, cette hausse permettra de leur verser un montant supplémentaire de 90 à 95 millions de dollars. Il devient alors très valable de dépenser de 1½ à 2 millions de dollars supplémentaires en frais d'administration pour permettre aux vieillards de toucher ce revenu.

Si la poussée inflationniste s'émousse et le taux de l'augmentation du coût de la vie décroît sensiblement, nous pourrions alors constater que l'indexation trimestrielle n'est pas une si bonne idée. Si l'on revient à un taux d'inflation annuel de 3 ou 4 p. 100 l'an, l'indexation trimestrielle serait de 1 p. 100, ce qui entraînerait, comme je l'ai dit, des frais administratifs additionnels de 2 millions de dollars. Des fonctionnaires compétents nous permettraient peut-être même de réduire, au fur et à mesure, ces frais supplémentaires.

Aussi, en réponse à votre question, sénateur Flynn, ai-je modifié mon point de vue à cet égard, parce que les circonstances ont changé. Je continue de dire que ma formule première serait, en principe, préférable. Cependant, les circonstances sont telles qu'il nous a fallu presque de toute nécessité agir comme nous l'avons fait.

Le sénateur Flynn: Autrement dit, vous avez pris une décision à court terme. Vous avez pensé que vous pourriez revenir à l'ancien système si le coût de la vie se stabilisait.

L'honorable M. Lalonde: Je ne voudrais pas qu'on interprète ainsi mes propos; ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit.

Le sénateur Flynn: Cependant vous en avez donné une certaine indication.

L'honorable M. Lalonde: J'aimerais y apporter des précisions. La loi sera tout simplement modifiée et jusqu'au moment où le parlement décidera de le faire, nous adopterons le système d'indexation trimestrielle. J'ai voulu souligner qu'une fois que le taux d'inflation se stabilisera par rapport à ce qu'il est actuellement, on constatera que l'indexation trimestrielle ne présentera plus un avantage appréciable eu égard aux prestations payables à nos citoyens âgés. C'est tout ce que je veux dire.

Le sénateur Flynn: Vous avez déclaré que c'est à regret que vous avez changé d'avis, à cause des circonstances. S'agit-il en l'occurrence de circonstances économiques ou politiques?

L'honorable M. Lalonde: Il s'agissait très certainement de circonstances économiques. Il suffit de voir dans quelle situation si trouvent les citoyens âgés et combien ils «perdent» du fait que l'indexation n'a lieu qu'une fois l'an.

Le sénateur Flynn: Les jérémiades de M. Lewis ne vous ont-elles pas influencé?

L'honorable M. Lalonde: Non. J'aurais pu recourir à un autre moyen et augmenter tout simplement le taux uniforme plutôt que d'adopter celui de l'indexation trimestrielle. Nous aurions pu utiliser cette somme de 98 millions pour augmenter toutes les prestations de \$5 ou \$8 en moyenne. Je n'ai pas le chiffre exact, mais il peut facilement être calculé. En d'autres termes, nous aurions pu faire un simple rajustement des prestations sans cesser d'appliquer l'indexation annuelle.

Le sénateur Flynn: Si cette méthode avait fait partie de la mesure législative que nous avons étudiée en avril dernier, pourriez-vous nous dire quelle aurait été, par exemple, l'augmentation pour le mois de juillet?

L'honorable M. Lalonde: Il y aurait pu avoir un rajustement pour le mois de juillet couvrant la période d'octobre à avril dernier. Je regrette de ne pas avoir de chiffre exact, mais en calculant le taux d'augmentation du coût de la vie, l'indice des prix à la consommation, entre octobre et avril et en le multipliant par le montant versé quel qu'il soit, vous obtiendrez le chiffre. Ce serait assez facile de le calculer, mais je ne puis vous donner au pied levé, le chiffre exact.

Le sénateur Flynn: La somme de \$100 était basée sur l'indice pour la période d'octobre 1972 à juillet 1973; est-ce exact?

L'honorable M. Lalonde: Non. L'augmentation de \$100 comprenait deux éléments. En premier lieu, un rajustement basé sur l'augmentation du coût de la vie entre octobre 1971 et octobre 1972, par rapport à la période d'octobre 1970 à octobre 1971, ce qui représentait un peu plus de \$4 tout compte fait à ce moment-là. Il y a eu par la suite un montant additionnel de \$14 ou \$15 ajouté à la prestation de base et davantage pour le SRG. Ainsi, la plus grande partie de l'augmentation qui a eu lieu en avril a été une augmentation directe des prestations accordées aux citoyens âgés. Seul, un quart environ de cette augmentation ou même moins, a représenté un rajustement basé sur l'indice des prix à la consommation.

Le sénateur Flynn: Bien que cela n'ait pas été prévu dans la loi à ce moment-là, on l'avait retranché du régime de pension de sécurité de la vieillesse. Lorsque vous déclarez que les \$4 devaient compenser l'augmentation du coût de la vie, voulez-vous dire qu'il s'agissait d'une augmentation qui avait eu lieu avant le rajustement précédent?

L'honorable M. Lalonde: Depuis le dernier rajustement qui avait eu lieu au mois d'avril précédent. Il avait été fixé à \$82.88 l'année précédente et aurait augmenté, conformément à l'indice du coût de la vie, à \$86.61 si nous n'avions pas opéré un autre rajustement le portant à \$100.

Le sénateur Flynn: Mais ce montant avait été gelé.

L'honorable M. Lalonde: Tous ces éléments ne sont gelés que lorsque le Parlement en décide ainsi.

Le sénateur Flynn: Il a été gelé. C'est pour cette raison que je dis qu'il s'agit d'une réflexion après coup lorsque vous déclarez que le montant de \$4 devait être imputé l'augmentation du coût de la vie. Quelle période

le rajustement de 5.3 p. 100 prévu dans le bill actuel est-il censé couvrir?

L'honorable M. Lalonde: La période d'octobre 1972 à juillet 1973, par rapport aux 10 mois précédant octobre 1972.

Le sénateur Flynn: Dix mois?

L'honorable M. Lalonde: En effet. Vous devez établir une comparaison de périodes égales si vous voulez calculer l'augmentation; vous établissez une comparaison entre deux périodes de 10 mois.

Le sénateur Flynn: Ainsi, la somme de \$105.30 couvrirait-elle l'augmentation jusqu'au 1^{er} juillet de cette année ou jusqu'à la fin de juillet?

L'honorable M. Lalonde: Le 31 juillet. Ce programme accuse un décalage de 2 mois. Par exemple, en octobre, nous n'aurons pas encore l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le mois de septembre; donc, nous ne connaissons pas le chiffre. Les augmentations concernant le mois d'août nous seront communiquées demain, mais nous imprimons déjà les chèques pour octobre; il est par conséquent impossible de procéder à des rajustements.

Le sénateur Flynn: Les chèques à émettre pour le mois d'octobre seront établis en fonction de l'indice calculé à la fin de juillet.

L'honorable M. Lalonde: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Le rajustement suivant aura donc lieu pour janvier 1974 et tiendra compte de l'augmentation calculée à partir du 31 juillet jusqu'à quelle date?

L'honorable M. Lalonde: Jusqu'à la fin d'octobre. Nous remontons toujours à deux mois avant l'augmentation pour voir à quelle période elle se rapporte.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit que les chèques sont déjà en cours d'impression.

L'honorable M. Lalonde: On effectue actuellement les calculs; les chèques ne sont pas en cours d'impression. On m'a informé qu'on commencera à les imprimer vers la fin de septembre ou au début d'octobre, mais les calculs doivent être effectués pour l'établissement de 1,800,000 chèques. Dans le cas de 700,000 ou 800,000 d'entre eux, c'est assez facile, parce qu'il s'agit des paiements de base, mais tous les paiements de suppléments de revenu garanti doivent faire l'objet de rajustements supplémentaires, ce qui représente encore 1.1 million de chèques.

Le sénateur Flynn: A quelle date envoie-t-on ces chèques?

L'honorable M. Lalonde: Pour qu'ils soient distribués l'avant-veille du dernier jour d'ouverture des banques chaque mois.

Le sénateur Flynn: Donc les chèques portant le nouveau montant seront envoyés par la poste dans le courant de la troisième semaine d'octobre.

L'honorable M. Lalonde: Ils seront postés un peu avant cette date. Nous voulons être sûrs qu'ils pourront être touchés dans le courant de la troisième semaine.

Le sénateur Flynn: Lorsqu'au printemps dernier nous avons adopté l'amendement à la loi sur la sécurité de la vieillesse pour assurer le versement d'une pension de \$100 par mois, je crois que le projet de loi a reçu la sanction royale le 5 avril mais qu'il est en fait entré rétroactivement en vigueur le 1^{er} avril. Si mes souvenirs sont exacts, les chèques ont été envoyés à temps cette fois-là, et les retraités les ont reçus sans qu'il y ait eu de retard.

L'honorable M. Lalonde: Nous pouvons le vérifier mais les hauts fonctionnaires de mon ministère m'informent que leurs rajustements n'étaient pas encore prêts pour figurer sur les chèques d'avril.

Le sénateur Flynn: L'augmentation que prévoit l'amendement était-elle incluse dans le montant des chèques du mois d'avril?

L'honorable M. Lalonde: Les fonctionnaires de mon ministère m'informent qu'ils n'en sont pas certains. Actuellement, leur souvenir le plus exact est que l'augmentation était incluse dans un rajustement effectué en mai plutôt qu'en avril. Il est possible que vous ayez raison; je ne le conteste pas. Nous pouvons le vérifier si vous le désirez.

Le sénateur Flynn: M'en informerez-vous par lettre, si c'est le contraire?

L'honorable M. Lalonde: Nous essaierons de le faire avant la fin de la réunion.

Le sénateur Flynn: Est-il vrai que le montant qui sera réparti durant le reste de l'année, ou jusqu'à la date où un rajustement sera effectué en vertu de la loi sous sa forme actuelle, est de 95 millions de dollars?

L'honorable M. Lalonde: J'ai dit que le montant supplémentaire versé aux personnes âgées, à la suite de rajustements trimestriels à partir d'aujourd'hui et jusqu'à la fin de l'année financière, atteindra environ entre 90 et 95 millions de dollars.

Le sénateur Flynn: Le rajustement n'aura été effectué qu'à la fin de l'année financière?

L'honorable M. Lalonde: A la fin de l'année financière.

Le sénateur Flynn: Pour avril 1974?

L'honorable M. Lalonde: Pour avril 1974, et ne sera rétroactif qu'à compter d'octobre 1973. En avril 1974, nous aurons versé des pensions en fonction de l'augmentation du coût de la vie entre octobre 1972 et octobre 1973 par rapport à l'année antérieure, soit d'octobre 1971 à octobre 1972; donc, non seulement avons-nous le rajustement trimestriel, mais nous avançons également de quatre bons mois les paiements aux personnes âgées.

Le sénateur Flynn: Lorsque vous établissez le montant d'une augmentation de ce genre, calculez-vous la recette fiscale supplémentaire que le gouvernement pourrait percevoir?

L'honorable M. Lalonde: Le montant de 90 à 95 millions de dollars représente un chiffre net après perception de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que ce montant n'est que supplémentaire; ce n'est pas le montant versé?

L'honorable M. Lalonde: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Le montant net représente-t-il la contrepartie de l'impôt supplémentaire?

L'honorable M. Lalonde: C'est exact. Vous ne devez pas oublier que, pour commencer, le supplément de revenu garanti n'est pas imposable.

Le sénateur Flynn: Bien entendu.

L'honorable M. Lalonde: Il ne reste donc que la pension de sécurité de la vieillesse. A la suite d'importants dégrèvements et d'autres avantages, le taux d'impôt que versent les personnes âgées est relativement bas.

Le sénateur Flynn: On a toujours indiqué que ce chiffre n'était pas le paiement net, mais le paiement brut prévu par la loi.

L'honorable M. Lalonde: On m'informe que c'est le montant net. Habituellement, nous calculons des montants nets.

Le sénateur Flynn: Quel serait le montant brut?

L'honorable M. Lalonde: Je ne l'ai pas sous la main. J'essaierai de l'obtenir pour vous avant la fin de la réunion. Là encore, le montant de la récupération en impôts sur le revenu est relativement faible parce qu'il ne s'applique qu'au taux de base, qui est de \$100 actuellement.

Le sénateur Flynn: Habituellement, dans le budget des dépenses, il s'agit d'un montant brut.

L'honorable M. Lalonde: Oui, mais on nous a demandé le coût supplémentaire de ce programme particulier, et nous l'indiquons habituellement en montants nets.

Le sénateur Bourget: Les calculs sont-ils effectués à votre ministère ou au ministère du Revenu national?

L'honorable M. Lalonde: Notre ministère fait habituellement ces calculs, mais évidemment, en collaboration avec le ministère du Revenu national et le ministère des Finances.

Le sénateur Cameron: N'est-il pas vrai que si la prévision publiée il y a deux jours par le Fonds monétaire international est exacte, on peut se féliciter de ce que cette modification soit apportée actuellement?

L'honorable M. Lalonde: En partie. En fait, si j'étais moi-même arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'une augmentation à très court terme de l'indice des prix à la consommation, d'une mesure valable pour quelques mois, nous n'aurions probablement pas procédé de cette façon; nous aurions probablement rajusté la pension de base. D'ailleurs, vu les renseignements qui semblent émaner des organismes officiels des pays industriels du monde entier, il nous faut présumer, je crois, que la présente inflation se poursuivra au moins pour quelque temps et agir en conséquence.

Le sénateur Inman: Le ministre envisage-t-il un délai dans lequel ces rajustements seront opérés—disons cinq ou dix ans?

L'honorable M. Lalonde: Je vous entends supposer, avec plaisir, sénateur, que je serai encore ministre dans cinq ou dix ans. Cette loi est comme toutes les autres lois du

Parlement: elle est permanente dans la mesure où le Parlement en décide ainsi. Tant que le Parlement ne changera pas le présent projet de loi, nous continuerons à faire les rajustements tous les trimestres. Je ne puis m'imaginer un gouvernement qui pourrait les faire plus fréquemment; je crois que c'est pratiquement impossible.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le ministre, j'ai lu les débats de l'autre endroit au sujet du présent bill et je me rappelle que la poussée de l'opposition s'est portée vers trois domaines. Plusieurs députés ont suggéré que l'âge d'admissibilité devrait être abaissé à 60 ans. Il y a eu une autre suggestion ou critique fondamentale, que le montant payable devrait passer de \$107, disons, pour un simple bénéficiaire au taux de base, à \$150 ou \$200 par mois. Plusieurs ont suggéré qu'un conjoint âgé de moins de 65 ans devrait recevoir une pension si l'autre conjoint en recevait une. Voilà, à ce qu'il m'a semblé, les principales critiques du présent bill.

J'ai lu certains de vos discours antérieurs et j'en ai entendu certains personnellement. Vous avez toujours indiqué, surtout en ce qui concerne les frais entraînés par l'abaissement de l'âge d'admissibilité, qu'il fallait chaque fois comparer l'augmentation qui en résultait aux frais généraux dans les autres domaines des prestations sociales; qu'il devait y avoir une certaine limite et qu'il fallait veiller, dans une certaine mesure, à ce qu'une juste répartition soit faite entre les pensions de vieillesse, les allocations familiales, l'assistance en vertu du Régime d'assistance publique du Canada et autres prestations relevant de votre administration.

Je me demande si vous pourriez nous donner une idée de l'augmentation des frais engendrée par certaines de ces suggestions, si elles étaient acceptées, et ses répercussions sur le pourcentage général des prestations versées aux citoyens âgés en regard du revenu fédéral global.

J'ai constaté l'autre jour que vous aviez répondu à une question à la Chambre au sujet des allocations familiales. La question posée portait sur le pourcentage du revenu du gouvernement fédéral consacré aux allocations familiales, je crois, au début du programme et quelle proportion cela représentait par rapport au pourcentage des recettes fiscales ou du revenu du gouvernement en se reportant à une date récente, peut-être à l'an dernier.

Je me suis demandé, de la même façon, si vous pourriez nous indiquer le pourcentage des recettes fiscales soit de votre ministère soit de la nation qui est consacré présentement aux pensions des citoyens âgés, par rapport à celui, disons, d'il y a dix ans ou à peu près. Je vous laisse le choix des chiffres qui vous sont familiers.

L'honorable M. Lalonde: Sénateur, je vais essayer de répondre aussi brièvement que possible au problème que vous soulevez. A la Chambre des communes, trois questions principales ont en effet été soulevées, et je crois que vous les avez identifiées correctement. L'une était l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Deuxièmement, le montant des versements demandés est maintenant passé de \$150 à \$200. Le Nouveau Parti démocratique vient de se joindre aux Créditistes dans le camp des \$200, mais je m'attends à ce que ces derniers réclament \$250 la prochaine fois. La troisième question est l'admissibilité du conjoint âgé de moins de 65 ans.

A propos de ces questions, je considère qu'il nous faut examiner la répartition des ressources dans le domaine de la sécurité sociale, non seulement au niveau fédéral, mais aussi au niveau provincial. C'est pourquoi nous avons entrepris une révision globale de notre système avec les provinces en avril dernier. Cette révision se poursuit. J'ai déjà eu une conférence avec mes collègues; j'en ai une autre en octobre prochain; et nous devons nous rencontrer tous les trois mois pendant les deux prochaines années en vue de réaliser une révision systématique. Je me suis engagé auprès de mes collègues provinciaux à ne pas changer en substance la structure du régime fédéral de sécurité sociale sans les consulter précédemment et, si possible, obtenir un consensus.

Le sénateur Benidickson: Cela comprend-il un régime de réforme sociale ou de versements sociaux dont le trésor fédéral assurerait seul le financement?

L'honorable M. Lalonde: Oui, car lorsque nous procédons à un examen général comme celui-ci, il n'y a que tant de dollars fiscaux disponibles; si vous décidez tout à coup d'engloutir à vous seul une grosse somme, le régime de sécurité sociale s'en ressentira nécessairement. Il faut en tenir compte.

Je croyais—j'espère avoir un engagement semblable de la part de mes collègues. Je les ai priés de prendre position. La plupart d'entre eux l'ont fait et il serait juste de supposer que tous ont déclaré que ce serait le cas... Mais j'ai bien peur d'avoir à reconnaître que nous n'avons pu obtenir de certains d'entre eux un degré d'engagement et de collaboration correspondant à celui du gouvernement fédéral.

Ainsi, en ce qui concerne l'abaissement de la limite d'âge à 60 ans dans le cas de l'épouse, il s'agit de questions que nous examinons actuellement et dont nous discutons avec les provinces.

On peut aborder le problème de nombreuses façons. De toute évidence, nous pourrions tout simplement réduire les pensions, mais nous pourrions également adopter soit une forme de revenu garanti soit des ajustements aux termes du régime d'assistance publique du Canada et des versements qui se font actuellement. Une fois que vous avez abaissé la limite d'âge à 60 ans, que faites-vous de ceux qui ont 59 et 58 ans et qui sont dans la même situation? L'abaissement de la limite d'âge à 60 ans n'est donc pas une réponse magique aux véritables problèmes qui se posent.

Quant à ce qu'il en coûterait de l'abaisser pour tout le monde, si vous preniez les paiements actuels, c'est-à-dire si vous donniez \$100 à tous les citoyens âgés de 60 à 65 ans en y ajoutant le supplément de revenu garanti—il s'agit maintenant de \$107 et \$179.50—il faudrait un milliard de dollars supplémentaires pour cette catégorie seulement.

Si vous ne deviez verser que le supplément de revenu garanti, c'est-à-dire si vous deviez assujettir tout le versement à l'évaluation du revenu, donc en y soumettant les \$170, au lieu de verser les \$100 de base sans évaluation du revenu, le coût serait alors moins élevé, mais le gouvernement devrait encore verser près de 400 milliards de dollars.

Pour ce qui est de l'allocation de fonds à la sécurité de vieillesse dans ce pays, je n'ai pas sous la main les

chiffres me permettant d'établir une comparaison avec ce qui se passait il y a 10 ans, mais je vais vous donner les chiffres depuis 1967 à maintenant. En 1967, nous versions environ 1 milliard de dollars à la sécurité de la vieillesse. Conformément au présent projet de loi, il nous faudra plus de 3 milliards de dollars. En 6 ans, notre pays a triplé la somme allouée à la sécurité sociale de ses vieillards.

Nous n'avons, certes, encore rien fait de semblable pour les autres domaines de la sécurité sociale, qu'il s'agisse d'allocations familiales ou du régime d'assistance publique du Canada. Nous, il ne faut pas perdre de vue le sort des mères nécessiteuses, des invalides, des aveugles et de tous ceux qui vivent de l'assistance sociale et à qui le gouvernement fédéral verse actuellement 50 p. 100.

J'ai mentionné dans le discours que j'ai prononcé à la Chambre que ce que nous offrons actuellement aux vieillards est plus élevé dans six des dix provinces que ce que reçoit de l'assistance sociale un couple qui a deux enfants.

Le sénateur Benidickson: Et beaucoup moins pour les personnes seules.

L'honorable M. Lalonde: C'est exact. En fait, ces paiements sont sensiblement plus élevés que ce que reçoit un couple dans n'importe quelle province. Si je me souviens bien, le montant le plus élevé versé dans une province était de l'ordre de \$250, alors que nous verserons \$341. Certaines provinces paient aussi peu que \$200 par mois, si j'ai bonne souvenance.

Soyons réalistes! Il serait très difficile pour certaines provinces de donner plus qu'elles ne le font actuellement. D'autres pourraient se permettre davantage, mais, je le répète, pour certaines ce serait très difficile. Or, ce que nous faisons et ce que nous devons faire en tant que pays, c'est tenir compte des ressources globales dont nous disposons pour la sécurité sociale et veiller à ce qu'il y ait une répartition ou une nouvelle répartition équitable du revenu à tous les niveaux de la collectivité.

Certains groupes ou partis ont tendance à accorder toute leur attention aux vieillards, et chaque fois qu'on propose de faire quelque chose dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne semblent avoir en tête que l'augmentation des pensions de vieillesse. Mais la question est plus compliquée que cela. En essayant d'être juste envers les vieillards et en leur accordant ce qui leur est dû eu égard à ce qu'ils ont fait pour le pays, nous ne devrions toutefois pas laisser de côté tous les autres groupes qui sont dans le besoin, dans le vrai besoin, et qui ne reçoivent pas actuellement ce qui serait considéré comme étant leur juste part. Telle est la situation.

Tout est possible. Nous pourrions abaisser l'âge de la pension à 55 ans. J'ai même proposé qu'on la ramène à 44!

Le sénateur Flynn: Vous ne paraissez pas votre âge.

L'honorable M. Lalonde: Mais combien d'argent restera-t-il pour les autres qui sont dans le besoin? C'est ce genre de question qu'il faut se poser de plus en plus. J'ai peur que nous ne nous soyons pas suffisamment interrogés à ce sujet, au Canada.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le ministre, vous avez mentionné le niveau des paiements dans le cas d'un couple ayant droit à l'assistance sociale, soit parce qu'il

ne peut pas travailler, soit pour cause d'invalidité ou pour d'autres raisons. Le gouvernement fédéral versera aux provinces 50 p. 100 de ces paiements, n'est-ce pas?

L'honorable M. Lalonde: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Existe-t-il une limite au montant qu'une province peut payer dans ces circonstances tout en continuant à recevoir la contribution de 50 p. 100 du gouvernement fédéral?

L'honorable M. Lalonde: Non, il n'y a aucune limite, pourvu que les provinces soumettent les requérants à l'examen de leurs besoins, comme le prévoit le Régime de pensions du Canada.

Le sénateur Benidickson: Cela m'amène à parler d'un article que j'ai lu, ce matin dans la *Gazette* de Montréal au sujet d'une proposition faite par le chef du Parti québécois, M. René Lévesque, recommandait pour la province de Québec un programme d'allocations familiales, qui porterait de \$17 à \$45 le paiement pour un enfant. Il compare ces chiffres à celui de \$12 par mois qui est actuellement proposé. Il reconnaît que la plus grande partie des crédits nécessaires à la réalisation d'un tel programme serait fournie par le gouvernement fédéral.

Si cette proposition était acceptée, en vertu de quelle loi le gouvernement fédéral serait-il obligé de verser un montant que M. Lévesque évalue à 497 millions de dollars sur le total de 735 millions versé en 1974 sous forme d'allocations aux personnes âgées de 17 ans et moins?

L'honorable M. Lalonde: En premier lieu, il n'existe aucune loi qui permettrait d'effectuer de tels paiements à l'heure actuelle. La seule façon dont le gouvernement fédéral pourrait fournir 50 p. 100 des crédits, c'est, comme je l'ai dit, dans le cadre du Régime de pensions du Canada et non dans le cas des allocations familiales.

Deuxièmement, il va de soi que si M. Lévesque venait à diriger la province, il n'y aurait pas de gouvernement fédéral avec lequel, selon sa propre théorie, il aurait à traiter. Je ne vois donc pas comment il peut prétendre que ce montant proviendrait du gouvernement fédéral.

Mais je n'attache pas beaucoup d'importance à ces dires. J'ai vu quelques-unes des propositions du parti québécois à Québec dans ce qu'ils appellent leur plateforme et, en réalité, je les ai trouvées pires même qu'un grand nombre de celles formulées par le Crédit social que j'ai vues ou dont j'ai entendu parler au Québec ces derniers mois. Je ne peux pas me souvenir exactement des chiffres, mais ils étaient assez incroyables si on les additionnait et si on essayait de savoir qui financerait. Je ne peux donc pas attacher une trop grande importance à de tels propos.

Le sénateur McElman: Il est plus facile de promettre quand on n'a pas à réaliser.

L'honorable M. Lalonde: C'est exact.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, le ministre a mentionné qu'en 1967, le coût des pensions de sécurité de la vieillesse s'élevait à environ 1 milliard de dollars et qu'en 1973, il atteindra 3 milliards.

Je ne suis pas très fort en chiffres, mais il me semble qu'en 1967, ce montant de 1 milliard représentait environ 5 p. 100 du PNB tandis qu'en 1973, le coût des pensions

de sécurité de la vieillesse s'élèvera approximativement à 15 p. 100 du PNB. Ainsi nous aurons dépensé 10 p. 100 de plus du PNB en six ans.

L'honorable M. Lalonde: C'est exact. C'est une augmentation fort importante. Elle représente 3 milliards de dollars d'un budget fédéral total d'environ 21 milliards de sorte que vous pouvez faire très facilement le calcul vous-même: à l'heure actuelle, 1 dollar sur 7 est consacré aux pensions de sécurité de la vieillesse. Il est à remarquer que cette augmentation découle du fait que l'âge requis est passé de 70 à 65 ans au cours de cette période. Cette hausse ne se limite pas au même nombre de personne mais, pour un nombre accru de pensionnés. Toutefois, il s'agit d'un montant versé aux personnes âgées, et il y a lieu de s'interroger sur ce que nous allons faire pour les autres groupes.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je désire poser deux questions au ministre. La première concerne les réponses qu'il a données au sénateur Benidickson. Si j'ai bien compris, le ministre a dit qu'en ce qui concerne les pensions versées aux personnes âgées, celles-ci reçoivent, à l'heure actuelle, peut-être un peu plus que la part qui leur revient sur les fonds destinés aux indigents de notre pays et que, de fait, le gouvernement essaie de résister aux pressions qu'exercent tous les partis politiques en leur accordant seulement le minimum lui permettant de demeurer au pouvoir.

L'honorable M. Lalonde: A mon avis, il s'agit évidemment d'une opinion entâchée de l'esprit de parti.

Le sénateur Flynn: Ou d'une question entâchée de l'esprit de parti?

L'honorable M. Lalonde: En effet.

Le sénateur Flynn: Mais l'initiative le serait également.

L'honorable M. Lalonde: Non, à mon avis, mes propos ont été clairs et nets. Le gouvernement n'a évidemment pas l'intention de réduire les pensions des personnes âgées ni de prétendre qu'elles sont trop élevées. Absolument pas! En outre, si, en ce qui concerne la politique sociale, vous me demandez s'il serait raisonnable de tripler les pensions des personnes âgées de ce pays au cours des six prochaines années sans rajuster, comme il se doit, les prestations aux autres groupes de la société, je serais obligé d'avouer que dans notre pays, le gouvernement et le Parlement ont mal établi leur ordre des priorités. Nous allons au devant de beaucoup d'ennuis, non seulement avec les gouvernements provinciaux qui eux aussi sont sollicités de toute part, mais également avec d'autres groupes de la société. Afin d'en arriver à une société canadienne assez cohérente, nous devons tâcher d'être justes à l'égard de toutes les classes de la société. A l'heure actuelle, le gouvernement fédéral verse aux couples âgés environ \$400 de plus que le seuil de pauvreté qui a été défini par le Conseil économique et rajusté tout récemment en fonction des augmentations du coût de la vie.

On peut se demander si tout cela est suffisant. Je puis vous assurer que certains diront non, qu'on devrait verser beaucoup plus. Toutefois, il nous faut au même moment tenir compte d'autres circonstances qui se présentent dans le pays. A mon avis, s'il y a un groupe particulier auquel

on devrait s'intéresser ensuite ou accorder des augmentations ce pourrait bien être les personnes seules. A l'heure actuelle, un couple est certainement mieux placé pour subvenir à ses besoins qu'un individu qui vit seul. Il faudrait peut être étudier plus spécialement ce secteur à l'avenir.

Le sénateur Flynn: Je partage votre point de vue, mais j'essaie d'analyser la décision qu'on a prise en ce moment grâce à cette loi. Entrevoyez-vous la possibilité d'une baisse du coût de la vie et, par conséquent, d'une réduction du montant actuel des prestations? Si le coût de la vie baissait, la pension diminuerait.

L'honorable M. Lalonde: Le présent bill stipule qu'il n'y aura pas de réduction à la baisse du coût de la vie. Les paiements demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'il y ait une augmentation suffisante du coût de la vie pour justifier la majoration du paiement par rapport à la dernière période qui n'a pas connu d'augmentation.

Le sénateur Flynn: Le minimum, c'est le montant le plus élevé atteint à un moment donné?

L'honorable M. Lalonde: C'est exact et nous attendons que le coût de la vie remonte à un niveau plus élevé qu'il ne l'était lorsque ce minimum a été atteint pour opérer un rajustement.

Le sénateur Flynn: Ainsi la présente mesure législative est empreinte de pessimisme.

L'honorable M. Lalonde: Au contraire. Nous voulons être justes envers les citoyens âgés; mais nous prévoyons la possibilité d'une baisse du coût de la vie. Pour autant que je sache compte tenu du prix de la viande qui fluctue comme c'est le cas actuellement, vous pouvez avoir une surprise en octobre.

Le sénateur Flynn: Si le coût de la vie devait baisser, le revenu du gouvernement diminuerait également et il s'ensuivrait éventuellement un partage injuste des dépenses.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, avez-vous d'autres questions à poser?

L'honorable M. Lalonde: Monsieur le président, j'ai une réponse à la première question soulevée par le sénateur Flynn et je m'efforcerai d'obtenir la réponse à sa deuxième question un peu plus tard.

Vous aviez raison; les rajustements opérés en avril dernier figuraient en effet sur les chèques émis ce même mois. Il faut environ trois semaines pour imprimer et émettre les chèques afin que les pensionnés les reçoivent trois jours avant le dernier jour ouvrable du mois. Il se peut cependant qu'en avril dernier, des chèques soient parvenus plus tard que d'habitude à cause de retards.

Le sénateur Flynn: Aucun pensionnaire n'en a reçu, que je sache.

L'honorable M. Lalonde: Peut-être écrivent-ils plus volontiers à leur député qu'à leur sénateur! Pour ce qui est des chèques d'octobre, le 7 du mois serait la date limite approximative à laquelle les pensionnés doivent toucher leurs chèques. Une question a été posée en rapport avec les chiffres bruts et nets qui se rapportent au montant total.

Le sénateur Flynn: On pourra nous les fournir plus tard.

L'honorable M. Lalonde: Si je ne les ai pas obtenus avant la fin de cette réunion, je vous les fournirai plus tard.

Le vice-président: Le Comité sénatorial spécial sur la pauvreté a effectué une enquête et constaté que la richesse était répartie au Canada de façon telle que, dans l'échelle des revenus, les premiers 20 p. 100 reçoivent environ 38 à 40 p. 100 de toute la richesse produite au pays, tandis que les derniers 20 p. 100 en touchent environ 6 p. 100. Ces chiffres sont ceux de 1969 et ils sont demeurés sensiblement les mêmes depuis 1954. Vous nous avez dit qu'au cours des trois dernières années, vous aviez triplé les sommes affectées aux pensions de vieillesse. A-t-on fait une évaluation en vue de déterminer leur répercussion sur la répartition des richesses?

L'honorable M. Lalonde: Les pensions de vieillesse représentent encore un pourcentage assez peu élevé de l'économie générale. La somme de \$100 est payable à tous et elle est imposable. Cependant, elle ne marque pas un progrès en matière de répartition du revenu, comme ce serait le cas si elle était sujette à une vérification de ce dernier.

Je dois signaler que l'étude du Comité sénatorial a été faite avant l'approbation de la dernière réforme fiscale par le Parlement. En second lieu, les chiffres ne tiennent pas compte, que je sache, du revenu réel ou, si vous voulez, du revenu touché par des particuliers sous forme de services. Par exemple, l'adoption des programmes de soins médicaux et d'assurance-hospitalisation ont sans doute été très avantageux pour les catégories de citoyens à faible revenu et à revenu moyen peu élevé.

Le sénateur Benidickson: Et pour les personnes âgées.

L'honorable M. Lalonde: Et pour les personnes âgées, évidemment. Si les calculs sont faits purement d'après la répartition du revenu fondé sur les déclarations d'impôt, ils ne tiennent pas compte de l'évolution qui s'est opérée au cours des dernières années. Si bien que sans remettre en question les chiffres actuels qui, à mon avis, ne peuvent être mis en doute, j'estime qu'il faut les étudier avec prudence. Certains changements ont eu lieu depuis lors et nous devrions tenir compte des services assurés de façon générale dans la société canadienne.

Vous avez soulevé le problème plus général de la nouvelle répartition du revenu. A mon avis, le fait que nous n'ayons pu réaliser une redistribution plus poussée plus équitable constitue un réel souci pour tous les partis et tous les politiciens du pays. Au cours des dernières années, mis à part la réforme fiscale, il y a eu le programme de l'assurance-chômage qui devrait contribuer dans une certaine mesure à une nouvelle répartition en faveur des travailleurs et de ceux qui touchent des revenus relativement bas. En fait, les régions où les revenus sont faibles et où le chômage est élevé, l'assurance-chômage s'est révélée bien avantageuse.

Il faut également tenir compte du programme d'allocations familiales à venir. Là encore, je dois souligner le fait que le régime de supplément du revenu familial proposé par M. Munro et qu'a finalement rejeté

la Chambre des communes créant ainsi beaucoup de malaise et d'inquiétude parmi la classe moyenne au Canada et notamment dans les couches les plus nanties de cette classe, prévoyait une bien meilleure répartition du revenu; cependant, il était évident que ce programme avait rencontré une très forte résistance dans le pays. Le plan que j'ai présenté est certes relativement plus généreux, mais il est également plus coûteux, et je ne prétends pas qu'il assure une meilleure redistribution que celui de M. Munro. Dans ce sens, la proposition Munro—la dernière proposition du gouvernement—visait à obtenir une meilleure répartition. Nous accorderons probablement le même montant, ou même davantage, aux indigents, mais nous n'y parviendrons qu'en versant encore plus d'argent dans la caisse centrale, car, finalement, nous allons rendre du moins les allocations familiales imposables, ce qui nous permettra de récupérer une partie de ces fonds. Néanmoins, le maximum récupérable est le taux maximum d'impôt que prévoit, à l'heure actuelle, la loi de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, honorables sénateurs, voilà les mesures qu'on a adoptées depuis l'étude faite par le Comité sénatorial sur la pauvreté et à mon avis, il faudrait continuer à surveiller ce genre de réforme afin de voir exactement ce à quoi on aboutit en matière de redistribution du revenu.

Voilà l'une des raisons pour lesquelles nous avons proposé également l'examen des programmes de sécurité sociale, de concert avec les provinces, car l'importance des paiements effectués par celles-ci constitue également un facteur fort significatif dans ce domaine. En constatant que certaines provinces relativement riches du Canada attribuent à l'assistance sociale une part beaucoup moins importante de leur revenu que ne le font les provinces à revenu modéré, on se rend compte qu'il faudrait déployer des efforts plus considérables, du moins dans certaines régions. Ainsi, si on se reporte au tableau VII du document de travail sur la sécurité sociale au Canada, on voit que la proportion varie entre 4.5% à Terre-Neuve et 1.7% en Ontario. Il s'agit du pourcentage du revenu des provinces affecté à l'assistance sociale.

Le vice-président: Si je comprends bien, on répondra peut-être maintenant à la question posée plus tôt; cette réponse figurera dans les délibérations d'aujourd'hui.

L'honorable M. Lalonde: Je ferais mieux d'en donner lecture afin qu'elle soit versée au compte rendu, monsieur le président; en effet, je constate que j'ai peut-être donné des renseignements erronés au comité et je m'en excuse.

Les 90 à 95 millions de dollars que j'ai mentionnés ne tiennent pas compte des rentrées d'impôt et je n'arrive pas à déterminer, pour l'instant, le taux d'impôt moyen dans le cas des retraités. Honorables sénateurs, je m'excuse donc une fois de plus d'avoir donné de faux renseignements et je remercie le sénateur Flynn d'avoir soulevé la question.

Le président suppléant: Merci.

Y a-t-il d'autres questions? S'il n'y en a pas, je demanderais au sénateur Goldenberg de remercier le ministre au nom du comité.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur le président, je suis heureux de remercier le ministre au nom du comité et j'aimerais ajouter un petit mot. Il n'y a pas si longtemps, j'ai eu le plaisir de faire partie du jury devant lequel le ministre a soutenu sa thèse de maîtrise de l'Université de Montréal. Je lui ai donné la note A plus. D'après son exposé d'aujourd'hui, je suis heureux de constater qu'il s'en tient toujours à cette norme élevée.

L'honorable M. Lalonde: Merci.

Le vice-président: Dois-je faire rapport du projet de loi sans amendement ou désirez-vous l'étudier article par article?

Je suis donc prêt à recevoir une motion à l'effet que je fasse rapport du projet de loi.

Le sénateur Smith: Je propose cette motion.

Le vice-président: Accepte-t-on de faire rapport du projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.



Première session de la vingt-neuvième législature

1973-1974

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, c.p.

I N D E X

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 5 inclusivement)



Présenté selon la procédure législative

1978-1979

SÉNAT DU CANADA

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Revue n° 15 - 1978-1979)

INDEX

Administration financière, Loi sur

Ouverture de crédit, mécanismes 1:19-20

Allocations aux anciens combattants, Loi modifiant Loi*Voir*

Bill C-148

Anciens combattants

Allocation

Admissibilité 2:9, 13-4, 15-6, 17, 18, 21

Adjustement annuel 2:14-5

Annulation 2:16-7

Bénéficiaires 2:9-10, 17

Délai 2:15

Plafonds 2:14, 16, 17

Taux, évaluation 2:7, 11-2, 14, 18, 21

Caisse d'assistance 2:7-13, 18-9, 20, 21

Bien-être social préféré à allocations 2:7

Caisse de bienfaisance 2:7-8

Cas particuliers 2:15, 16

Hospitalisation, soins médicaux, produits pharmaceutiques 2:17, 20-1

Maisons de repos, frais 2:20-1

Retraités (65 ans) 2:6, 20-1

Sécurité de la vieillesse 2:6, 20, 21

Statistiques 2:9-10, 22

Supplément de revenu garanti 2:6, 20, 21

Voir aussi

Service du Bien-être, Min. des affaires des anciens combattants

Andras, hon. Robert, Ministre Main-d'œuvre et Immigration

Bill C-124

Discussion 1:8-20

Exposé 1:6-8

Argue, hon. Hazen, sénateur (Regina)

Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:7-11, 13-4, 16-8

Assurance-chômage, Loi de 1971

Discussion

Art. 135—Obligation paiements 1:8, 13, 16-7

Art. 136—Avances 1:15

Art. 137—Plafond \$800 millions 1:7-8, 11-2, 13-4, 16-7

Assurance-chômage, Loi modifiant Loi de 1971*Voir*

Bill C-124

Beaubien, hon. Louis-Philippe, sénateur (Bedford)

Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1) 1:10

Benidickson, hon. William Moore, sénateur (Kenora-Rainy River)

Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:9-12

Bill C-124—Loi modifiant Loi 1971 sur assurance-chômage

But 1:6, 7

Discussion

Art. 1—Suppression plafond 1:6, 7-8, 12, 20

Art. 2—Affectation constituant une avance 1:6, 7, 10, 18-9, 20

Rapport au Sénat 1:4, 20

Urgence 1:6, 18

Bill C-133—Loi modifiant Loi nationale sur habitation

But, présentation 4:6

Coût 4:18

Discussion

Art. 4 "8.1"—Paiement par SCHL avant fin travaux 4:7, 16

Art. 7 "15.1"—Prêts à corporation sans but lucratif 4:6, 10-1, 13

Art. 15 "3.9"—Financement recherches sur logement et aménagement communal 4:8, 12-3

Art. 17 "4.2"—Prêts aux provinces, municipalités ou offices du logement public 4:7, 14-5

Participation à élaboration 4:6

Rapport au Sénat 4:5

Voir aussi

Habitation

Société centrale d'hypothèques et de logement

Bill C-147—Loi modifiant Loi sur sécurité vieillesse

Amendement suggéré

Allocation menues dépenses 3:14

But, présentation 3:6

Rapport au Sénat 3:5

Urgence 3:6, 18

Voir aussi

Sécurité de la vieillesse

Bill C-148—Loi modifiant Loi sur allocations aux anciens combattants

But 2:6, 18

Discussion

Art. 2—Plafond sur propriété personnelle 2:13, 16

Rapport au Sénat 2:5

«Revenu» et «gains casuels», définitions 2:21-2

Voir aussi

Anciens combattants

Bill C-219—Loi modifiant Loi sur sécurité vieillesse

Raison d'être 5:6, 9

Rapport au Sénat 5:5

Voir aussi

Sécurité de la vieillesse

Bonnell, hon. Mark Lorne, sénateur (Murray River)

Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:8-9, 15-7

Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:8-11, 13-6, 20-2

Bourget, hon. Maurice, sénateur (Les Laurentides)

Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (No. 1) 1:6

- Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:8, 11, 14-5
 Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:9
- Buckwold, hon. Sidney L., sénateur (Saskatoon)**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (No. 1) 1:10, 17, 19
- Cafik, M. Norman A., député, Secrétaire parlementaire ministre Santé nationale et bien-être social**
 Bill C-147
 Discussion 3:8-18
 Exposé 3:6
- Cameron, hon. Donald, sénateur (Banff)**
 Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:10-1
 Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:8-9
 Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:9
- Carter, hon. Chesley W., sénateur (The Grand Banks)**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (No. 1) 1:9-10, 15-6, 20
- Carter, hon. Chesley W., sénateur (The Grand Banks) Président suppléant**
 Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:6, 8-9, 11-7
 Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:6, 8, 14-5, 18
 Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:6-11, 13, 19, 22-3
 Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:6, 12-3
- Chômage**
 Prévisions 1:7, 15
- Commission assurance-chômage**
 Auditeur général, vérification 1:19-20
 Compte, suppression plafond 1:6, 7-8, 12, 16-7
 Coût, revenus
 Prévisions 1:7, 10, 11-2, 14, 15
 Réel 1:7, 10, 11-2, 20
 Contrôle parlementaire, rapport mensuel 1:8, 12-4, 15, 17, 18
 Distribution régionale 1:9-10, 16
 Financement
 Cotisations employés, employeurs 1:6, 7, 8-9, 10-1, 14-5, 16
 Gouvernement fédéral, si taux chômage 4% 1:6, 7-8, 9-10, 11, 12-4, 15, 20
 Délai 1:6-7, 8
 Voir aussi
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage
 Pêcheurs, prestation 1:11
 Prestations imposables 1:20
- Cousineau, M. Guy, Président, Commission assurance-chômage**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (No. 1) 1:8-9, 18, 20
- Croll, hon. David A., sénateur (Toronto-Spadina)**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (No. 1) 1:9, 11, 13, 16-8, 20
 Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:6-11, 13, 15, 17-8
- Denis, hon. Azellus, sénateur (LaSalle)**
 Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:8, 10-2, 15, 17
- Douglas, M. J. W., Directeur du contentieux, Commission assurance-chômage**
 Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur assurance-chômage (No. 1) 1:19
- Flynn, hon. Jacques, sénateur (Rougement)**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur assurance-chômage (No. 1) 1:8-9, 11-8
 Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:6-12
- Fournier, hon. Sarto, sénateur (De Lanaudière)**
 Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:10, 15
 Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:9, 12
- Goldenberg, hon. H. Carl, sénateur (Rigaud)**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1) 1:8
 Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:13
- Grosart, hon. Allister, sénateur (Pickering)**
 Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1) 1:10-5, 17-20
- Habitation**
 Coût construction 4:12, 17
 Île-du-Prince-Édouard 4:16-7
 Inventaire, recensement 4:11-2
 Maisons préfabriquées 4:12-3
 Programmes
 Agglomérations nouvelles 4:7, 16
 Amélioration quartiers 4:6-7, 16
 Habitations coopératives 4:7
 Maisons semi-finies 4:16
 Prêts facilitant acquisition maison 4:7
 Projets expérimentaux 4:7, 12-3
 Protection fonds assurance des hypothèques 4:7
 Remise en état et transformation immeubles résidentiels existants 4:7, 8-9
 Société à but non lucratif, prêts 4:6, 7, 10-1, 13
 Terrains 4:7, 14-5
 Réserves indiennes 4:7-8
 Sociétés à but non lucratif, construction 4:11, 13
 Voir aussi
 Bill C-133
 Société centrale d'hypothèques et de logement
- Habitation, Loi modifiant Loi nationale**
 Voir
 Bill C-133
- Heath, hon. Ann Elizabeth Haddon, sénateur (Nanaimo-Malaspina)**
 Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:13, 16

Hignett, M. H. W., Président, Société centrale d'hypothèques et de logement

Bill C-133

Discussion 4:8-17

Exposé 4:6-8

Hodgson, M. J. S., Sous-ministre, Min. Affaires Anciens combattants

Bill C-148, discussion 2:6, 9-10, 13, 15-20

Inman, hon. F. Elsie, sénateur (Murray Harbour)

Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:9, 14-5, 17

Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:9

Lalonde, hon. Marc, Ministre Santé nationale et Bien-être social

Bill C-219

Discussion 5:7-13

Exposé 5:6-7

Lamontagne, hon. Maurice, sénateur (Inkerman) Président du Comité

Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (No. 1) 1:6, 8, 12, 17, 20

McElman, hon. Charles, sénateur (Nashwaak Valley)

Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:11, 13

Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:9, 12-3, 16

Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:11

Martin, hon. Paul, sénateur (Windsor-Walkerville)

Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:7, 9

O'Brien, Mlle N., Directeur, Étude et objectifs (Sécurité du revenu), Min. Santé nationale et bien-être social

Bill C-147, discussion 3:6-7, 9, 18

Petten, hon. William John, sénateur (Bonavista)

Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:12

Phillips, hon. Dr. Orville H., sénateur (Prince)

Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1) 1:14

Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:6-10, 12-3, 16-7, 21-2

Rapports au Sénat

Bill C-124 1:4

Bill C-133 4:5

Bill C-147 3:5

Bill C-148 2:5

Bill C-219 5:5

Rider, M. E. J., Directeur général, Services bien-être, Min. Affaires anciens combattants

Bill C-148, discussion 2:7-12, 18-21

SCHL

Voir

Société centrale d'hypothèques et de logement

Santé nationale et bien-être social, Ministère

Politique sociale, revision générale 3:8-9, 10-1, 15, 17-8; 5:10, 13

Régime d'assistance publique, augmentation contribution proposée 3:17-8

Sécurité de la vieillesse

Allocation de menues dépenses

Cadre juridique 3:9, 14, 15

Modalités, taux 3:8, 9, 12, 13, 15-6, 20

Responsabilités 3:9-10, 12, 14, 15, 20

Assurance-chômage, considéré revenu 3:12

Discussions fédérales-provinciales 3:8, 9-11, 12, 15, 16, 17; 5:10

Loyer, coût, lois provinciales 3:11-2, 13

Maisons de santé provinciales 3:15, 20

Pension

Augmentation

Taux, critères 5:7-8

Provinces, application 3:12, 13-4, 16

Conjoint n'ayant pas droit (moins de 65 ans) 3:15, 16-7; 5:9-10

Coût 5:10, 11

Effets sur répartition richesses 5:12

Modalité 3:12, 13

Modification (taux, âge...), répercussion 3:7-8, 17, 18; 5:9-10

Pourcentage recettes fiscales affecté 3:9; 5:9-10, 11

Rajustement

Coût 5:8-9, 10, 11

Mécanisme 5:7-8, 12

Trimestriel versus annuel 5:6-7, 9

Taux, critères 3:10; 5:7, 12

Pensionnés «socialement actifs» 3:10

Responsabilités provinciales, fédérales 3:8-12, 13; 5:11

Sécurité sociale, part 3:9; 5:10, 11-2

Supplément de revenu garanti

Modalités 3:6-7, 9, 10, 12

Pensionnés dont conjoint moins de 65 ans 3:16-7, 20

Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant Loi

Voir

Bill C-147

Bill C-219

Sécurité Sociale

Bureaucratie 3:11

Parti Québécois, propositions 5:11

Priorités 3:17-8; 5:10

Revenu annuel garanti considéré 3:10, 11, 16, 17

Révision politique 3:8-9, 10-1, 15, 17-8; 5:10, 13

Services bien-être, Min. affaires des anciens combattants

Agents, rôle, nombre 2:11, 12-3

Caisse d'assistance 2:7-13, 18-9, 20, 21

Financement 2:8

Smith, hon. Donald, sénateur (Queens-Shelburne)

Bill C-147—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 3:10, 15-7

Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:9, 15-6, 22

Bill C-219—Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse 5:6, 13

Société centrale d'hypothèques et de logement

Amélioration quartiers 4:6-7, 16

Budget, répartition 4:15-6, 18, 19, 20

Clientèle 4:8, 11
 Île-du-Prince-Édouard, bilan favorable 4:16-7
 Localités nouvelles, participation 4:7, 16
 Normes de construction (bois) 4:9
 Organisation interne, changements 4:8
 Prêts
 Conditions d'obtention 4:8, 10, 14
 Couverts 4:13-4
 Directs 4:13-4
 Intérêts, temps limite 4:9, 13-4
 Montant 4:9-10
 Sociétés à but non-lucratif 4:10-1, 13
 Programme maisons semi-finies 4:16
 Recherches, innovations 4:7, 12-3
 Recours cas faillite, abandon 4:16
 Revenus des particuliers, évaluation 4:8
 Subvention à particuliers 4:14
Voir aussi
 Bill C-133
 Habitation

Thompson, hon. Andrew E., sénateur (Dovercourt)

Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1) 1:17
 Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:7, 10-1, 13-8

Thompson, M. D. M., Président, Commission allocations anciens combattants

Bill C-148, discussion 2:6-7, 9-11, 13-8, 21-2

VanRoggen, hon. George C., sénateur (Vancouver-Point-Grey)

Bill C-124—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1) 1:11

Walker, hon. David James, sénateur (Toronto)

Bill C-133—Loi amendant la Loi Nationale de l'Habitation 4:10-1

Welch, hon. Frank C., sénateur (Kings)

Bill C-148—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:16

Appendices

Fasc. 3

- A—Paiements aux maisons de repos au terme loi sur hospitalisation 3:20
- B—Allocations de menues dépenses et présentations connexes 3:20
- C—Coût revenu garanti aux conjoints (60 à 65 ans) de pensionnés 3:20

Fasc. 4

- A—Perspectives du budget pour engagements découlant du Bill C-133 4:18
- B—S.C.H.L., engagements 1973, budget 4:19
- C—S.C.H.L., engagements nouvelles unités, 1973, budget 4:20

Témoins

- Andras, hon. Robert, Ministre Main-d'œuvre et Immigration
- Cafik, M. Norman A., Député, Secrétaire parlementaire du ministre Santé nationale et bien-être social
- Cousineau, M. Guy, Président, Commission assurance-chômage
- Douglas, M. J. W., Directeur contentieux, Commission assurance-chômage
- Hignett, M. H. W., Président, Société centrale d'hypothèques et de logement
- Hodgson, M. J. S., Sous-ministre, Min. Affaires anciens combattants
- Lalonde, hon. Marc, Ministre Santé nationale et Bien-être social
- O'Brien, M^{lle} N., Directeur, Etude lois et objectifs (Sécurité du revenu), Min. Santé nationale et bien-être social
- Rider, M. E. J., Directeur général, Services Bien-être, Min. Affaires anciens combattants
- Thompson, M. D. M., Président, Commission allocations aux anciens combattants

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



Clientèle 4:8, 11

Le-dit-Prince-Winnipeg, bilan favorable 4:14-4

Localités nouvelles, participation 4:7, 10

Normes de construction, santé 4:9

Organisation interne, changements 4:8

Péris

Qualité d'habitation 4:8, 10, 14

Services 4:13-4

Travail 4:15-4

Unités, temps limite 4:8, 13-4

Visites 4:9-10

Services à but non-lucratif 4:16-1, 15

Programme maisons semi-finites 4:13

Recherches, innovations 4:7, 13-3

Revenus des particuliers, évaluation 4:8

Subvention à particuliers 4:14

Voir aussi

BILL C-133

Tabacisme

Thompson, hon. Andrew R., sénateur (Ottawa)

BILL C-134—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° D) 4:17

BILL C-140—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:7, 10-1, 13-8

Thompson, M. D. M., Président, Commission allocations anciens combattants

BILL C-145, discussion 2:5-7, 9-11, 13-4, 21-2

VanRooyen, hon. George C., sénateur (Vancouver-Peak-View)

BILL C-135—Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° B) 4:17

Walton, hon. David James, député (Toronto)

BILL C-138—Loi amendant la Loi Nationale de l'habitation 4:10-1

Wain, hon. Frank C., député (Kings)

BILL C-136—Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants 2:10

Appendices

Page 1

A—Paiements aux malades de repos au terme loi sur hospitalisation 3:20

B—Admission de services d'urgence et présentations conjointes 4:20

C—Cout, revenu garanti aux conjoints (60 à 65 ans) de pensionnés 4:20

Page 4

A—Perspectives du budget pour engagements décaissant du BILL C-133 4:18

B—S.C.H.I., engagements 1973 budget 4:19

C—S.C.H.I., engagements nouvelles unités, 1973, budget 4:20

Témoins

—Andra, hon. Robert, Ministre Main-d'œuvre et Immigration

—Calk, M. Norman A., Député, Secrétaire parlementaire du ministre Santé nationale et bien-être social

—Cominieu, M. Guy, Président, Commission assurance-chômage

—Douglas, M. J. W., Directeur adjoint, Commission assurance-chômage

—Hignett, M. H. W., Président, Société canadienne d'hypothèques et de logement

—Hodges, M. J. S., Sous-ministre, Min. Affaires anciens combattants

—Lalonde, hon. Marc, Ministre Santé nationale et Bien-être social

—O'Brien, M. K., Directeur, Étude lois et objectifs (Revenu et revenu), Min. Santé nationale et bien-être social

—Usher, M. E. J., Directeur général, Services Blessés, Min. Affaires anciens combattants

—Thompson, M. D. M., Président, Commission allocations aux anciens combattants

Publié en conformité de l'Article 94 du Statut sur l'impression de la Reine pour le Canada

En vente au prix d'abonnement Canada, Ottawa, Canada

4 m



